

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.</b>	
<i>Dahir n° 1-08-06 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	1969
<b>Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée.</b>	
<i>Dahir n° 1-96-183 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.....</i>	1989
<b>Protection des obtentions végétales.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1714-11 du 10 rejev 1432 (13 juin 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	1989

## Opérations d'assurances. – Présentation par les sociétés de financement.

Pages

<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.....</i>	1991
<b>Pêche maritime. – Interdiction de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2352-11 du 2 ramadan 1432 (3 août 2011) abrogeant l'arrêté n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines...</i>	1991
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1682-11 du 5 rejev 1432 (8 juin 2011) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1991
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1949-11 du 26 rejev 1432 (29 juin 2011) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1994

## TEXTES PARTICULIERS

	Pages
<b>Société nationale de radiodiffusion et de télévision. – Cahier des charges.</b>	
<i>Décret n° 2-10-201 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision. (SNRT).....</i>	1998
<b>Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M. – Cahier des charges.</b>	
<i>Décret n° 2-10-202 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M.....</i>	2022
<b>Société nationale de l'audiovisuel public « Médi 1 Sat ». – Cahier des charges</b>	
<i>Décret n° 2-10-203 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public « Médi 1 Sat ».</i>	2034
<b>Permis de recherches des hydrocarbures.</b>	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1571-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	2046
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1572-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	2046
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1573-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	2047
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1574-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	2048
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1575-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</i>	2048

	Pages
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1731-11 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited ».....</i>	2049
<b>Entreprise d'assurances et de réassurance. – Autorisation de « Issaaf Mondial Assistance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « ISSAF ASSISTANCE ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2178-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « ISSAF ASSISTANCE ».</i>	2049
<b>Société « Cetelem ». – Agrément.</b>	
<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 32 du 27 regeb 1432 (30 juin 2011) portant agrément de la société « Cetelem » en qualité de société de financement suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « BMCI crédit Conso » et à la prise de son contrôle par la « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ».....</i>	2050

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 32-09 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) .....</i>	2051
<i>Décision du CSCA n° 33-09 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) .....</i>	2051
<i>Décision du CSCA n° 34-09 du 14 ramadan 1430 (4 septembre 2009) .....</i>	2052

## AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Rapport d'activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2010.....</i>	2053
--	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-08-06 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 42-06 promulguée par le dahir n° 1-08-05 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée fait à Rabat, le 30 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Convention**  
**Entre**  
**le Royaume du Maroc et**  
**le Royaume de Belgique**  
**tendant à éviter la double imposition**  
**et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales**  
**en matière d'impôts sur le revenu**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**  
**PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**ARTICLE 2**  
**IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt général sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés "l'impôt marocain") ; et

b) en ce qui concerne la Belgique :

- (i) l'impôt des personnes physiques ;
- (ii) l'impôt des sociétés ;
- (iii) l'impôt des personnes morales ;
- (iv) l'impôt des non-résidents ;

(v) la contribution complémentaire de crise ;  
y compris les précomptes et les taxes additionnelles auxdits impôts et précomptes ;

(ci-après dénommés "l'impôt belge").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Maroc ;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique le terme Maroc comprend :

(i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et

(ii) la zone maritime au delà de la mer territoriale, comportant le lit de mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation et au droit international, aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs richesses naturelles ;

c) le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

d) le terme "impôt" désigne l'impôt belge ou l'impôt marocain suivant le contexte;

e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat contractant dont elle est un résident;

g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ; et

(ii) dans le cas du Royaume de Belgique, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé; et

- j) le terme "national", en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### **ARTICLE 4 RESIDENT**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### **ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;

- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un point de vente; et
- h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

(a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;

(b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 75 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois .

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable " si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :

(a) Dispose dans cet Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ;  
ou

b) Ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leur relation commerciale et financière qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de l'utilisation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts sociales ou autres droits dans une société ou une autre personne morale résident d'un Etat contractant donne au propriétaire de ces actions, parts ou autres droits la jouissance de biens immobiliers détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.



## ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, comprennent les bénéfices inter alia provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, si cette activité est accessoire par rapport à l'exploitation en trafic international par cette entreprise de navires ou d'aéronefs.

## ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'action donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités en raison de fraude, de faute lourde ou d'omission volontaire.

## ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 6,5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales ainsi que d'autres revenus, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une taxe retenue à la source dans cet autre Etat, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège à l'étranger, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 6,5 % du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

## ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'il s'agit :
  - a) d'intérêts payés à l'autre Etat contractant ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à la Banque Centrale de l'autre Etat contractant.
  - b) d'intérêts payés en raison d'un prêt concessionnel ou d'un crédit concessionnel ou d'un prêt consenti, publiquement garanti ou en raison de toute autre créance ou crédit doté d'une garantie publique par cet autre Etat et pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ainsi que les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique et les prestations de services et de personnel par une entreprise lorsque cette assistance ou ces prestations ne constituent pas un établissement stable et dans la mesure où les activités d'assistance technique ou les prestations sont effectivement exercées dans l'Etat d'où proviennent les redevances.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### ARTICLE 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :
  - (a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
  - (b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

### ARTICLE 15 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### **ARTICLE 16 TANTIEMES ET REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS DE SOCIETES**

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### **ARTICLE 17 ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

**ARTICLE 18**  
**PENSIONS, RENTES VIAGERES**  
**ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. La présente disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant.
2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques pour assurer les accidents personnels ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Les capitaux et valeurs de rachat qui sont payés au titre d'un emploi antérieur demeurent imposables en Belgique lorsque les cotisations payées au titre de ces capitaux et valeurs de rachat ont été déduites ou ont donné lieu à un autre avantage fiscal lors de l'imposition en Belgique des revenus afférents à cet emploi et que ces capitaux ou valeurs de rachat ne sont pas imposés au Maroc dont le bénéficiaire est un résident.

**ARTICLE 19**  
**FONCTIONS PUBLIQUES**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
  
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :
  - (i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
  
b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.]
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.



## ARTICLE 20 ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 bénéficie, pendant la durée de ces études ou de cette formation, des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

## ARTICLE 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, une personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

## ARTICLE 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

**ARTICLE 23**  
**METHODES POUR ELIMINER**  
**LES DOUBLES IMPOSITIONS**

1. Dans le cas du Maroc, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Belgique, le Maroc accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Belgique. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu marocain, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en Belgique.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident du Maroc reçoit sont exonérés d'impôt au Maroc, le Maroc peut néanmoins, pour déterminer le taux de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

2. Dans le cas de la Belgique, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, autres que des dividendes, des intérêts ou des redevances, qui sont imposables au Maroc conformément aux dispositions de la présente Convention et qui y sont imposés, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

Toutefois, la Belgique exempte également les bénéfices des entreprises qui sont imposables au Maroc conformément aux dispositions de la Convention mais que la législation fiscale marocaine actuelle relative aux incitations fiscales exonère pendant 5 ans consécutifs à compter de l'exercice au cours duquel la première opération donnant lieu à l'exonération a été réalisée. Les autorités compétentes des États contractants prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation abusive ou contraire aux dispositions visées ci-dessus.

b) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Maroc sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans les conditions et limites prévues par la législation belge.

c) Sous réserve des dispositions de la législation belge relatives à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en intérêts ou en redevances, l'impôt marocain perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Maroc ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au paragraphe a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Maroc en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

## ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

1- Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2- Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de percevoir la taxe visée au paragraphe 7 de l'article 10.

7. Les dispositions de la législation interne de chacun des Etats contractants relatives à la sous-capitalisation et aux prix de transfert s'appliquent dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux principes contenus dans la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## ARTICLE 25 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux

dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat contractant pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## ARTICLE 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## **ARTICLE 27**

### **ASSISTANCE AU RECOUVREMENT**

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation et réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements de l'Etat requérant.
2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.
3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.
4. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant produit les mêmes effets dans l'Etat requis mais la créance correspondant à l'impôt à recouvrer n'est pas considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.
5. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci.

## **ARTICLE 28**

### **MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

## **ARTICLE 29**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.
2. Les dispositions de la présente Convention seront applicables :
  - a) en ce qui concerne le Maroc :
    - (i) aux impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ; et
    - (ii) aux autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ;

- b) en ce qui concerne la Belgique :
- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention; et
  - (ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les dispositions de la Convention et du Protocole final, signés à Rabat le 4 mai 1972, entre le Maroc et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu ainsi que les dispositions de l'Avenant, signé à Bruxelles le 14 février 1983, modifiant et complétant la Convention et le Protocole final entre le Maroc et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu signés à Rabat le 4 mai 1972, cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts pour lesquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2. La Convention et le Protocole final du 4 mai 1972 ainsi que l'Avenant du 14 février 1983 sont abrogés à compter de la date à laquelle ces accords auront effet pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent paragraphe.

### ARTICLE 30 DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de 6 mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne le Maroc :
- (i) aux impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation ; et
  - (ii) aux autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation.
- b) en ce qui concerne la Belgique :
- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation; et
  - (ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaires à Bruxelles, le 31 mai 2006., en langues arabe, néerlandaise et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC**

  
**Driss Jettou  
Premier Ministre**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

  
**Guy Verhofstadt  
Premier Ministre**

**Dahir n° 1-96-183 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité fait à Madrid, le 4 juin 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5971 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011).<sup>2</sup>

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1714-11 du 10 reheb 1432 (13 juin 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 reheb 1432 (13 juin 2011).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1714-11 du 10 reheb 1432 (13 juin 2011)  
الجدول الملحق بقرار وزير الفلاحة والصيد البحري رقم 1714,11 الصادر في 10 رجب 1432 (13 يونيو 2011)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم المشترك / الإسم باللاتينية	N° de dépôt رقم لإيداع	Dénomination de la variété الاسم المنفرد	Obtenteur/Adresse الاسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse الاسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة المنفرد	Durée de la protection en années مدة الحماية بالسنة
POMME DE TERRE/ البطاطس Solanum tuberosum L.	216/09	RONALDO	HZPC HOLLAND BV P.O. BOX 88 NL-8500 AB JOURE, Pays Bas	HZPC HOLLAND BV P.O. BOX 88 NL-8500 AB JOURE, Pays Bas	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
VIGNE / الكروم / Vitis vinifera	169/06	SUGRAEIGHTEEN	DAVID W.CAIN 6713, Mellon CT, Bakersfield, CA 93308	SUN WORLD INTERNATIONAL, LLC PO.BOX. 80298, CA93380-00298 USA	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
BLE TENDRE / القمح الطري / Triticum aestivum	258/10	SAMIA	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	259/10	FADELA	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
BLE DUR / القمح الصلب / Triticum durum Desf	260/10	KNAKIS	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	261/10	PROSPERO	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	FLORIMOND DESPREZ 3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pevèle, France	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94.

حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة السادسة من القانون 9.94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi sus-visée n°9-94 sur la protection des obtentions végétales – La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

تحدد مدة الحماية وفقا للمادة 19 من القانون 9.94 المنطبق بحماية المستنبطات النباتية. تاريخ انتهاء صلاحية الحماية منصوص في الشهادة.



**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment le dernier alinéa de son article 306 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, et notamment le 18) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés de financement, agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont autorisées à présenter à leurs clients les opérations d'assurances « décès » et « invalidité », adossées aux opérations de crédit et/ou de crédit-bail.

ART. 2. – Les sociétés de financement ne peuvent présenter au public les opérations d'assurances visées à l'article premier ci-dessus, à travers leur réseau d'agences, qu'après obtention d'un agrément accordé par le ministre chargé des finances.

Toute demande d'agrément doit être accompagnée de la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances et des salariés responsables désignés au sein de chaque agence pour prendre en charge la clientèle.

Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les sociétés de financement sont soumises aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1<sup>er</sup> paragraphe du 2) du 2<sup>e</sup> alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des textes réglementaires pris pour leur application.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011).*  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5971 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2352-11 du 2 ramadan 1432 (3 août 2011) abrogeant l'arrêté n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté susvisé n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 ramadan 1432 (3 août 2011).*  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1682-11 du 5 rejeb 1432 (8 juin 2011) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (Imanor).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 5 rejeb 1432 (8 juin 2011).*  
AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

- NM EN 60255-27:2011 : Relais de mesure et dispositifs de protection - Partie 27 : Exigences de sécurité ;
- NM EN 60947-6-2:2011 : Appareillage à basse tension - Partie 6-2 : Matériels à fonctions multiples - Appareils (ou matériel) de connexion de commande et de protection (ACP) ;
- NM EN 60998-2-2:2011 : Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue - Partie 2-2 : Règles particulières pour dispositifs de connexion en tant que parties séparées avec organes de serrage sans vis ;
- NM EN 60998-2-3:2011 : Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue - Partie 2-3 : Règles particulières pour dispositifs de connexion en tant que parties séparées avec organes de serrage à perçage d'isolant ;
- NM EN 50085-1:2011 : Systèmes de goulottes et de conduits - Partie 1 : Profilés pour installations électriques - Règles générales ;
- NM EN 50085-2-1:2011 : Systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés pour installations électriques - Partie 2-1 : Systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés prévus pour être montés sur les murs et les plafonds ;
- NM EN 50146:2011 : Colliers pour installations électriques ;
- NM EN 50250:2011 : Adaptateurs de conversion pour usages industriels ;
- NM EN 50274:2011 : Ensembles d'appareillage à basse tension - Protection contre les chocs électriques - Protection contre le contact direct involontaire avec des parties actives dangereuses ;
- NM EN 50300:2011 : Ensembles d'appareillage à basse tension - Règles générales pour les tableaux de poste basse tension ;
- NM EN 60269-4-1:2011 : Fusibles basse tension - Partie 4-1 : Prescriptions supplémentaires concernant les éléments de remplacement utilisés pour la protection des dispositifs à semi-conducteurs - Exemples d'éléments de remplacement normalisés ;
- NM EN 60320-2-1:2011 : Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues - Partie 2-1 : Connecteurs pour machines à coudre ;
- NM 08.6.030:2011 : Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande ;
- NM 08.6.110:2011 : Viandes et produits à base de viande - Préparation de l'échantillon en vue de l'analyse de composition ;
- NM 08.6.112:2011 : Viandes de gros bovins - Conditions de valorisation du potentiel de tendreté ;

- NM 08.6.113:2011 : Viande hachée pur bœuf - Spécifications ;
- NM 08.6.114:2011 : Viandes de gros bovins - Traçabilité des viandes identifiées - Abattoirs ;
- NM 08.6.115:2011 : Viandes de gros bovins - Traçabilité des viandes identifiées - Ateliers de découpe, désossage, travail de la viande, conditionnement et vente ;
- NM 08.6.116:2011 : Viande de lapin - Production et transformation du lapin de chair domestique ;
- NM ISO 9400:2011 : Alliages à base de nickel - Détermination de la résistance à la corrosion inter granulaire ;
- NM ISO 11130:2011 : Corrosion des métaux et alliages - Essai en immersions alternées en solution saline ;
- NM ISO 11303:2011 : Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices pour le choix des méthodes de protection contre la corrosion atmosphérique ;
- NM ISO 11306:2011 : Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices pour l'exposition et l'évaluation des métaux et alliages à la surface de l'eau de mer ;
- NM CEN/TS 14159:2011 : Revêtements de sol textiles - Exigences concernant les tolérances sur les dimensions (linéaires) des tapis, passages, dalles de moquette et moquettes et les tolérances sur le raccord de dessin ;
- NM EN 15115:2011 : Revêtements de sol textile - Détermination de la sensibilité aux taches d'eau ;
- NM ISO 11860:2011 : Revêtements de sol textiles - Sous-couches tissées des tapis en jute - Spécifications ;
- NM ISO/PAS 17984:2011 : Revêtements de sol textiles fabriqués à la machine - Détermination de la variation dimensionnelle après exposition à la chaleur et/ou à l'eau ;
- NM ISO 2588:2011 : Cuir - Échantillonnage - Nombre d'unités élémentaires de l'échantillon global ;
- NM ISO 3379:2011 : Cuir - Détermination de l'extension et de la résistance à la traction de la fleur d'un cuir - Méthode de la bille ;
- NM ISO 4684:2011 : Cuir - Essais chimiques - Détermination des matières volatiles ;
- NM ISO 5397:2011 : Cuir - Détermination de la teneur en azote et de la "substance dermique" - Méthode titrimétrique ;
- NM ISO 5398-1:2011 : Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 1: Quantification par titrage ;
- NM ISO 5398-2:2011 : Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 2: Quantification par dosage colorimétrique ;

- NM ISO 5398-3:2011 : Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 3: Quantification par spectrométrie d'absorption atomique ;
- NM ISO 5398-4:2011 : Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 4: Quantification par plasma à couplage inductif - spectromètre d'émission optique (ICP-OES) ;
- NM ISO 5400:2011 : Cuir - Détermination de la teneur en silicium total - Méthode spectrométrique au molybdosilicate réduit ;
- NM ISO 5402:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la flexion à l'aide d'un flexomètre ;
- NM ISO 5431:2011 : Cuir - Peaux de caprins à l'état "bleu humide" - Spécifications ;
- NM ISO 5432:2011 : Cuir - Peaux d'ovins à l'état "bleu humide" - Spécifications ;
- NM ISO 24801-1:2011 : Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 1 : niveau 1 - Plongeur encadré ;
- NM ISO 24801-2:2011 : Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 2 : niveau 2 - Plongeur autonome ;
- NM ISO 24801-3:2011 : Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 3 : niveau 3 - Guide de palanquée ;
- NM ISO 24802-1:2011 : Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique - Partie 1 : niveau 1.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1949-11 du 26 rejeb 1432 (29 juin 2011) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (Imanor).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1432 (29 juin 2011).

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

- NM 10.1.184 : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques ;
- NM ISO 14688-2 : Reconnaissance et essais géotechniques - Dénomination, description et classification des sols - Partie 2 : Principes pour une classification ;
- NM ISO 14689-1 : Reconnaissance et essais géotechniques - Dénomination, description et classification des roches - Partie 1: Dénomination et description ;
- NM ISO/TS 17892-2 : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 2: Détermination de la masse volumique d'un sol fin ;
- NM ISO/TS 17892-11 : Reconnaissance et essais géotechniques - de sol au laboratoire - Partie 11: Détermination de la perméabilité au perméamètre à charge constante ou variable ;
- NM ISO 22475-1 : Reconnaissance et essais géotechniques - Méthodes de prélèvement et mesurages piézométriques - Partie 1: Principes techniques des travaux ;
- NM ISO 22476-2 : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 2: Essais de pénétration dynamique ;
- NM ISO 22476-3 : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 3: Essai de pénétration au carottier ;
- NM ISO/TS 22476-10 : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 10: Essai de sondage par poids ;
- NM ISO/TS 22476-11 : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 11: Essai au dilatomètre plat ;
- NM 13.1.130 : Sols : Reconnaissance et essais - Essai pressiométrique Ménard - essai sans cycle ;
- NM 13.1.131 : Sols : Reconnaissance et essais - Essai pressiométrique Ménard - Essai avec cycle ;
- NM 13.1.132 : Sols : Reconnaissance et essais - Prélèvement des sols et des roches - Méthodologie et procédures ;
- NM 13.1.150 : Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode de la dessiccation au four à micro-ondes ;
- NM 13.1.151 : Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode à la plaque chauffante ou panneaux rayonnants ;
- NM 13.1.152 : Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode par étuvage ;
- NM 13.1.127 : Sols : Reconnaissance et essais - Sol traité au liant hydraulique, éventuellement associé à la chaux, pour utilisation en couche de forme - Méthodologie des études de formulation en laboratoire ;
- NM 13.1.128 : Sols : Reconnaissance et essais - Indice CBR après immersion - Indice CBR immédiat - Indice portant immédiat - Mesure sur échantillon compacté dans le moule CBR.
- NM 13.1.405 : Assises de chaussées - Graves-émulsion - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.406 : Essais relatifs aux chaussées - Produits d'étanchéité pour ouvrages

- d'art - Détermination de la résistance à la fatigue d'une étanchéité/roulement sur tôle métallique - Méthode d'essai sur banc de fatigue en flexion sous moment négatif ;
- NM 13.1.407 : Essais relatifs aux chaussées - Produits d'étanchéité pour ouvrages d'art - Mesure d'adhérence des produits au support - Essai en laboratoire ou in-situ à vitesse de traction contrôlée ;
- NM 13.1.408 : Essais relatifs aux chaussées - Comportement au compactage des matériaux d'assises autres que traités aux liants hydrocarbonés - Détermination par auscultation dynamique du délai de maniabilité des graves traitées aux liants hydrauliques ;
- NM 13.1.409 : Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essais - Détermination des indices d'uni transversal ;
- NM 13.1.410 : Machines de nettoyage des chaussées - Exigences de sécurité ;
- NM 13.1.411 : Machines de maintenance des routes - Exigences de sécurité ;
- NM 13.1.260 : Essais relatifs aux chaussées - Essais liés à l'uni - Détermination de quantificateurs d'uni longitudinal à partir de relevés profilométriques ;
- NM 13.1.412 : Essais relatifs aux chaussées - Essais liés à l'uni transversal - Mesure du profil en travers d'une voie routière - Définitions et classification ;
- NM 13.1.413 : Essais relatifs aux chaussées - Essais liés à l'uni transversal - Mesure dynamique continue du profil en travers, par matérialisation de l'intersection d'un plan et de la surface de la chaussée ;
- NM 13.1.414 : Essais relatifs aux chaussées - Essais liés à l'uni transversal - Mesure dynamique discontinue du profil en travers
- NM 13.1.415 : Essais relatifs aux chaussées - Essais liés à l'uni - Mesure statique continue d'un profil.
- NM 03.4.102 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Récupération des bitumes - Evaporateur rotatif ;
- NM 03.4.103 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Récupération des bitumes - Colonne à distiller ;
- NM 03.4.110 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination de la compatibilité entre granùlats et bitume ;
- NM 03.4.112 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Mesure de la température ;
- NM 03.4.113 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Teneur en eau ;
- NM 03.4.213 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses par les rayons gamma ;
- NM 03.4.221 : Mélanges bitumineux - Méthode d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Teneur en liant soluble ;
- NM 03.4.222 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Granulométrie ;
- NM 03.4.225 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essais pour mélange hydrocarboné à chaud - Essai de compression cyclique ;
- NM 03.4.226 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses ;
- NM 03.4.233 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud -

- Prélèvements d'échantillons ;
- NM 03.4.270 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Essai d'indentation sur cubes ou éprouvettes Marshall ;
- NM 03.4.271 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Essai d'indentation de plaques ;
- NM 03.4.207 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Essai au sable chaud de l'adhésion du liant sur des gravillons pré-enrobés pour HRA (hot rolled asphalt) ;
- NM 03.4.208 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélanges hydrocarbonés à chaud - Appareillage commun, calibrage et étalonnage ;
- NM 03.4.209 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination de la teneur en liant par calcination ;
- NM 03.4.210 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Drainabilité in situ ;
- NM 03.4.211 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Quantité de matériaux étrangers dans les agrégats d'enrobés ;
- NM 03.4.212 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Résistance aux carburants ;
- NM 03.4.227 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination des dimensions des éprouvettes d'enrobés hydrocarbonés ;
- NM 03.4.228 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Confection d'éprouvettes à la presse à compactage giratoire ;
- NM 03.4.229 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Compactage en laboratoire de mélanges bitumineux par compacteur vibratoire ;
- NM 03.4.230 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Confection d'éprouvettes au compacteur de plaque ;
- NM 03.4.234 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Confection d'éprouvettes par compacteur à impact ;
- NM 03.4.235 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Essai Marshall ;
- NM 03.4.236 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Malaxage en laboratoire ;
- NM 03.4.232 : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Détermination de la sensibilité à l'eau des éprouvettes bitumineuses.
- NM 10.8.913 : Etanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-10-201 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 49 ;

Vu la décision n° 32-09 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 49 de la loi susvisée n° 77-03, le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) est publié au « Bulletin officiel » en annexe au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-06-34 du 2 moharrem 1427 (1<sup>er</sup> février 2006) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la communication*

*Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

\*

\* \*

**CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
DE LA RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION  
(SNRT)**

**PRÉAMBULE**

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION (SNRT) ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision, éditrice des services généralistes et thématiques télévision et de radio, dénommée ci-après « SNRT ».

La SNRT est, conformément à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle une société anonyme de droit marocain dont le capital social est totalement détenu par l'Etat. A ce titre, et en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 47 de ladite loi, la SNRT est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La SNRT est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 82 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la SNRT est situé au 1, rue El Brihi, Rabat.

La SNRT a pour objet d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production et de la publicité.

La SNRT peut créer, conformément à la loi n° 77-03 et à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées ci-dessus.

La SNRT assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit, sur l'ensemble des services édités par elle, aussi bien régionaux que nationaux et internationaux, le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socioéconomique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et l'esprit d'initiative.

Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La SNRT assure la diffusion des discours de SM le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.



Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés pour assurer la couverture du territoire national et ce, à l'intention de l'ensemble de la population.

La SNRT favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire du Royaume.

La SNRT contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaine à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la SNRT recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la SNRT conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat. Elle ne peut se décharger sur un tiers de la mission qui lui est conférée par la loi.

#### TITRE PREMIER

#### PROGRAMMATION ET PRODUCTION

#### Chapitre premier

#### *Dispositions générales applicables à la SNRT*

#### Article premier. – *Objet*

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux services de radio et de télévision, généralistes, thématiques, nationales ou régionales, édités par la SNRT et diffusés sur le territoire national, par voie terrestre, par satellite ou par tout autre procédé technique, et qui peuvent être simultanément et intégralement diffusés par satellite.

Lesdits services peuvent être simultanément diffusés via Internet, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter leur unicité.

#### Article 2. – *Identification des services édités par la SNRT*

Les services édités par la SNRT concernés par les dispositions du présent cahier de charges sont les services de radiodiffusion et de télévision suivants :

A. – L'activité de télévision est composée de services nationaux et généralistes ou thématiques, et de services régionaux généralistes suivants :

- la chaîne de télévision nationale marocaine dite « Al Aoula » ;
- la chaîne de télévision nationale thématique éducative dite « Arrabiâ » (la « quatrième ») ;
- la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint-Coran », dite « Assadissa » ;
- la chaîne de télévision nationale thématique sportive dite « Arriyadia » ;
- la chaîne de télévision internationale dite « Al Maghribiya » ;
- la chaîne de télévision nationale thématique de cinéma dite « Aflam » ;

- la chaîne de télévision nationale d'expression amazighe dite « Tamazight » ;

- la station de télévision régionale de Laâyoune.

B. – L'activité de radiodiffusion est composée de services de radiodiffusion régionaux et nationaux, généralistes ou thématiques, suivants :

- la radio nationale marocaine, dite « Al Idâa al watania » ;
- la radio nationale d'expression amazigh, dite « la radio amazigh » ;
- la radio nationale, dite « Chaîne Inter » ;
- la radio nationale thématique de diffusion du Saint Coran, dite « la radio Mohammed VI du Saint Coran » ;
- la radio régionale thématique musicale de Casablanca dite « Radio Casablanca ».

Al Idâa al watania effectue des décrochages régionaux, à travers les stations régionales suivantes :

- la station régionale d'Agadir ;
- la station régionale de Dakhla ;
- la station régionale de Fès ;
- la station régionale de Laâyoune ;
- la station régionale de Marrakech ;
- la station régionale de Meknès ;
- la station régionale de Oujda ;
- la station régionale de Tanger ;
- la station régionale de Tétouan.

Dans le cadre de la mission de service public de la radio nationale « Al Idâa al watania », la SNRT met en service une station régionale à El Hoceima en 2009. La SNRT procède à l'ouverture de nouvelles stations régionales quand la nécessité l'impose.

Les fréquences utilisées ou à utiliser par chaque service, télévisuels ou radiophoniques, ainsi que les spécificités techniques y afférentes, sont arrêtées distinctement en annexe.

Les caractéristiques techniques et géographiques des stations de diffusion des services de télévision et des services radiophoniques sur les bandes FM et AM sont arrêtées distinctement pour chaque service en annexe.

#### Article 3. – *Diversification de l'offre*

Pour satisfaire des besoins de service public, et dans la mesure de ses possibilités techniques, de ses capacités financières et de la disponibilité des fréquences, la SNRT peut offrir d'autres services, thématiques ou spécialisés, de radio ou de télévision à caractère national, régional ou local, le tout dans le respect des prescriptions de l'article 154 du présent cahier de charges.

#### Article 4. – *Coordination des services édités par la SNRT*

La SNRT définit la politique générale de production et de programmation ainsi que les orientations stratégiques des services qu'elle édite, coordonne leurs politiques de diffusion, leurs offres de services, conduit leurs actions de développement et gère leurs affaires communes, en s'assurant de leur complémentarité tout en affirmant leur identité propre afin d'offrir au public la plus grande diversité possible de programmes.

A ce titre, l'ensemble des programmes, de toute nature que chaque service met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les services édités par la SNRT.

#### Article 5. – *Horaires*

Les programmes des services édités par la SNRT sont diffusés tous les jours selon des volumes horaires spécifiques à chacun des services.

#### Article 6. – *Programmation*

##### 6.1. – Caractéristiques générales de la programmation

La SNRT propose, à travers les services qu'elle édite, une programmation diversifiée de référence, généraliste, thématique et de proximité, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes radiophoniques et télévisés :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

##### 6.2. – Respect des obligations de programmation

Les obligations de programmation s'entendent en première diffusion. L'expression « en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par l'un des services de la SNRT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la SNRT est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins desdites obligations.

#### Article 7. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La SNRT donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la SNRT contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article premier de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales.

La SNRT s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

#### Article 8. – *Diversité culturelle et linguistique*

Les programmes sont diffusés, au choix de la SNRT, notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères.

La SNRT s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazigh et dialectales marocaines.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

#### Article 9. – *Mesure d'audience*

La SNRT s'engage à faire mesurer l'audience de l'ensemble des services télévisuels et radiophoniques édités par elle, quelque soit le mode de diffusion, dans le cadre du dispositif de mesure d'audience mis en place par le Centre interprofessionnel d'audiométrie médiatique (CIAUMED).

#### Article 10. – *Publicité*

La SNRT est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, sur les services de radio et de télévision qu'elle édite, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires dans les conditions fixées par les dispositions générales du présent chapitre et des dispositions propres à chacun des services telles que définies dans les dispositions particulières les concernant.

Les séquences publicitaires, radiophoniques et télévisés, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de 4 secondes pour les services télévisuels et de 2 secondes pour les services radiophoniques autorisés à diffuser des séquences publicitaires, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et/ou acoustiques. Lesdits génériques ou jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la SNRT s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

A l'exception des programmes de téléachat, si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour le public d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement. La SNRT informe systématiquement le public et de manière aisément visible pour ses services télévisuels, et audible pour ses services radiophoniques, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé présenté à l'antenne.

Les séquences publicitaires, radiophoniques ou télévisées, peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

En télévision, une période d'au moins vingt (20) minutes, qui peut être réduite à quinze (15) minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de 2 minutes.

En radio, une période d'au moins quinze (15) minutes, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes pour chaque service concerné.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 précitée ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires autorisées pour chacun des services édités par la SNRT.

L'ensemble des prescriptions du présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

## Article 11. – *Parrainage*

### 11.1. – Conditions du parrainage

La SNRT est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privé désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage. Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

### 11.2. – Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques ou jingles de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

## Article 12. – *Autopromotion*

La SNRT est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes des services édités par la SNRT peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires définis.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 9 sont applicables aux messages d'autopromotion.

## Chapitre II

### *Obligations générales applicables aux services de télévision de la SNRT*

#### Article 13. – *Coordination des services TV édités par la SNRT*

La SNRT assure la coordination entre les services de télévision qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes de toute nature, qu'un service de télévision met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les autres services de télévision édités par la SNRT.

Les programmes mis à la disposition du public par un service de télévision et utilisés par les autres services de télévision édités par la SNRT ne sont pas comptabilisés au titre des obligations de programmation de ces services.

#### Article 14. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 9 heures et 30 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle et pour l'ensemble des chaînes et stations de télévisions éditées par la SNRT.

La SNRT soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Elle fait appel aux prestations d'entreprises de production externes, telles que définies à l'article 7 du présent cahier des charges, pour au moins 30 % du budget qu'elle consacre à la production télévisuelle nationale, hors information.

#### Article 15. – *Contribution à la production cinématographique nationale*

La SNRT contribue à la production d'œuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins vingt (20) longs-métrages et d'au moins vingt (20) courts-métrages marocains chaque année.

#### Article 16. – *Soutien du sport national*

La SNRT s'attache à exposer sur les chaînes et stations de télévision qu'elle édite, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, annuellement, sous forme de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements, une dépense annuelle au moins égale à 4% de son chiffre d'affaires publicitaire.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

#### Article 17. – *Accès des personnes malentendantes*

La SNRT s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes.

#### Article 18. – *Télé-achat*

Les services de télévision édités par la SNRT ne sont pas autorisés à diffuser des émissions de télé-achat sur leurs antennes.

#### Section première. – *Dispositions particulières applicables à la chaîne nationale de télévision « Al Oula » (la première chaîne)*

#### Article 19. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision dénommée «Al Oula» (« première chaîne ») diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

#### Paragraphe premier. – *TVM diffusée par voie terrestre*

#### Article 20. – *Horaires*

Elle diffuse, ses programmes tous les jours 24h/24h par voie terrestre et satellitaire (analogique et numérique).

#### Article 21. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Al Oula propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres audiovisuelles de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

#### Article 22. – *Emissions d'information*

Al Oula produit et diffuse, chaque jour, au moins cinq journaux télévisés.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce, dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

Les émissions d'information sont composées d'au moins 80 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, accessibles aux différents courants de pensée et d'opinion dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dont 50 sont consacrées au débat politique, d'un magazine hebdomadaire d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 500 heures.

Al Oula assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et des activités Royales.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h30 et 18h et rend compte au cours des sessions du parlement, des principaux débats de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque chambre.

#### Article 23. – *Magazines de société*

Al Oula propose, par année au moins 100 émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de 90 heures.

#### Article 24. – *Emissions sur la place de la femme dans la société*

Al Oula propose également, au moins une émission hebdomadaire d'au moins 26 minutes destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme marocaine en particulier.

#### Article 25. – *Emissions religieuses*

Al Oula diffuse, quotidiennement et plus particulièrement pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Elle assure également la retransmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

#### Article 26. – *Emissions culturelles et de connaissance*

Al Oula propose, chaque jour, parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, au moins 3 émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

#### Article 27. – *Emissions sportives*

Al Oula s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins deux fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

#### Article 28. – *Emissions de service*

Al Oula diffuse, au moins dix (10) fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10 h et 1 h, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'environnement, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, le monde de la finance.

#### Article 29. – *Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse*

Al Oula diffuse, chaque jour et pour une durée «au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public, Elle propose, au moins deux fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, aux nouvelles technologies, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle dont un débat consacré à l'actualité politique et au civisme.

Les programmes destinés à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

#### Article 30. – *Emissions musicales et de divertissement*

Al Oula diffuse régulièrement, et au moins sept (07) fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

#### Article 31. – *Fiction, cinéma et théâtre*

Al Oula diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20 h et 22 h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines que la SNRT produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

**Article 32. – Contribution à la production audiovisuelle nationale**

La production audiovisuelle nationale sur Al Oula représente un minimum de 6 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Chaque année, Al Oula diffuse au moins 200 heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites que la SNRT a produites, coproduites ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au moins 15 téléfilms, quatre séries ou feuilletons, 10 pièces de théâtre et 12 documentaires.

Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

**Article 33. – Diversité culturelle et linguistique**

Al Oula diffuse en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne compris entre 10 h et 1 heure des programmes en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains.

Elle diffuse particulièrement en amazigh, au moins :

- un journal télévisé quotidien ;
- un programme quotidien du lundi au vendredi ;
- une émission hebdomadaire d'information ou de société ;
- 4 heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;
- 12 téléfilms, films ou 12 représentations théâtrales chaque année.

**Article 34. – Publicité**

Al Oula est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 14 minutes. Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 18 minutes.

**Article 35. – Parrainage**

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10 % de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

**Paragraphe II. – Al Oula diffusée par satellite**

**Article 36. – Objet et programmation sur « Al Oula » diffusée par satellite**

Les dispositions de la présente section s'appliquent au programme international de la chaîne « Al Oula » diffusé par satellite, à destination d'auditoires étrangers et des marocains résidant à l'étranger, et qui consiste essentiellement en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision « Al Oula », diffusé sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaire du respect des droits d'auteurs et droits voisins.

**Section II. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision éducative « Arrabiâ » (« la quatrième »)**

**Article 37. – Objet**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique éducative, dénommée « Arrabiâ » (« la Quatrième »), diffusée par voie satellitaire TNT et par tout autre procédé technique.

**Article 38. – Horaires**

Arrabiâ diffuse ses programmes au moins 06 heures par jour du lundi au vendredi, et au moins 12 heures le samedi et le dimanche, en moyenne annuelle.

**Article 39. – Caractéristiques générales de la programmation**

Arrabiâ propose une programmation thématique, diversifiée, axée sur l'éducation, la culture et le divertissement du public le plus large, notamment le plus jeune.

Elle véhicule et cultive une vision citoyenne et moderne de l'éducation de l'enseignement et de la formation à travers des émissions consacrées au soutien scolaire, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle à l'épanouissement de la personnalité et à la valorisation des facultés de réflexion et d'analyse.

Elle contribue à l'amélioration du positionnement du citoyen au sein de la société à travers des programmes centrés essentiellement sur la famille, la femme et la jeunesse. Dans ce sens, elle diffuse des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et de conscientisation, pour prévenir toutes les dérives qui guettent les jeunes et pour que la famille renforce ses équilibres et ses missions.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, axées, notamment sur la vie civique, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, prévention routière.

Elle assure la diffusion des discours de S.M le Roi.

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaine et universelle.

Elle ambitionne de participer à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue le Maroc, dans ses dimensions nationales et régionales.

Arrabiâ favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiles, économiques, sociales, scientifiques et techniques.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- magazines de société ;
- émissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- variétés musicales, jeux et divertissements ;
- œuvres audiovisuelles de fiction.

**Article 40. – Magazines de société**

Arrabiâ propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

Article 41. – *Emissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance*

Arrabiâ diffuse, chaque semaine, au moins 7 émissions, en moyenne annuelle, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose, au moins 5 fois par semaine des programmes de soutien scolaire à destination des différentes catégories d'âges et divers niveaux scolaires. Ces programmes couvrent les multiples champs de la connaissance et les diverses disciplines proposées dans les cursus scolaires et universitaires.

Elle diffuse aussi, au moins 5 fois par semaine, des émissions consacrées à la vie quotidienne, notamment du jeune public, la santé, l'environnement, l'éducation civique, la religion, la consommation, la prévention routière, les occupations ménagères.

Article 42. – *Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse*

Arrabiâ diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins 5 heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la programmation d'émissions destinées au jeune public.

Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

Article 43. – *Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement*

Arrabiâ diffuse, au moins 2 fois par semaine, des émissions de jeu, d'humour, de musique, de sport, ou autres formes de divertissement.

Article 44. – *Fiction, cinéma et théâtre*

Arrabiâ diffuse, régulièrement, au moins 3 fois par semaine, parmi ses programmes et à des horaires adaptés à son public, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Article 45. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale, sur Arrabiâ représente un minimum de 90 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 46. – *Diversité culturelle et linguistique*

Arrabiâ contribue à la connaissance de la langue arabe, de l'amazigh et des langues étrangères. Elle soutient l'apprentissage de l'amazigh en diffusant, au moins une émission quotidienne.

Article 47. – *Publicité*

Arrabiâ est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 48. – *Parrainage*

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10 % de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

Section III. – *Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « chaîne Mohammed VI du Saint Coran, dite « Assadissa » (« La sixième »)*

Article 49. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint-Coran », dénommée « Assadissa », « la Sixième », diffusée par voie satellitaire TNT et par tout autre procédé technique.

Article 50. – *Horaires*

« Assadissa » diffuse ses programmes au moins dix (10) heures par jour en moyenne annuelle.

Article 51. – *Caractéristiques générales de la programmation*

« Assadissa » propose une programmation thématique religieuse, axée essentiellement sur la lecture et l'explication du Saint Coran, le Hadith et la connaissance de l'Islam, à destination du public le plus large.

Elle diffuse régulièrement une diversité de programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels, sous forme de débats, de reportages, de magazines destinés à véhiculer une vision tolérante et ouverte de l'islam, respectueuse des autres valeurs religieuses.

Elle assure la diffusion des discours de S.M le Roi, Commandeur des Croyants.

Elle diffuse également des programmes de vulgarisation et d'explication, des émissions de jeux, des chants religieux et de la fiction.

Ses programmes peuvent comporter des émissions en amazigh ou en langue étrangère. Elle retransmet des événements religieux, en direct ou différé.

Article 52. – *Contribution à la production nationale*

La production audiovisuelle nationale sur « Assadissa » représente un minimum de quatre (04) heures par jour en première diffusion en moyenne annuelle.

Article 53. – *Publicité et parrainage*

« Assadissa » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 2 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes.

Les émissions de « Assadissa » peuvent être parrainées.

**Section IV. – Dispositions particulières applicables à la station de télévision régionale de Laâyoune**

**Article 54. – Objet**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la station régionale de télévision, dénommée, « Station de télévision régionale de Laâyoune », diffusée simultanément par voie terrestre et par satellite, et qui peut être diffusée par tout autre mode technique.

**Article 55. – Horaires**

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse ses programmes, au moins 03heures par jour, en moyenne annuelle.

**Article 56. – Caractéristiques générales de la programmation**

Elle propose une programmation généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement régionale, à l'intention, plus particulièrement, des populations des provinces du Sud du Maroc.

Elle assure une information de proximité et rend compte, en priorité, des événements régionaux et locaux.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, la connaissance des institutions, d'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, scientifique ou technique.

Elle contribue au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaines et universelles.

Elle favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique régionale, notamment musicale.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue les provinces du Sud.

Cette programmation est axée sur les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société ;
- émissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement.

**Article 57. – Emissions d'information**

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, chaque jour, au moins un journal télévisé à caractère local et régional.

Les journaux présentent les principaux événements de la vie notamment locale et régionale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Elle programme aussi, au moins une fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiés à l'actualité générale locale et régionale.

L'ensemble des émissions visées au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

**Article 58. – Magazine de société**

La station de télévision régionale de Laâyoune propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales de la région.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

**Article 59. – Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement**

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, au moins chaque semaine, deux émissions, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, à la musique, au théâtre, aux arts, au spectacle vivant et au divertissement.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires de la région, mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique dans sa diversité locale.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles et artistiques régionales.

Elle diffuse des programmes de variétés à caractère local et régional, ou autres formes de divertissement.

**Article 60. – Contribution à la production audiovisuelle nationale**

La production audiovisuelle nationale représente sur la station de télévision régionale de Laâyoune un minimum de 2 heures par jour, en première diffusion, en moyenne annuelle.

**Article 61. – Diversité culturelle**

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne, des programmes en langue arabe ou en dialectes marocains, notamment le hassani.

**Article 62. – Publicité**

La station de télévision régionale de Laâyoune est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

**Article 63. – Parrainage**

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

**Section V. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision internationale dite « Al Maghribiya »**

**Article 64. – Objet**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision satellitaire, dénommée «AL Maghribiya ». Cette chaîne est destinée à être diffusée par satellite sur l'ensemble du Maghreb, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique du Nord et l'Afrique.

**Article 65. – Horaires**

Les programmes d'Al Maghribiya sont diffusés tous les jours 12 heures par jour.



**Article 66. – Caractéristiques générales de la programmation**

Al Maghribiya propose une programmation généraliste et diversifiée, à l'intention des marocains du monde ainsi qu'à l'auditoire étranger.

Elle est chargée de promouvoir l'image du pays, de contribuer à son rayonnement à l'étranger et de valoriser le patrimoine culturel national à travers, notamment, la diffusion, par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires, de magazines sur le Maroc et d'événements sportifs à caractère national.

Elle diffuse exclusivement de la production audiovisuelle nationale.

Elle assure la diffusion des discours de S.M le Roi.

AL Maghribiya est chargée de concevoir une grille de programmes à partir des programmes des deux sociétés nationales de télévision la SNRT et SOREAD-2M.

Ses programmes sont constitués essentiellement d'émissions d'information, d'entretiens, de magazines, de reportages, de spectacles et d'événements artistiques et culturels.

**Article 67. – Diversité culturelle et linguistique**

Al Maghribiya contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaine. Elle diffuse ses programmes en arabe, en amazigh, en dialectes marocains et en langues étrangères.

**Article 68. – Publicité**

Al Maghribiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de cinq (05) minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder quatre (04) minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder dix (10) minutes.

**Article 69. – Parrainage**

Les émissions parrainées des deux sociétés nationales de télévision SNRT et SOREAD-2M peuvent être diffusées sur Al Maghribiya.

**Section VI. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale thématique « Arriyadiya »****Article 70. – Objet**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, « Arriyadiya », mise en service avant la fin de l'année 2006, diffusée par voie terrestre, satellitaire et par tout autre procédé technique.

**Article 71. – Horaires**

Arriyadiya diffuse ses programmes au moins 12 heures par jour.

**Article 72. – Caractéristiques générales de la programmation**

Arriyadiya propose une programmation thématique, axée essentiellement sur le sport à destination du public le plus large.

Elle s'attache à exposer, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

La SNRT soutient, à travers Arriyadiya, le développement du sport national au moyen de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements sportifs nationaux.

La grille d'Arriyadiya est composée de rendez-vous quotidiens d'information, de reportages, de magazines, d'entretiens, de débats, de documentaires et de retransmissions directes ou différées d'événements sportifs.

Arriyadiya propose, notamment, au moins deux journaux par jour et, au moins, deux magazines d'information, par semaine. Elle diffuse également des émissions de jeux et de divertissement ayant pour thématique le sport.

**Article 73. – Contribution à la production audiovisuelle nationale**

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

**Article 74. – Publicité**

Arriyadiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 5 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

**Article 75. – Parrainage**

Un même partenaire ne peut parrainer plus de 35 % de l'ensemble des programmes de « Arriyadiya ».

**Section VII. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale thématique « AFLAM »****Article 76. – Objet**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique de cinéma dénommée « AFLAM » et diffusée sur le territoire national par la télévision numérique terrestre TNT.

La présente chaîne est un service édité par la SNRT et soumis aux dispositions du cahier des charges de la SNRT tel qu'il a été approuvé par la Haute autorité de la communication audiovisuelle le 4 janvier 2006.

**Article 77. – Horaire de diffusion**

La chaîne diffuse ses programmes au moins 18h par jour.

**Article 78. – Caractéristiques générales de la programmation**

La chaîne propose une programmation thématique basée sur la fiction cinématographique et télévisuelle, ayant pour but de divertir, d'éduquer et de cultiver le public le plus large.

Elle s'attache à diffuser les œuvres de fiction nationale arabe et étrangère, dans la diversité de leurs genres, de leurs durées et de leurs formats.

La chaîne s'attache à consacrer une part respectable dans sa grille des programmes au développement et à la promotion de la culture cinématographique chez le public.

A cet effet, elle diffuse des émissions d'information, d'entretien, de débat et de reportage avec la participation de spécialistes.

Elle s'attache, également, à diffuser, dans des créneaux horaires convenables, des œuvres de fiction destinées au jeune public, particulièrement celles ayant une portée éducative. Elle consacre une partie de la programmation adaptée à leurs attentes.

Elle contribue à la promotion de la production nationale et assure la promotion des festivals cinématographiques du Maroc.

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement de la culture cinématographique et audiovisuelle, et participe, notamment à l'éducation à l'image des jeunes publics.

Elle participe à la promotion du cinéma en donnant aux téléspectateurs l'envie de fréquenter les salles de cinéma.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique du Maroc, par la diffusion d'œuvre de fiction télévisuelle et cinématographique d'expression amazighe.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- les œuvres de fiction cinématographique : comédie, drame, aventure, action, fantastique, science-fiction ... etc. ;
- les œuvres de fiction télévisuelle : téléfilms, feuilletons, séries, sitcoms, sketches, caméra cachée ... etc. ;
- les pièces de théâtre ;
- les transmissions et couverture d'événements cinématographiques et télévisuels, notamment les festivals ;
- des programmes de promotion, telles que les bandes annonces, les spots, les capsules... etc.

#### Article 79. – *Quotas de diffusion*

La chaîne diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, au moins 120 h par semaine d'œuvre de fiction et de théâtre.

Les programmes de fiction d'origine marocaine bénéficient d'une exposition privilégiée, la diffusion devant commencer entre 21 h et 22 h. Elles sont diffusées en langues arabe, en amazigh ou en dialecte marocain ou d'autres langues et représentent au moins 20 heures de diffusion du temps d'antenne hebdomadaire de la chaîne.

Par ailleurs, la chaîne diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, au moins 2 pièces de théâtre par mois. Celles d'origine marocaine bénéficient d'une exposition privilégiée, la diffusion devant commencer entre 21, h et 22 h.

#### Article 80. – *Messages de promotion*

La chaîne diffuse, au moins une fois par semaine, des capsules, des bandes annonces ou spots pour promouvoir les sorties de films dans les salles et les présentations de pièces de théâtre, ainsi que la programmation des œuvres de fiction et de théâtre sur les autres chaînes éditées par les sociétés nationales de l'audiovisuel public.

#### Article 81. – *Publicité*

La chaîne est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Les œuvres de fiction peuvent être interrompues une fois pour une durée de 50mn et deux fois au maximum pour une durée de 90 mn et plus.

### Section VIII. – *Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale « Tamazighte »*

#### Article 82. – *Présentation générale*

La SNRT édite un service de télévision appelé la « Chaîne Tamazighte ». Ce service respecte toutes les dispositions générales du cahier des charges de la SNRT.

La « Chaîne Tamazighte » est une télévision généraliste de proximité, qui assure une large diversité dans sa grille des programmes. Elle traduit la volonté de doter notre pays d'un moyen de communication moderne pour valoriser l'Amazighité dans toute son étendue linguistique, culturelle, artistique et civilisationnelles. Elle est l'outil de l'expression de la diversité culturelle qui renforce l'unité de notre pays et l'identité marocaine. La « Chaîne Tamazighte » véhicule les valeurs d'un Maroc ouvert, tolérant et moderne.

La « Chaîne Tamazighte » propose des programmes conçus et produits entièrement, doublés ou sous-titrés en amazighe. Toutefois dans un esprit d'ouverture elle peut diffuser des programmes sur la culture amazighe dans d'autres langues.

#### Article 83. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale dénommée « Chaîne Tamazighte » diffusée par voie numérique terrestre (TNT) sur le territoire national, par satellite et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par tout autre procédé technique.

#### Article 84. – *Horaire de diffusion*

La « Chaîne Tamazighte » diffuse ses programmes pour une durée quotidienne de 6 heures du lundi au vendredi et de 10 heures le samedi et le dimanche. Cette durée sera revue à la hausse une année après le démarrage de la diffusion, en prenant en compte les possibilités offertes à cet effet.

#### Article 85. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La « Chaîne Tamazighte » propose une programmation de référence généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement amazighe, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement, du public marocain amazighophone le plus large.

La SNRT s'engage, dans le cadre de ses missions de service public, à contribuer à travers la « Chaîne Tamazighte » à la valorisation et au rayonnement de la culture et de la langue amazighe en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- des journaux et magazines d'informations politiques et générales ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;

- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- oeuvres audiovisuelles de fiction ;
- oeuvres cinématographiques et pièces théâtrales ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

#### Article 86. – *Emissions d'information*

La « Chaîne Tamazighte » produit et diffuse, chaque jour, un journal télévisé national unifié, ainsi qu'une émission hebdomadaire d'information. Elle peut diffuser, au besoin et de façon ponctuelle des programmes ou émissions spécifiques « actualité politique et générale.

Elle assure, également, la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

- Ils rendent compte des activités Royales ;
- Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;
- Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

#### Article 87. – *Magazines de société*

La « Chaîne Tamazighte » propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions politiques, économiques et sociales.

La « Chaîne Tamazighte », propose au moins 2 fois par mois une émission destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme marocaine.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente chaque année un minimum de 204 heures en première diffusion durant la première année de diffusion.

#### Article 88. – *Emissions religieuses*

La « Chaîne Tamazighte » propose quotidiennement une émission religieuse et au moins une fois par semaine, un magazine consacré à l'Islam et au débat religieux, et des programmes spéciaux pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire sur les apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

#### Article 89. – *Emissions culturelles et de connaissance*

La « Chaîne Tamazighte » propose, au moins une fois par semaine, parmi ses programmes débutant entre 21h et 22h30, une émission dédiée à l'art et à la culture, valorisant l'amazighité dans toute son étendue. Elle peut être consacrée à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences

humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose également une émission mensuelle en amazigh dédiée aux marocains résidants à l'étranger.

#### Article 90. – *Emissions d'éducation et d'apprentissage*

La « Chaîne Tamazighte » propose, une fois par jour, du lundi au vendredi, une émission d'apprentissage de la langue amazighe en Tifinagh, destinée aux enfants.

Elle diffuse, également, une émission hebdomadaire, chaque vendredi, dont le concept vise l'apprentissage de l'amazigh en faveur des différentes catégories d'âges.

#### Article 91. – *Emissions sportives*

La « Chaîne Tamazighte » s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des retransmissions, en amazigh, de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose au moins une fois par semaine, en amazigh, un magazine consacré à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

#### Article 92. – *Emissions destinées à l'enfance, au jeune public et à la jeunesse*

La « Chaîne Tamazighte » propose, outre les programmes cités dans l'article 8, au moins 2 fois par semaine, des émissions destinées au jeune public et à la jeunesse, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle, ainsi qu'un programme quotidien destiné aux enfants, aux heures qui conviennent à cette catégorie de public, en tenant compte des congés scolaires.

Les programmes destinés au jeune public et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

#### Article 93. – *Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement*

La « Chaîne Tamazighte » diffuse régulièrement, au moins cinq fois par semaine, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine amazighe, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

#### Article 94. – *Fiction, cinéma et théâtre*

La « Chaîne Tamazighte » diffuse, au moins deux fois par mois, parmi ses programmes de soirée débutant entre 21h et 22h30, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales, en amazigh.

#### Article 95. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale sur la « Chaîne Tamazighte » représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

#### Article 96. – *Diversité culturelle et linguistique*

La « Chaîne Tamazighte » diffuse ses programmes en amazigh, en arabe, en dialectes marocains ou en langues étrangères. Les programmes diffusés en amazigh représentent au moins 70 % de son volume horaire quotidien de diffusion en moyenne annuelle, dont 20 % maximum de programmes doublés en amazigh durant la première année de diffusion et 15 % maximum à compter de l'année suivante.

#### Article 97. – *Publicité*

La « Chaîne Tamazighte » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

#### Article 98. – *Parrainage*

Les programmes de la « Chaîne Tamazighte » peuvent être parrainés.

### Chapitre III

#### *Obligations générales applicables aux services de radiodiffusion de la SNRT*

#### Article 99. – *Coordination des services de radiodiffusion édités par la SNRT*

La SNRT assure la coordination entre les chaînes et stations du service radio qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes ou services de toute nature que son service de radio met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par toutes les chaînes et stations de radio éditées par la SNRT.

#### Article 100. – *Contribution à la production nationale*

La SNRT soutient, à travers son service de radiodiffusion, le développement du secteur de la production radiophonique nationale, notamment en diffusant des œuvres musicales et dramatiques nationales.

La production radiophonique nationale représente un minimum de 70 % par jour, en moyenne annuelle, du volume horaire de diffusion du service de radiodiffusion de la SNRT.

Elle fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins 15 % du budget annuel qu'elle consacre à la production radiophonique nationale, hors information.

#### Article 101. – *Contribution à la création musicale nationale*

Au sein de son effort en faveur de la création artistique nationale, la SNRT contribue à travers son service de radiodiffusion, à la production d'œuvres musicales.

Elle contribue à la production annuelle de 60 chansons d'origine marocaine au moins.

Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Elle veille à faire connaître les artistes, musiciens et chanteurs nationaux et régionaux et s'attache à promouvoir les nouveaux talents à l'échelle nationale et régionale.

#### Article 102. – *Diversité culturelle et linguistique*

Les programmes sont diffusés, au choix du service de radiodiffusion de la SNRT, et notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langue étrangère.

En moyenne annuelle, les programmes diffusés en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains représentent au moins 75 % du volume horaire de diffusion de l'ensemble des chaînes et stations du service de radiodiffusion de la SNRT.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à travers son service de radiodiffusion, à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Elle édite une chaîne nationale de radiodiffusion d'expression amazigh.

#### Section première. – *Dispositions particulières applicables aux services nationaux de radiodiffusion de la SNRT*

##### *Pragraphe premier. – « Al Idâa al watania »*

#### Article 103. – *Objet*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion dénommée « Al Idâa al watania », diffusée par voie terrestre sur le territoire national, qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique et qui effectue des décrochages régionaux en permettant des prises d'antenne par ses stations régionales.

#### Article 104. – *Horaires*

Elle diffuse ses programmes tous les jours 24 heures sur 24.

#### Article 105. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Dans sa programmation nationale, « Al Idâa al watania » propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société et de service ;
- émissions culturelles et de divertissement ;
- émissions religieuses ;
- émissions sportives.

« Al Idâa al watania » propose, également, une programmation de proximité en effectuant quotidiennement des décrochages régionaux pour une durée minimale de 5 heures par jour pour chacune de ses stations régionales. La programmation relative aux décrochages régionaux de « Al Idâa al watania » est précisée dans la deuxième section du présent chapitre, relative aux stations régionales.

#### Article 106. –

Les dispositions des articles 107 à 112 du présent cahier des charges s'appliquent exclusivement à la programmation nationale de « Al Idâa al watania ».

Article 107. – *Emissions d'information*

Les émissions d'information de « Al Idâa al watania » sont composées d'au moins 4 journaux parlés quotidiens. 15 « points de l'actualité » quotidiens, un magazine d'information hebdomadaire et d'au moins 100 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, dont 50 sont consacrées au débat politique.

Les journaux parlés présentent les principaux événements de la vie nationale et internationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales et des débats parlementaires, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie nationale, locale et régionale. Ils traitent également des principaux événements internationaux.

« Al Idâa al watania » propose, parmi ses programmes débutant entre 9 h et 22 h, un magazine hebdomadaire, d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 20% du volume horaire de diffusion de la chaîne nationale.

« Al Idâa al watania » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du Parlement, chaque semaine, entre 14 h 30 et 18 h et rend compte, au cours des sessions du Parlement, des principaux débats de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque chambre.

Article 108. – *Magazines de société et de service*

« Al Idâa al watania » propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et à la formation, à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation routière, à la cuisine, aux occupations ménagères.

Les magazines énumérés au présent article sont présentés, au moins, 2 fois par jour et représentent, chaque année, un minimum de 10 % du volume horaire de diffusion de « Al Idâa al watania ».

Article 109. – *Emissions culturelles et de divertissement*

« Al Idâa al watania » propose des émissions de reportages d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences, aux techniques et aux nouvelles technologies.

Elle présente, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques des spectacles vivants ainsi que des émissions ou des sessions de musique et de jeu.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure nationale et internationale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents ainsi que l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées au moins 3 fois par jour et représentent chaque année, en moyenne, 50 %, du volume horaire de diffusion de « Al Idâa al watania ».

Article 110. – *Emissions religieuses*

« Al Idâa al watania » diffuse des émissions consacrées à l'Islam. Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées, au moins 1 fois par jour et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses et représentent un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de « Al Idâa al watanja ».

« Al Idâa al watania » assure également la transmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Article 111. – *Emissions sportives*

« Al Idâa al watania » s'attache à diffuser une diversité de disciplines sportives à travers des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins 4 fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale.

L'ensemble de ces émissions représente chaque année un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de la chaîne.

Article 112. – *Contribution à la création musicale nationale*

« Al Idâa al watania » favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa diffusion musicale annuelle, aux oeuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

**Article 113. – Publicité**

« Al Idâa al wania » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, pouvant être diffusées simultanément sur l'ensemble des stations régionales.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

**Article 114. – Parrainage**

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes national et régionaux de « Al idâa al wania »

**Paragraphe 2. – La « Radio Amazigh »****Article 115. – Objet**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la « Radio Amazigh » diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusé par satellite ou par tout autre procédé technique.

**Article 116. – Horaires**

La « Radio Amazigh » diffuse au moins 16 heures de programmes par jour.

**Article 117. – Caractéristiques générales de la programmation**

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter, à travers «la Radio Amazigh », une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

La « Radio Amazigh » propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, d'expressions essentiellement amazighes.

Elle tend à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large et plus particulièrement amazigh.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société et de service ;
- émissions culturelles et de divertissement ;
- émissions religieuses.

**Article 118. – Emissions d'information**

La « Radio Amazigh » propose des journaux parlés quotidiens, des émissions, des reportages, des magazines, des entretiens ou de débats dédiés à l'actualité politique et générale.

Elle assure, également, la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Les émissions d'information de la « Radio Amazigh » sont composées, d'au moins 3 journaux parlés quotidiens, de 4 magazines d'information hebdomadaires dont 1 consacré au débat politique.

Ces émissions comportent aussi, parmi les programmes diffusés entre 10 h et 22 h, un magazine hebdomadaire consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement.

La SNRT garantit, sur la radio amazigh, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées au présent article représente chaque année un minimum de 10 % du volume horaire de diffusion de la « Radio Amazigh ».

**Article 119. – Magazines de société et de service**

La « Radio Amazigh » propose, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine, aux occupations ménagères.

Ces magazines de société et de service sont diffusés au moins 3 fois par jour et représentent chaque année un minimum de 15% du volume horaire de diffusion.

**Article 120. – Emissions culturelles et de divertissement**

La « Radio amazigh » propose des émissions consacrées à la culture, aux arts, à l'expression littéraire, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences et aux techniques.

Elle présente aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques, des spectacles vivants ainsi que des sessions ou des émissions consacrées à la musique, aux jeux et au sport.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure régionale et nationale.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires, notamment amazigh et à favoriser l'expression de nouveaux talents et à encourager l'innovation artistique, régionale et nationale d'expression amazighe.

L'ensemble des programmes visés dans le présent article représente, chaque année, en minimum 60% du volume horaire de diffusion de la « Radio Amazigh » .

**Article 121. – Emissions religieuses**

La « Radio Amazigh » diffuse, au moins 3 fois par semaine, et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'islam.

L'ensemble des émissions religieuses représente un minimum annuel de 5% du volume horaire de diffusion de la « Radio Amazigh ».

**Article 122. – Contribution à la création musicale nationale**

La « Radio Amazigh » favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents.

Elle consacre la quasi-totalité du volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres amazighs.

**Article 123. – Publicité**

La « Radio Amazigh » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

**Article 124. – Parrainage**

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la Radio Amazigh.

**Paragraphe 3. – La Radio « Chaîne Inter »**

**Article 125. – Objet**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale, dite « Chaîne Inter », diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

**Article 126. – Horaires**

La « Chaîne Inter » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 19 heures par jour.

**Article 127. – Caractéristiques générales de la programmation**

La « Chaîne Inter » propose une programmation de référence, généraliste, ouverte sur le monde, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement de son public.

Elle met en valeur la diversité linguistique du Maroc et son ouverture sur la scène internationale et contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaine chez les auditeurs étrangers.

Les programmes d'information se composent de journaux parlés et de « points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques ou de magazines d'information, consacrés à l'actualité nationale et internationale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

La programmation comporte des débats, des émissions de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts de la jeunesse, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité musicale et culturelle, aux loisirs et au sport.

La « Chaîne Inter » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

L'ensemble des programmes d'information représentent au moins 10 % du temps d'antenne annuel.

Les programmes de culture et de divertissement comportent des émissions, des magazines, des reportages, des entretiens ou des débats, consacrés à la culture, au sport, au jeu et à la musique.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement représente, au moins, 70 % du temps d'antenne annuel de la « Chaîne Inter ».

**Article 128. – Contribution à la création musicale nationale**

La « Chaîne Inter » favorise la création musicale marocaine et l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine, notamment les plus jeunes.

**Article 129. – Publicité**

La « Chaîne Inter » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

**Article 130. – Parrainage**

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la « Chaîne Inter ».

**Paragraphe 4. – La « Radio Mohammed VI du Saint Coran »**

**Article 131. – Objet**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale thématique dénommée la « Radio Mohammed VI du Saint Coran ».

Elle est destinée à être diffusée par voie terrestre sur le territoire national et peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

**Article 132. – Horaires**

La « Radio Mohammed VI du saint Coran » diffuse ses programmes 24/24.

**Article 133. – Caractéristiques générales de la programmation**

La « Radio Mohammed VI du Saint Coran » propose une programmation thématique, axée essentiellement sur la lecture du Saint Coran, le Hadith et la diffusion de programmes à caractère religieux.

Ses émissions reflètent les orientations du Royaume du Maroc dans le domaine religieux, fondées sur l'attachement aux valeurs de l'Islam, à savoir la tolérance, l'ouverture et le dialogue.

Elle a pour mission de diffuser des programmes qui œuvrent à la promotion des valeurs de l'Islam, notamment des émissions qui expliquent le Coran et facilitent son apprentissage et son enseignement.

Elle consacre une place de choix dans ses programmes à la lecture du Coran et à son explication et diffuse des causeries religieuses, des émissions traitant de la famille, de la pratique et des comportements des individus en Islam.

La « Radio Mohammed VI du saint Coran » propose également du théâtre radiophonique, des séances de prédication et de chants religieux, ainsi que des émissions interactives.

Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi, Commandeur des croyants.

#### Article 134. – *Publicité*

La « Radio Mohammed VI du Saint Coran » n'est pas autorisée à diffuser de la publicité.

#### Article 135. – *Parrainage*

Les programmes de la « Radio Mohammed VI du Saint Coran » peuvent être parrainés.

### Section II. – *Dispositions particulières applicables aux stations régionales*

#### Article 136. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux stations régionales de proximité à caractère généraliste diffusant leurs programmes dans différentes régions du Royaume moyennant des décrochage régionaux de « Al Idâa al Wataniya », avec la possibilité de réserver pour chaque station régionale une fréquence FM.

Elles contribuent à la production radiophonique nationale.

#### Article 137. – *Horaires*

Afin de diffuser leurs programmes, les stations régionales assurent, tous les jours, une prise d'antenne de la radio nationale « Al Idâa al wania » pendant au moins 5 heures par jour pour chaque région concernée.

#### Article 138. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Les stations régionales proposent une programmation de référence, généraliste et diversifiée, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement d'un large public local ou régional.

La programmation comporte des émissions d'information, de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts des populations locales, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité et aux patrimoines musicaux et culturels locaux et régionaux, aux loisirs et au sport sur le plan local et régional.

Les stations régionales favorisent la programmation en langues et dialectes locaux et régionaux.

#### 138.1. – *Programmes d'information*

Les programmes d'information se composent notamment de journaux quotidiens, de « points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques, de magazines d'information, consacrés essentiellement à l'actualité locale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Les programmes d'information représentent au moins 10% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

#### 138.2. – *Programmes de société et de service*

Les programmes de société et de service, comportent des émissions à caractère local ou régional, présentés sous forme de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine, aux occupations ménagères.

L'ensemble des programmes de société et de service représente au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

#### 138.3. – *Programmes de culture et de divertissement*

Les programmes de culture et de divertissement comportent des reportages des entretiens ou de débats, consacrés à l'expression littéraire et artistique locale ou régionale. Ils comportent, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques des spectacles vivants ainsi que des émissions de jeu et de sport.

Les stations régionales rendent compte, également de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure régionale et nationale.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement hors musique représentent au moins, 40% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

Les sessions musicales représentent au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

#### Article 139. – *Contribution à la création musicale nationale*

Les stations régionales favorisent la création artistique marocaine, la protection et la promotion du patrimoine culturel local et régional et l'émergence de nouveaux talents.

Chaque station régionale consacre une part minimale de 30%, en volume horaire de sa programmation musicale, à la chanson locale ou régionale et aux jeunes talents.

### Section III. – *Le service de radiodiffusion régional thématique de Casablanca « Radio Casablanca »*

#### Article 140. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent au service de radiodiffusion régional thématique de Casablanca dit « Radio Casablanca », édité par la SNRT.

Il est diffusé par voie terrestre sur ondes locales, ou par tout autre procédé technique, dans la région du Grand Casablanca.

« Radio Casablanca » peut diffuser des programmes édités par les autres radios de la SNRT.

#### Article 141. – *Horaires*

« Radio Casablanca » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 12 heures par jour.

#### Article 142. – *Caractéristiques générales de la programmation*

« Radio Casablanca » propose une programmation thématique axée essentiellement sur les émissions de service à destination du public casablancais. Elle propose également des programmes de divertissement, notamment musicaux.



A cet effet, la programmation comporte essentiellement des bulletins, des magazines, des reportages, des entretiens et de l'information relative notamment à la météo, à la circulation urbaine, à la consommation, à la bourse, aux activités portuaires et aéroportuaires et aux agendas culturels.

Article 143. – *Contribution à la création musicale nationale*

« Radio Casablanca », contribue à la création artistique marocaine et à l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20% en volume horaire de sa programmation musicale annuelle, aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Article 144. – *Publicité*

« Radio Casablanca » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 145. – *Parrainage*

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille des programmes de « Radio Casablanca ».

## TITRE II

### DEONTOLOGIE

Article 146. – *Obligations déontologiques générales*

146.1. – Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la SNRT conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale.

La SNRT veille notamment, dans l'ensemble de ses programmes, à :

- ne pas porter préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- ne pas faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques ;
- ne pas faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

- ne pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Sans préjudice du droit à l'information du public, la SNRT prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusées au sein de ses programmes. Tout programme ou toute partie de programme comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédé d'un avertissement approprié, oral ou graphique.

146.2. – L'acquisition par la SNRT du droit d'exploitation exclusive d'une compétition sportive ou de toute autre manifestation publique ne peut faire obstacle à l'information du public sur lesdits événements par les autres opérateurs de communication audiovisuelle.

Des extraits de ces manifestations, d'une durée totale maximale d'une minute et trente secondes, peuvent être diffusés sur le service de l'opérateur utilisateur au sein d'émissions d'information et dans la limite de quatre fois par jour, pour les mêmes extraits, pour la période comprise entre 10h et 1h. La SNRT s'oblige à mettre à la disposition de tout opérateur de communication audiovisuelle intéressé, dans l'heure qui suit la fin de la diffusion sur ses antennes, l'enregistrement desdits extraits, contre paiement le cas échéant des frais d'établissement de la copie.

Lorsqu'elle diffuse les extraits d'une manifestation publique ou d'une compétition sportive dont le droit d'exploitation exclusive a été acquis par un autre opérateur de communication audiovisuelle, la SNRT accompagne la diffusion desdits extraits d'une identification suffisante du service édité par l'opérateur de communication audiovisuelle dont elle utilise gratuitement les images.

146.3. – La SNRT conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 147. – *Respect de la personne*

147.1. – *Inaliénabilité de la dignité humaine*

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public.

Il ne saurait y être dérogré par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la SNRT veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

#### 147.2. – Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

La SNRT veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation des personnes à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part à leurs droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;
- à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

#### 147.3. – Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs.

La SNRT s'engage à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La SNRT veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant, notamment, à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

#### Article 148. – *Honnêteté de l'information et des programmes*

148.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la SNRT.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

148.2. – La SNRT veille à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

148.3. – La SNRT veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, la société veille à la compétence et à la légitimité réelle des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

148.4. – Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles éditées par la Haute autorité, lorsque la SNRT, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

148.5. – La SNRT veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de modifier le sens et le contenu des images en recourant notamment à des procédés technologiques le permettant.

Il appartient à la SNRT de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

148.6. – La SNRT informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé présenté à l'antenne.

#### Article 149. – *Protection du jeune public*

La SNRT veille, dans ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, elle s'assure que dans les émissions destinées au jeune public, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

Elle s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

#### Article 150. – *Respect de la moralité publique*

La SNRT ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

#### Article 151. – *Classification des programmes et signalétique*

151.1. – La SNRT s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction et, le cas échéant, de certaines autres catégories de programmes, selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : les programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;

- catégorie III (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : les programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;

- catégorie IV (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : les programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant programmes communiqués à la presse.

Elle est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

151.2. – La SNRT s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12 h et 14 h et entre 17 h et 19 h ;
- le samedi et le dimanche jusqu'à 14 h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22 h.30.

#### Article 152. – *Obligations spécifiques relatives à la publicité et au parrainage*

152.1. – La SNRT s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (2 et 3), 67 et 68 de la loi 77-03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, la SNRT garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs. A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

Elle interdit à ses journalistes, animateurs et présentateurs des journaux, des magazines et des émissions d'entretien et de débat de participer à toute publicité commerciale.

Elle veille à ce qu'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne puisse représenter plus de 5 % de son chiffre d'affaires global annuel net.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

152.2. – La SNRT s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements à son profit.

152.3. – La SNRT s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (j) en leur faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable. La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public.

152.4. – La SNRT s'interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas. Toute donnée résultant de sondages ou d'enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée. Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu'il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s'appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

152.5. – Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement. A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou

entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

152.6. – La SNRT s'interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d'un produit ou d'un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l'obtention de la prescription d'un professionnel autorisé, comme les médicaments.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

152.7. – La SNRT arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

### TITRE III

#### DIFFUSION TECHNIQUE

##### Article 153. – *Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres*

La SNRT s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus large sur le territoire national.

Pour la diffusion hertzienne terrestre de ses services de télévision et de radio, la SNRT exploite les fréquences terrestres qui lui ont été attribuées selon la liste figurant à l'annexe du présent cahier des charges.

La SNRT peut régulièrement ou occasionnellement diffuser des programmes télévisuels ou radiophoniques spécifiquement destinés à une zone géographique en substituant à son signal national de diffusion un signal local ou régional (décrochage), à la condition que, par le volume horaire ou la nature des programmes, cette pratique ne soit pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

La SNRT bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'attribution de nouvelles fréquences faite par la SNRT doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'attribution de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants la date de commencement de l'émission du service :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission ;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux ;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts ;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;

- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser ;
- la grille type des programmes ;
- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier des charges.

La SNRT ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La SNRT met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La SNRT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

#### Article 154. – *Infrastructures et sites d'émission*

Les infrastructures et moyens techniques de diffusion de l'opérateur doivent respecter les exigences essentielles, au sens du 5 de l'article 1 de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette co-utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes ni compromette l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions entre la SNRT et les opérateurs intéressés.

Une copie des dites conventions est transmise sans délai à la Haute autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par la SNRT à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute autorité.

### TITRE IV

#### BONNE GOUVERNANCE

##### Chapitre premier

#### *Relations avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel*

##### Article 155. – *Conventions*

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la SNRT conclut une convention avec SOREAD-2M et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'assurer la complémentarité de leur programmation et d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment en matière de contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à

destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire, notamment à travers le développement de la chaîne de télévision « Al Maghribiya » :

- captation des discours à la nation et couverture des déplacements de SM. Le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national ;
- acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale, et notamment de compétitions sportives ;
- co-production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes ;
- financement d'études d'audience.

### Chapitre II

#### *Relations avec le public*

##### Article 156. – *Respect de la programmation*

##### 156.1. – *Programmation des services télévisuels*

La SNRT fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La SNRT respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La SNRT communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

##### 156.2. – *Programmation des services radiophoniques*

La SNRT fait connaître les programmes de ses services et de ses stations une semaine avant leur diffusion.

Elle s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure;
- événement nouveau lié à l'actualité;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité.

#### Article 157. – *Médiation*

La SNRT, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La SNRT produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision Al Oula diffusé par voie hertzienne terrestre avec une reprise intégrale et simultanée en diffusion satellitaire, une émission de médiation traitant de l'ensemble des observations du public relatives à l'ensemble des services de télévision édités par la SNRT.

Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié, et notamment par des bandes annonces.

Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.

La SNRT fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

#### Article 158. – *Commission consultative de déontologie et des programmes*

La SNRT met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la Société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre catégories visées à l'article 151.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles garantissant, l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute autorité.

#### Article 159. – *Charte de déontologie*

La SNRT veille à actualiser sa charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, et notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute autorité avant sa prise d'effet.

#### Article 160. – *Rapport d'activité annuel*

La SNRT établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats financiers et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes ;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la coproduction et l'acquisition de droits de diffusion des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales ;
- les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en œuvre de la diversité culturelle et linguistique ;
- les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

### Chapitre III

#### *Relations avec la Haute autorité de la communication audiovisuelle*

#### Article 161. – *Informations*

Sur demande de la Haute autorité, et dans les formes et modalités qu'elle précise, la SNRT lui fournit les informations ou documents requis.

La SNRT informe la Haute autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

La SNRT porte à la connaissance de la HACA les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie.

La SNRT communique à la Haute autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires, les états de synthèse de l'exercice écoulé.

La SNRT communique à la Haute autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

La SNRT communique à la Haute autorité, dans les sept jours qui suivent chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des différents courants de pensées et d'opinion, selon les règles établies par la Haute autorité.

La SNRT informe la Haute autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans les organes de direction de l'entreprise.

#### Article 162. – *Enregistrement des programmes*

Pendant une année au moins, la société conserve et tient à la disposition de la Haute autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse.

Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, la société conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

### Chapitre IV

#### *Sanctions*

#### Article 163. – *Dispositions générales*

En matière de sanctions, la SNRT est soumise aux dispositions générales des lois et des règlements ainsi qu'à celles spécifiquement prévues par le présent cahier des charges au titre des pouvoirs confiés par la loi à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

#### Article 164. – *Autodiscipline*

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la SNRT peut présenter à la Haute autorité les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

#### Article 165. – *Sanctions*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la SNRT. La Haute autorité peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la SNRT, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1% du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute Autorité et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 166. – *Période de validité*

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

#### Article 167. – *Modifications*

Pendant la période de validité arrêtée à l'article 167 ci-dessus, le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute autorité les éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux de service public ou d'évolutions significatives relatives :

- à la création d'un nouveau service ;
- aux restructurations institutionnelles de la SNRT, notamment à l'occasion de filialisation d'un ou de plusieurs de ses services ;
- aux ressources financières de la SNRT, et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire ;
- aux technologies de production ou de diffusion ;
- ou aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel en général ou à la SNRT en particulier.

A l'occasion de l'établissement d'une nouvelle station radiophonique régionale, la SNRT est tenue d'en informer par écrit la Haute autorité avant la mise en service de ladite station. Toutefois, la procédure de modification du cahier des charges s'imposera si la programmation de ladite station n'est pas conforme à celle applicable aux stations régionales, telle que arrêtée par le présent cahier de charges.

Etabli par le Gouvernement le

Approuvé par  
le Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle  
le 29 juillet 2009

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Décret n° 2-10-202 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 49 ;

Vu la décision n° 33-09 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 49 de la loi susvisée n° 77-03, le cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M, est publié au « Bulletin officiel » en annexe au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-05-1518 du 18 chaoual 1426 (21 avril 2005) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de la communication  
Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

\*

\* \*

**CAHIER DES CHARGES DE SOREAD-2M**

**PRÉAMBULE**

**DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société d'études et de réalisations audiovisuelles S.A. (SOREAD), éditrice des services de télévision et de radio dénommés « 2M ».

La SOREAD, ci-après désignée « la société », est une société anonyme de droit marocain dont le capital social, indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges, est majoritairement détenu par l'Etat. Au sens des articles premier et 47 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la société est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La société est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 81 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la société est situé à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat.

La société assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose conformément à son positionnement de chaîne citoyenne, de proximité, familiale, fédératrice et ouverte sur le monde, une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et le goût d'entreprendre.

Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, de la conduite des réformes, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La société assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés pour assurer la couverture du territoire national et ce, à l'intention de l'ensemble de la population.

La société contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger, à la valorisation de l'image du pays et de sa dynamique de développement, à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.



Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la société recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

La société encourage le développement de nouveaux concepts et services susceptibles d'enrichir et de compléter son offre de programmes, ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle, notamment l'interactivité. Elle développe également des programmes thématiques ou spécialisés conformes aux missions de service public.

Elle veille, en parallèle au respect des obligations quantitatives du cahier des charges, à offrir au public une grille de programmes riche, de qualité, mettant l'accent sur les émissions de service public qui se distinguent par leur efficacité et leur impact auprès du public le plus large.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la société conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat.

Les dispositions des titres II à IV du présent cahier des charges sont applicables à l'ensemble des services édités par SOREAD-2M.

## TITRE PREMIER

### PROGRAMMATION ET PRODUCTION

#### Chapitre premier

##### *Dispositions particulières applicables au service de télévision 2M*

##### Article premier. – *Objet*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service de télévision dénommé 2M diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusé par satellite.

##### Article 2. – *Horaires*

Le programme est diffusé tous les jours vingt quatre heures sur vingt quatre.

##### Article 3. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La société propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de service ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres audiovisuelles de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;

- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

##### Article 4. – *Emissions d'information*

La société produit et diffuse, chaque jour, au moins trois journaux télévisés.

Dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif. Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte également des annonces gouvernementales, des principales activités ministérielles, des débats parlementaires et des activités importantes des formations politiques et syndicales représentatives, dans le respect des règles d'équité d'accès définies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale, grâce à l'apport en images ou en commentaires des équipes journalistiques déployées dans ses centres régionaux de production à travers le Royaume. Ils traitent également des principaux événements internationaux.

La société programme aussi, au moins quarante fois par année, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiées à l'actualité politique et générale, dont au moins dix sont consacrées au débat politique

Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Elle diffuse, chaque semaine au cours de la session parlementaire, parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, un magazine, d'une durée au moins égale à vingt-cinq minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles d'équité d'accès définies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées au présent article représente chaque année un minimum de quatre (400) cents heures.

##### Article 5. – *Magazines de société*

La société propose, au moins quatre-vingt fois par année, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de soixante-dix (70) heures.

##### Article 6. – *Emissions religieuses*

La société diffuse régulièrement, et au moins chaque vendredi et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 7. – *Emissions culturelles et de connaissance*

La société propose, chaque semaine, parmi ses programmes débutant entre 8 h et 1 h du matin, au moins dix émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Article 8. – *Emissions sportives*

La société s'attache à exposer à l'antenne une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, sous forme de partenariats, d'achats de droits ou de frais de captation ou de diffusion d'événements, une dépense annuelle au moins égale à 3% du chiffre d'affaires.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

Elle propose également, au moins une fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

L'acquisition par la société du droit d'exploitation exclusive d'une compétition sportive ou de toute autre manifestation publique ne peut faire obstacle à l'information du public sur lesdits événements par les autres services de communication audiovisuelle. Sous réserve de ses engagements contractuels, la société ne peut s'opposer à la reprise, à des conditions raisonnables, par d'autres services de communication audiovisuelle, d'extraits librement choisis par ces derniers. La société s'oblige à mettre à la disposition de tout service de communication audiovisuelle intéressé, dans l'heure qui suit la fin de la diffusion sur son antenne, l'enregistrement desdits extraits, contre paiement le cas échéant des frais d'établissement de la copie et des droits y afférents.

Lorsqu'elle diffuse les extraits d'une compétition ou d'une manifestation dont le droit d'exploitation exclusive a été acquis par un autre service de communication audiovisuelle, la société accompagne la diffusion desdits extraits d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle dont elle utilise les images.

Article 9. – *Emissions de service*

La société diffuse, au moins dix fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 8 h et 1 h du matin, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, la gestion financière.

Article 10. – *Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse*

La société diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

La société réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

Article 11. – *Emissions musicales et de divertissements*

La société diffuse régulièrement, et au moins sept fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 8 h et 1 h du matin, des émissions de variétés musicales, de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 12. – *Fiction, cinéma et théâtre*

La société diffuse régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20 h et 22 h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Dans cette partie de soirée, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines qu'elle produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

Article 13. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La société donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article premier de la loi n° 77-03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de quatre heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la société contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article premier de la loi n° 77-03 précitée. Chaque année, elle diffuse au moins cent cinquante (150) heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites qu'elle a produites, coproduites ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au mois quinze (15) téléfilms, quatre (04) séries ou feuilletons, dix (10) pièces de théâtre et dix (10) documentaires.

Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

La société soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Hors les émissions d'information, elle fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins 30% du budget qu'elle consacre à la production audiovisuelle nationale, hors information.

La société s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 14. – *Contribution à la production cinématographique nationale*

La société contribue à la production d'oeuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins dix longs-métrages et d'au moins dix courts-métrages marocains chaque année.

Article 15. – *Publicité*

La société est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Les séquences publicitaires doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de quatre secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la société s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. Toutefois, dans le cadre du parrainage, la présence visuelle, discrète et ponctuelle des produits du parrain, est autorisée. Cette présence ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits et services du parrain ou d'un tiers.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

A l'exception des programmes de téléachat, si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit pas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement. La société informe systématiquement et de manière aisément visible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé présenté à l'antenne.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes.

La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 14 minutes. Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 18 minutes.

Les séquences publicitaires peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

Une période d'au moins vingt minutes, qui peut être réduite à quinze minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Cette période est portée à quarante-cinq minutes dans les œuvres cinématographiques.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles. Toutefois, la société est autorisée à insérer des incrustations publicitaires tout au long des retransmissions sportives sans que lesdites incrustations ne perturbent le suivi normal du programme concerné par le téléspectateur.

Article 16. – *Parrainage*

16.1. – *Conditions du parrainage*

La société est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privées désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille des programmes hebdomadaires.

### 16.2. – Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Toutefois, dans le cadre du parrainage, la présence visuelle, discrète et ponctuelle des produits du parrain est autorisée. Cette présence ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits et services du parrain ou d'un tiers.

### Article 17. – Autopromotion

La société est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes télévisés ou radiophoniques, ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes du service de télévision 2M peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes visés aux 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas de l'article 15.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 15 sont applicables aux messages d'autopromotion.

### Article 18. – Télé-achat

La société est autorisée à diffuser des émissions de télé-achat dans la limite de deux heures par jour.

En vue de prévenir une programmation excessive, en nombre et en durée, d'émissions de télé-achat, ces émissions ne peuvent avoir une durée unitaire inférieure à quinze minutes et ne peuvent être diffusées qu'entre minuit et 11 heures et, dans la limite d'une heure, entre 14 h et 16 h.

Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles ne peuvent être interrompues par des séquences publicitaires.

Afin d'éviter que le télé-achat ne soit un moyen détourné pour un annonceur d'assurer, en sus des campagnes publicitaires, la promotion de ses biens ou services, les émissions de télé-achat ne peuvent comporter l'indication d'une quelconque marque.

### Article 19. – Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix de la société et notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langue étrangère.

En moyenne annuelle, les programmes diffusés en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains représentent au moins 70 % du temps d'antenne compris entre 8h et 1h du matin.

La société s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazighe et dialectales. Dans le cadre de ses missions de service public, la société s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

La société diffuse particulièrement en amazigh, parmi ses programmes débutant entre 8 h et 1 h du matin, au moins :

- un programme quotidien, du lundi au vendredi ;
- une émission d'information, de société ou de culture chaque fin de semaine ;
- deux heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;
- \* douze téléfilms, films ou représentations théâtrales chaque année.

### Article 20. – Accès des personnes malentendantes

La société s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes.

A cet effet, elle diffuse, au moins dix fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins cinq heures, des émissions accessibles à ce public.

### Article 21. – Respect des obligations de programmation

Les obligations de programmation inscrites aux articles 4 à 13 ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 19 s'entendent en première diffusion. L'expression « en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la société est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins desdites obligations.

## Chapitre II

### *Dispositions particulières applicables au service international de télévision 2M-Maroc diffusé par satellite*

#### Article 22. – *Objet*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service international de télévision dénommé 2M-MAROC diffusé par satellite à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger et qui ne consiste pas en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision diffusé sur le territoire national.

#### Article 23. – *Programmation et production*

La société est chargée de valoriser le patrimoine culturel national et de promouvoir son rayonnement à l'étranger, pour contribuer à l'effort d'ouverture du Maroc sur le reste du monde et ce, notamment, par la diffusion par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires et de magazines sur le Maroc.

Le programme est diffusé tous les jours (24) vingt quatre heures par jour.

La programmation de ce service consiste essentiellement en la reprise partielle ou intégrale de programmes produits ou acquis par la société pour la diffusion sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaires de respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans la programmation de ce service, la société diffuse des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales dans une proportion au moins égale à celle observée sur le service diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national.

Au regard des publics auxquels ils s'adressent, des décalages horaires ou encore des règles juridiques applicables à une diffusion internationale, les programmes proposés par ce service peuvent différer, par leur nature, leur périodicité, leurs horaires de programmation, leur ordonnancement ou leur langue de diffusion des programmes diffusés sur le territoire national.

## Chapitre III

### *Dispositions particulières applicables au service de radiodiffusion 2M*

#### Article 24. – *Horaires*

Le programme est diffusé tous les jours (24) vingt quatre heures par jour.

#### Article 25. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La société veille à satisfaire les besoins de culture, d'éducation, d'information et de divertissement d'un large public, et particulièrement du jeune public, en valorisant, dans sa diversité, l'identité nationale et en promouvant et en valorisant le patrimoine artistique marocain.

La programmation comporte des programmes musicaux, des bulletins d'information, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts de la jeunesse, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité musicale et culturelle, aux loisirs et au sport.

Les journaux d'information représentent au maximum 10 % du temps d'antenne annuel compris entre 7 h et minuit.

La société assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

#### Article 26. – *Contribution à la création artistique nationale*

La société favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents.

Elle consacre une part minimale de 40 %, en volume horaire de sa programmation musicale, aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

#### Article 27. – *Publicité, parrainage et autopromotion*

La société est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de huit minutes par heure en moyenne annuelle et de quatorze minutes pour une heure donnée.

Les prescriptions relatives à la publicité et au parrainage prévues au chapitre premier sont applicables au service de radiodiffusion 2M en ce qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions du présent article ou avec la nature radiophonique du service.

Le générique de début et de fin des séquences publicitaires doit être d'une durée minimale de deux secondes.

La société est autorisée à diffuser sur ce service des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes. Les messages d'autopromotion des programmes du service de radiodiffusion 2M peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé au premier alinéa du présent article. Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 15 sont applicables aux messages d'autopromotion.

La société informe systématiquement et de manière aisément audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service téléphonique surtaxés présenté à l'antenne.

## TITRE II

### DEONTOLOGIE

#### Article 28. – *Obligations déontologiques générales*

Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la société conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assure l'entière responsabilité.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale.

La société veille notamment, sur l'ensemble de ces programmes, à :

- ne pas porter préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;

- ne pas faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques ;
- ne pas faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ne pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Sans préjudice du droit à l'information du public, la société prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés au sein de ses programmes. Tout programme ou toute partie de programme comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédé d'un avertissement approprié, oral ou graphique.

La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence ou le cas échéant pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

#### Article 29. – *Respect de la personne*

##### 29.1. – Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la société veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

##### 29.2. – Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées, chaque fois que possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

##### La société veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet ;

- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation des personnes à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;
- à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

##### 29.3. – Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs.

La société s'engage à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

#### Article 30. – *Honnêteté de l'information et des programmes*

30.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la société.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

30.2. – La société veille à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

30.3. – La société veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, la société veille à la compétence et à la légitimité réelle des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

30.4. – Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute autorité, lorsque la société, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

30.5. – La société veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images.

Il appartient à la société de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

30.6. – La société informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

#### Article 31. – *Protection du jeune public*

La société veille, dans ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, elle s'assure que dans les émissions destinées au jeune public, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

Elle s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

#### Article 32. – *Respect de la moralité publique*

La société ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

#### Article 33. – *Classification des programmes et signalétique*

33.1. – La société s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction, et le cas échéant de certaines autres catégories de programmes selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : les programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;
- catégorie III (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : les programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- catégorie IV (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : les programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans ;

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

33.2. – La société s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12 h et 14 h et entre 17 h et 19 h ;
- le samedi et le dimanche jusqu'à 14 h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22 h30.

#### Article 34. – *Mesure d'audience*

La Société s'engage à faire mesurer l'audience au service de radio et de télévision édité par elle, quelque soit le mode de diffusion, dans le cadre du dispositif de mesure d'audience mis en place par le centre interprofessionnel d'audiométrie médiatique (CIAUMED).

Article 35. – *Obligations spécifiques relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat*

35.1. – La société s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi n° 77-03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, la société garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs. A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...), cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

Elle interdit à ses journalistes, animateurs et présentateurs des journaux, des magazines et des émissions d'entretien et de débat d'information politiques de participer à toute publicité commerciale.

Elle veille à ce qu'un même annonceur ne puisse représenter plus de 15% de son chiffre d'affaires global publicitaire net annuel.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

35.2. – La Société s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements à son profit.

35.3. – La Société s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet de :

- Inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (i) en leur faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée ;
- Exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- Présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- Inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;

– Suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable. La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public.

35.4. – La Société s'interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas. Toute donnée résultant de sondages ou d'enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée. Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu'il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s'appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

35.5. – Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement. A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

35.6. – La Société s'interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d'un produit ou d'un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l'obtention de la prescription d'un professionnel autorisé, comme les médicaments. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

35.7. – La société rend public les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

35.8. – Les émissions de télé-achat respectent l'exigence générale d'honnêteté qui s'applique à l'ensemble des programmes et les interdictions de contenu prescrites pour la publicité par la réglementation en vigueur.

### TITRE III

#### DIFFUSION TECHNIQUE

Article 36. – *Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres*

La société s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus nombreuse sur le territoire national.

Pour la diffusion hertzienne de ses services de télévision et de radio, la société exploite les fréquences terrestres qui lui sont assignées.

La société peut régulièrement ou occasionnellement diffuser des programmes télévisuels ou radiophoniques spécifiquement destinés à une zone géographique en substituant à son signal



national de diffusion un signal local ou régional (décrochage), à la condition que, par le volume horaire ou la nature des programmes, cette pratique ne soit pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

La société bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'assignation de nouvelles fréquences faite par la société doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'assignation de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission ;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux ;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts ;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;
- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser ;
- la grille type des programmes ;
- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier de charges.

La société ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La société met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

#### Article 37. – *Infrastructures et sites d'émission*

Les infrastructures et moyens techniques de diffusion de l'opérateur doivent respecter les exigences essentielles, au sens du 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-03 précitée.

La société s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette co-utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes ni compromette l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions entre la société et les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par la société à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute autorité.

## TITRE IV

### BONNE GOUVERNANCE

#### Chapitre premier

##### *Relations avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.*

##### Article 38. – *Conventions*

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la société conclut une convention avec la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (S.N.R.T.) et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment en matière de :

- contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire ;
- captation des discours à la nation et couverture des déplacements de S.M. le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national ;
- acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale, et notamment de compétitions sportives ;
- coproduction d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes ;
- financement d'études d'audience.

#### Chapitre II

##### *Relations avec le public*

##### Article 39. – *Respect de la programmation*

##### 39.1. – *Programmation des services télévisuels*

La société fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;

- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La société respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La société communique à la Haute autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

#### 39.2. – Programmation du service radiophonique

La société fait connaître ses programmes une semaine avant leur diffusion.

Elle s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité.

#### Article 40. – *Médiation*

La société, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La société produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision, une émission de médiation. Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié, et notamment par des bandes annonces. Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.

La société fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

#### Article 41. – *Commission consultative de déontologie et des programmes*

La société met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre catégories visées à l'article 33.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles garantissant l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute autorité.

#### Article 42. – *Charte de déontologie*

La société veille à actualiser sa charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, et notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute autorité avant sa prise d'effet.

#### Article 43. – *Rapport d'activité annuel*

La société établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes ;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la co-production et l'acquisition de droits de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales ;
- les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en œuvre de la diversité culturelle et linguistique ;
- les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

### Chapitre III

#### *Relations avec la Haute autorité de la communication audiovisuelle*

##### Article 44. – *Informations*

Sur demande de la Haute autorité, et dans les formes et modalités qu'elle précise, la société lui fournit les informations ou documents requis.

La société informe la Haute autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

La société porte à la connaissance de la HACA les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie.

La société communique à la Haute autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires, les états de synthèse de l'exercice écoulé.

La société communique à la Haute autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

La société communique à la Haute autorité, dans les sept jours qui suivent chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon les règles définies par la Haute autorité.

La société informe la Haute autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans les organes de direction de l'entreprise.

##### Article 45. – *Enregistrement des programmes*

Pendant une année au moins, la société conserve et tient à la disposition de la Haute autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse.

Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, la société conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

### Chapitre IV

#### *Sanctions*

##### Article 46. – *Dispositions générales*

En matière de sanctions, la société est soumise aux dispositions générales des lois et des règlements ainsi qu'à celles spécifiquement prévues par le présent cahier des charges au titre des pouvoirs confiés par la loi à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

##### Article 47. – *Autodiscipline*

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la société peut présenter à la Haute autorité les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

##### Article 48. – *Sanctions*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la société, la Haute autorité peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la société, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute autorité.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute autorité et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 49. – *Période de validité*

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

##### Article 50. – *Modifications*

Pendant la période de validité précitée, le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute autorité d'éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux et imprévisibles à la date de sa conclusion ou des évolutions significatives relatives :

- à la concurrence dans le secteur audiovisuel ;
- aux ressources financières de la société et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire ;
- aux technologies de production ou de diffusion ;
- ou aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel en général ou à la société en particulier.

Etabli par le Gouvernement

Approuvé par  
le Conseil Supérieur de la  
Communication Audiovisuelle  
le 29 juillet 2009

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Décret n° 2-10-203 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public « Médi 1 Sat ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 49 ;

Vu la décision n° 34-09 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public « Médi 1 Sat »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 49 de la loi susvisée n° 77-03, le cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public « Médi 1 Sat », est publié au « Bulletin officiel » en annexe au présent décret.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la communication  
Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

\*

\* \*

**CAHIER DES CHARGES DE MEDI 1 SAT**

**PREAMBULE**

**DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

1. Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la société Médi-1-Sat, éditrice des services de télévision dénommés « Médi-1-Sat ».

Médi-1-Sat, ci-après désignée « la société », est une société anonyme de droit marocain dont le capital social, indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges, est majoritairement détenu par l'Etat. Au sens des articles 1er et 47 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la société est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La société est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n° 1- 02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48 et 49 de la loi n° 77-03, susmentionnée.

La société est inscrite au registre de commerce de Tanger sous le n° 18671. Son siège social est situé à Tanger Free Zone, lot n° 31, Tanger.

2. La société assure, dans l'intérêt général, des services de télévision visant à satisfaire essentiellement les besoins d'information et de culture du public.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

3. La société propose une programmation axée principalement sur l'information, notamment, sur l'actualité nationale, maghrébine et méditerranéenne avec une ouverture sur l'actualité internationale.

En tant que chaîne d'information de référence, la société a pour objectif d'offrir un point de vue marocain sur l'actualité du reste du monde, de contribuer au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaine à destination d'auditoires étrangers, notamment maghrébin et méditerranéen, et d'œuvrer à la consolidation des liens des marocains résidant à l'étranger avec leur pays d'origine et les valeurs que véhiculent sa culture et sa civilisation.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socioéconomique du pays ainsi que les grands projets de société. Elle encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et le goût d'entreprendre.

Elle contribue au renforcement de la position du Maroc à l'échelle maghrébine, méditerranéenne et internationale.

Elle assure une information de qualité, nationale, maghrébine et internationale. L'information proposée fournit aux téléspectateurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté nationale.

4. La société rend compte des discours de S.M. le Roi et des activités Royales dans le cadre de sa programmation satellitaire. Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et rend compte des activités royales dans le cadre de son offre de programmes sur le réseau hertzien.

5. La société favorise une expression régionale et locale à travers ces programmes, dans la mesure de ses moyens techniques et financiers. Une attention équilibrée est portée à l'ensemble des régions du Royaume.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et aux engagements internationaux du Maroc.

6. Pour l'accomplissement de ses missions et dans l'intérêt du public, la société recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Elle peut développer de nouveaux services susceptibles d'enrichir son offre de programmes, ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle, notamment l'interactivité.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés à l'intention du public le plus large, par voie satellitaire avec une offre de programmes par voie hertzienne terrestre analogique et/ou numérique sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Les dispositions des titres II à IV du présent cahier des charges sont applicables à l'ensemble des services édités par Médi-1-Sat.

## TITRE PREMIER

### PROGRAMMATION ET PRODUCTION

#### Chapitre premier

##### *Dispositions particulières applicables aux services de télévision Médi-1-Sat diffusé par satellite*

##### Article premier. – *Objet*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service de télévision dénommé « Médi 1 Sat », diffusé par la société par voie satellitaire en mode numérique.

##### Article 2. – *Durée d'émission*

Le programme est diffusé 24 heures par jour à partir de janvier 2010.

##### Article 3. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La société propose une programmation axée sur l'information, à travers des journaux télévisés, des émissions de débat, des documentaires et des docu-fiction.

Dans le cadre de sa mission d'information, la société produit et diffuse l'ensemble des genres et formats de programmes audiovisuels dédiés à l'actualité nationale, maghrébine et internationale, dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Elle programme, notamment, des soirées documentaires, des reportages exclusifs, des chroniques, une revue de la presse écrite nationale et internationale, et des émissions de service visant à satisfaire les besoins d'information du public le plus large.

La société diffuse des oeuvres audiovisuelles de fiction et des oeuvres cinématographiques lorsqu'il s'agit de reconstitution de faits historiques ou d'actualité pouvant contribuer à sa mission d'information.

Cette programmation comporte, en particulier, les genres de programmes suivants :

- Journaux télévisés portant sur l'actualité nationale, maghrébine et internationale ;
- Magazines d'information, notamment ceux dédiés à l'actualité économique et financière ;
- Magazines de reportage ;
- Magazines de débat ;
- Documentaires et Docu-fiction ;
- Magazines de société ;
- Magazines sur l'art et la culture ;

- Emissions consacrées à la science et à la technologie ;
- Programmes consacrés à la religion ;
- Emissions de vie pratique ;
- Emissions d'information de service ;
- Emissions sportives.

##### Article 4. – *Emissions d'information*

La société produit et diffuse quotidiennement au moins 10 journaux télévisés ou flashes d'information par jour. Les journaux télévisés présentent les principaux événements du Maghreb, des Pays riverains de la méditerranée et l'essentiel de l'actualité internationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

La société rend compte des discours de S.M. le Roi et des activités Royales.

La société programme, au moins quatre (4) fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiés à l'actualité politique et générale.

Une émission sera consacrée au débat politique au moins quatre (4) fois par mois, dans les tranches horaires comprises entre 13 h 00 et 23 h 00.

L'ensemble des émissions d'information visées au présent article, hors les journaux et flashes d'information, représente, quotidiennement, un minimum de 90 mn en première diffusion.

##### Article 5. – *Magazines de société*

La société propose, au moins une fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, et aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente, chaque année, un minimum de 100 heures.

##### Article 6. – *Emissions religieuses*

La société propose des programmes dédiés à la connaissance de la religion musulmane basés sur l'explication et le commentaire et ce, dans un esprit favorisant la tolérance et le respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

##### Article 7. – *Documentaires culturels et de connaissances*

La société propose, chaque jour, parmi ses programmes, et pour un volume horaire annuel de 200 heures, au moins deux (2) documentaires, docu-fiction, ou reportages, de préférence de production récente, consacrés à l'expression littéraire, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, aux sciences ou aux techniques, à l'histoire, aux sciences humaines, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'environnement, au développement durable, à la nature ou à la vie animale.

Dans ce cadre, elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure nationale, régionale et internationale, dans le souci de valoriser les arts et traditions populaires et de favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique dans sa diversité régionale et linguistique.

##### Article 8. – *Emissions sportives*

La société propose, au moins une fois par semaine, un magazine consacré à l'actualité sportive nationale, maghrébine et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

#### Article 9. – *Emissions de service*

La société diffuse, au moins dix (10) fois par semaine parmi ses programmes, des émissions consacrées à la vie quotidienne portant, notamment, sur la santé, l'éducation civique, l'information des consommateurs, la prévention des accidents, la cuisine, l'éducation et la formation, la gestion financière, l'environnement et le développement durable.

#### Article 10. – *Diversité culturelle et linguistique*

Les programmes sont diffusés essentiellement en langue arabe. La société peut diffuser une partie de ses programmes en langues étrangères.

La société peut procéder, par utilisation de nouveaux procédés numériques, à la mise en place de canaux audio spécifiques permettant le choix d'options linguistiques pour le téléspectateur.

#### Article 11. – *Respect des obligations de programmation*

Les obligations de programmation inscrites aux articles 5 à 9 s'entendent en première diffusion.

L'expression « en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par le service.

#### Article 12. – *Développement technologique*

La société développe, dans le cadre de ses missions, les nouveaux programmes et services permettant de prolonger, de compléter et d'enrichir son offre de programmes sur les différents supports de la communication audiovisuelle.

A cette fin, elle s'attache à faire bénéficier le public des nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. Elle favorise la relation avec le public par l'utilisation de toutes les techniques de l'interactivité.

A ce titre, elle exploite, notamment, tout service interactif ou de communication. Elle assure la promotion de ces services.

Elle participe au développement technologique de la communication audiovisuelle.

#### Article 13. – *Conditions d'insertion des messages publicitaires*

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques aux séquences publicitaires et d'une durée minimale de quatre secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Les séquences publicitaires sont insérées entre les émissions. Toutefois, elles peuvent être insérées au sein d'une même émission à condition qu'une période de trente minutes au moins s'écoule entre deux interruptions successives à l'intérieur de la même émission.

Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lors de retransmission d'événements ou de spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des oeuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'oeuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de trois (3) minutes.

Le volume sonore de la séquence publicitaire ne doit pas excéder le volume sonore de l'émission qui la précède ou de celle dans laquelle elle a été insérée.

#### Article 14. – *Transparence tarifaire et concurrence loyale*

L'opérateur arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

L'opérateur s'engage à respecter l'égalité d'accès des annonceurs. A cet effet, il lui est interdit de consentir une exclusivité pour la publicité d'un produit, service, entreprise ou marque déterminés.

#### Article 15. – *Volume horaire publicitaire*

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de six (6) minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder douze (12) minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder seize (16) minutes en 2010, quinze (15) minutes en 2011, quatorze (14) minutes à compter de 2012. Toutefois, pendant le mois de ramadan, ce plafond est porté respectivement à vingt (20) minutes, dix huit (18) minutes et seize (16) minutes.

#### Article 16. – *Engagements liés au contenu des messages publicitaires*

##### 16.1. – Indépendance éditoriale

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi n° 77-03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

L'opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale.

##### 16.2. – Publicité politique et au sein d'émissions de nature politique

L'opérateur s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'opérateur.

Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage.

Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire.

#### 16.3. – Protection du jeune public

L'opérateur s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (i) en leur faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée.
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable.

La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public. Quel que soit le moment de sa diffusion, elle doit comporter, de manière claire à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « fortement déconseillés au jeune public ».

Est interdite la publicité de vidéogrammes ou de phonogrammes comportant des chants contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

#### 16.4. – Publicité mensongère ou trompeuse

L'opérateur s'interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas.

Toute donnée résultant de sondages ou d'enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée.

Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu'il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d'utilisation ou toute appréciation des performances d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise émanant d'un organisme scientifique ou professionnel est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s'appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

#### 16.5. – Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

#### 16.6. – Respect de la personne

L'opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des images et des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

#### 16.7. – Information du consommateur

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour le public d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'opérateur informe systématiquement et de manière aisément visible et audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

L'annonce, hors séquences publicitaires, de services téléphoniques ou de services SMS surtaxés est interdite lorsqu'elle est faite dans un but promotionnel.

#### 16.8. – Publicité de produits nuisibles à la santé ou réglementés

L'opérateur s'interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d'un produit ou d'un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l'obtention de la prescription d'un professionnel autorisé, comme les médicaments.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 17. – *Parrainage*

##### 17.1. – Conditions du parrainage

La société est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privé désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information, ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques, ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 20% de l'ensemble de la grille des programmes hebdomadaire.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire ou promotionnelle.

##### 17.2. – Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

#### Article 18. – *Autopromotion*

La société est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes télévisés, ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes de la société peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes visés aux 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas de l'article 13.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 13 sont applicables aux messages d'autopromotion.

#### Article 19. – *Télé-achat*

La société est autorisée à diffuser des émissions de télé-achat dans la limite de deux (2) heures par jour.

En vue de prévenir une programmation excessive, en nombre et en durée, d'émissions de télé-achat, ces émissions ne peuvent ni avoir une durée unitaire inférieure à quinze minutes, ni être diffusées qu'entre minuit et 11 h et, dans la limite d'une heure, entre 14 h et 16 h.

Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles. Elles ne peuvent être interrompues par des séquences publicitaires.

Afin d'éviter que le télé-achat ne soit un moyen détourné pour un annonceur d'assurer, en sus des campagnes publicitaires, la promotion de ses biens ou services, les émissions de télé-achat ne peuvent comporter l'indication d'une quelconque marque.

Les émissions de télé-achat respectent l'exigence générale d'honnêteté qui s'applique à l'ensemble des programmes et les interdictions de contenu prescrites pour la publicité par la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2

### *Dispositions particulières applicables au service de télévision MEDI 1 SAT diffusé par voie terrestre*

#### Article 20. – *Objet*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au signal national de télévision dénommé Médi-1-Sat MAROC, diffusé par la société sur le territoire national, par voie hertzienne terrestre analogique et/ou numérique.

Cette offre de programmes n'est pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

#### Article 21. – *Programmation et production*

Le programme hertzien terrestre est diffusé sur le territoire national tous les jours 24h/24 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature et de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Dans le cadre de sa programmation hertzienne terrestre, la société produit et diffuse des bulletins d'information, des magazines et émissions à vocation nationale, régionale et locale et ce pour un volume horaire annuel minimum de 300 heures en 2010, 400 heures en 2011 et 500 en 2012. Les tranches horaires seront choisies de manière à garantir un maximum d'audience.



La société valorise le patrimoine culturel national et informe le public sur les activités et les potentialités des différentes régions du Royaume.

La programmation diffusée par voie terrestre est axée essentiellement sur les :

- Magazines de société ;
- Magazines culturels ;
- Magazines de reportages ;
- Magazines de débats ;
- Documentaires et docu-fictions ;
- Programmes consacrés à la religion ;
- Emissions de vie pratique ;
- Emissions d'information de service et de vie quotidienne ;
- Emissions sportives.

#### Article 22. – *Emissions régionales de proximité*

La société s'attache à développer l'information régionale et locale et à accroître le nombre d'éditions de proximité tendant à informer le public national des principaux événements de la vie locale et régionale. Elle s'efforce d'utiliser une part croissante des programmes régionaux dans son offre de programmes par voie terrestre. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de trois (3) années civiles, en programmant une édition hebdomadaire d'information régionale de soixante (60) minutes la première année, une édition quotidienne de treize (13) minutes la deuxième année, et une édition quotidienne de trente (30) minutes la troisième année.

En outre, la société programme chaque semaine deux émissions de débat pour un volume de deux (2) heures consacrées aux questions régionales et nationales.

#### Article 23. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La société soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Elle s'efforce de faire appel, pour la production d'émissions, hors journaux d'information, aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins :

- 15 % du budget qu'elle consacre à la production audiovisuelle nationale, hors information, la première année, soit un volume horaire minimum de 55 heures ;
- 20 % ou 75 heures la deuxième année ;
- 30 % ou 110 heures à compter de la troisième année.

#### Article 24. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Les dispositions des articles 10 à 16 du présent cahier des charges sont applicables aux programmes diffusés par voie terrestre.

## TITRE II

### DEONTOLOGIE

#### Article 25. – *Engagements déontologiques*

La société prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Elle assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, la société veille notamment à :

- ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, en particulier celles relatives à la Monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- ne pas faire l'apologie ou servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

#### Article 26. – *Responsabilité éditoriale*

La société assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elle met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique.

#### Article 27. – *Maîtrise d'antenne*

La société conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Elle prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique.

La société contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 28. – *Respect de la personne*

## 28.1. – Respect de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la société veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, de son droit à l'image et à la préservation de sa vie privée.

28.2. – Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

(i) Le recours aux procédés permettant de recueillir des images, des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre la reconnaissance des personnes et des lieux, moyennant des procédés de distorsion d'image et de son, sauf si leur consentement éclairé a été recueilli, par écrit ou sur support audiovisuel, préalablement à la diffusion de l'émission.

(ii) Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

(iii) La société veille en particulier :

- à éviter la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant envers l'individu ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement éclairé, consigné dans un document écrit ou audiovisuel explicitant l'objet et l'usage exact devant être fait du témoignage ;
- à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux, notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- à ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

(iv) Sans préjudice du droit à l'information du public, la société prend les précautions nécessaires lorsque des images ou propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés. Toute émission ou toute partie d'émissions comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédée d'un avertissement visuel et verbal approprié dans la langue de l'émission.

## 28.3. – Couverture des procédures judiciaires

Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes mineurs concernées et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

Dans ce cadre, la société s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 29. – *Honnêteté de l'information et des programmes*

29.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la société.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

29.2. – La société veille à éviter toute confusion entre l'information et la publicité et/ou le divertissement.

Lorsqu'une émission comporte les deux genres, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

29.3. – La société veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

La société veille à ce que la présentation de toute personne intervenant sur antenne n'abuse pas le public sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participants aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, prend en considération la compétence des intervenants et à l'expression d'une diversité d'opinion.

29.4. – Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, lorsque la société, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

29.5. – Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des sons, des images et des propos. A cet effet, la société veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel les sons et les images ont été recueillies et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Egalement, lorsque la société diffuse un témoignage dans le cadre de ses émissions, elle est tenue de ne pas en modifier le sens, ni le contexte.

Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Il appartient à la société de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

29.6. – La société informe systématiquement le public, par des insertions aisément repérables, lisibles et audibles par les téléspectateurs, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

La société procède spontanément, dans les plus brefs délais, et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

Elle doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

#### Article 30. – *Protection du jeune public*

La société veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, elle veille, dans le cadre de ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions. Par conséquent, elle doit veiller à ce que la violence, même psychique, ne soit pas présentée lors des émissions destinées au jeune public, de manière permanente et omniprésente, ou comme unique solution aux conflits. Elle veille, également, à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute violence verbale.

La société veille, dans ses émissions, à ne pas inciter les enfants et les adolescents, eu égard à leur âge, explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Elle doit s'abstenir, également, à banaliser lesdits comportements à leurs yeux.

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des téléspectateurs et protecteur du jeune public.

L'opérateur s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement libre et éclairé du mineur et des personnes disposant d'une autorité de tutelle sur lui. Ce consentement est consigné dans un document écrit ou audiovisuel, précisant l'objet et l'usage exact qui sera fait du témoignage en question.

#### Article 31. – *Respect de la moralité publique*

La société ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

#### Article 32. – *Respect du droit d'auteur et droits voisins*

La société respecte la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et droits voisins pour les programmes dont elle assure la diffusion.

A cet effet, elle met, notamment, en oeuvre les dispositifs permettant de comptabiliser les volumes horaires et le nombre des diffusions des oeuvres audiovisuelles ou musicales de chaque auteur.

Article 33. – *Classification des programmes et signalétique*

33.1. – La société s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction, et le cas échéant de certaines autres catégories de programmes selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes :

- Catégorie I (aucune signalétique): programmes pour tous publics ;
- Catégorie II (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;
- Catégorie III (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- Catégorie IV (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : programmes de grande violence nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans. I.

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant-programmes communiqués à la presse. Cette signalétique est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

33.2. – La société s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12 h et 14 h et entre 17 h et 19 h ;
- les samedis et dimanche jusqu'à 14 h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22 h 30.

Article 34. – *Obligations spécifiques relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat*

La société veille à ce qu'un même annonceur ne puisse pas représenter plus de :

- 15 % de son chiffre d'affaires publicitaire net annuel, les 2 premières années ;
- 12% à compter de la 3<sup>e</sup> année.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

TITRE III

DIFFUSION TECHNIQUE

Article 35. – *Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres*

La société s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus nombreuse sur le territoire national.

Pour ce faire, la société diffuse ses programmes selon les procédés suivants :

- un canal en diffusion satellitaire ;
- un canal en diffusion hertziennne analogique et sur le réseau TNT ;
- une diffusion sur Internet ;
- par tout moyen technique.

Pour la diffusion hertziennne de ses services de télévision, la société exploite les fréquences terrestres qui lui ont été attribuées selon la liste figurant à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

La société bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire par la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'assignation de nouvelles fréquences faite par la société doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'assignation de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission ;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux ;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts ;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;
- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser ;
- la grille type des programmes ;
- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier de charges.

La société ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La société met en oeuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La société s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

#### Article 36. – *Infrastructures et sites d'émission*

La société diffuse ses programmes par voie hertzienne satellitaire en mode numérique depuis un site d'émission établi sur la zone franche de Tanger ou tout autre site du Maroc après obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

La société est autorisée, pour les besoins de son offre de programmes sur le territoire national, à co-utiliser les infrastructures et sites d'émission hertzien analogique et/ou numérique terrestre du pôle audiovisuel public, sous réserve de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes ni compromettre l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par une convention entre la société et l'opérateur intéressé. Une copie de ladite convention est transmise sans délai à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

### TITRE IV

#### BONNE GOUVERNANCE

##### Chapitre premier

#### *Relations avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel*

##### Article 37. – *Conventions*

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la société peut conclure une convention avec la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (S.N.R.T.), SOREAD-2M et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment, en matière de :

- contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaine à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire ;
- captation des discours à la nation et couverture des déplacements de S.M. le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national ;
- acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale et, notamment, de compétitions sportives ;
- coproduction d'oeuvres audiovisuelles ;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes ;
- financement d'études d'audience.

### Chapitre II

#### *Relation avec le public*

##### Article 38. – *Respect de la programmation*

La société fait connaître sa grille des programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La société respecte, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

Elle communique à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, au plus tard dans les délais mentionnés, ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

##### Article 39. – *Médiation*

La société, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La société produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision, une émission de médiation. Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié et, notamment, par des bandes annonces. Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.

La société fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

Article 40. – *Commission consultative de déontologie et des programmes*

La société met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre (4) catégories visées à l'article 28.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise, notamment, les règles garantissant l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Article 41. – *Charte de déontologie*

La société institue, dans le courant des 6 premiers mois de la première année, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle et, notamment, les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute autorité de la communication audiovisuelle avant sa prise d'effet.

Article 42. – *Rapport d'activité annuel*

La société établit chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière, notamment, de nombre émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes et, le cas échéant, d'investissements réalisés pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes ;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la coproduction et l'acquisition de droits de diffusion des oeuvres audiovisuelles ;

– les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en oeuvre de la diversité culturelle et linguistique ;

– les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

### Chapitre III

#### *Relations avec la Haute autorité de la communication audiovisuelle*

##### Article 43. – *Informations*

##### 43.1. – Information après la mise en service

La société communique à la Haute autorité, dans un délai de 6 mois après la date d'approbation du présent cahier des charges :

- une copie de la charte déontologique, ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en oeuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- une note explicative sur les mesures, techniques et autres, mises en oeuvre, le cas échéant, en vue de la maîtrise d'antenne.

Par ailleurs, et pour permettre à la Haute autorité de suivre en temps opportun le respect par la société du calendrier de déploiement et de mise en service arrêté en annexe 2, la société s'engage à communiquer de façon périodique, l'état des lieux de la réalisation du calendrier et de l'avancement du déploiement selon les modalités et dans les conditions fixées par la Haute autorité.

##### 43.2. – Information régulière

(i) Informations relatives à la programmation et à la diffusion :

La société adresse à la Haute autorité, dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, la grille des émissions, au moins une semaine avant la diffusion et l'informe de toute modification avant la diffusion.

Elle fait à la Haute Autorité, dans les conditions et selon les formes qu'elle fixe, des déclarations périodiques sur le respect des obligations relatives :

- au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales ;
- aux obligations quantitatives de diffusion et de production liées à la programmation [articles mentionnant les quotas de production et de diffusion] et celles relatives à la communication publicitaire et au parrainage.

(ii) Informations relatives à la société :

La société transmet à la Haute autorité, avant le 31 janvier de chaque année :

- l'état de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités ;
- l'état de la répartition du capital et des droits de vote ;

- le modèle 7 des inscriptions au registre de commerce de ses actionnaires, personnes morales, datant de moins d'un mois.

Elle communique, chaque année, à la Haute autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ;
- le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé.

#### 43.3. – Information ponctuelle

La société communique, immédiatement et sans délai, à la Haute autorité :

- toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) ;
- copie, certifiée par le représentant légal de la société, des conventions de co-utilisation des infrastructures et sites d'émission signés avec d'autres opérateurs et, le cas échéant, tout refus motivé de co-utilisation opposé par la société à un opérateur demandeur ;
- toute information ou document demandé par la Haute Autorité, dans les formes et les modalités et selon les conditions qu'elle précise.

La société doit avertir, immédiatement, la HACA en cas de changement du générique de la publicité ou de l'utilisation simultanée d'un nouveau générique.

#### Article 44. – *Enregistrement des programmes*

La société conserve et tient à la disposition de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse et ce, pendant une année au moins à compter de la date de diffusion.

### Chapitre IV

#### *Sanctions*

#### Article 45. – *Autodiscipline*

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la société peut présenter à la Haute autorité de la communication audiovisuelle les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

#### Article 46. – *Sanctions*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute autorité de la communication audiovisuelle peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la société, la Haute autorité de la communication audiovisuelle peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au

maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute autorité de la communication audiovisuelle toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la société, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1% du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées, à cet effet, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute autorité de la communication audiovisuelle et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 47. – *Période de validité*

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

La société est autorisée à déroger jusqu'au 31 décembre 2009 aux obligations faisant expressément référence à une périodicité, ainsi qu'aux obligations du titre premier relatif à la programmation et à la production, et à l'obligation de classification des programmes inscrite à l'article 28, ci-dessus.

#### Article 48. – *Modifications*

Le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle d'éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux et imprévisibles à la date de sa conclusion ou des évolutions significatives relatives :

- à la concurrence dans le secteur audiovisuel ;
- aux ressources financières de la société et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire ;
- aux technologies de production ou de diffusion ou ;
- aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel, en général, ou à la société en particulier.

\* \* \*

#### Annexe :

#### *Capital social de la société*

– Fipar Holding (Groupe CDG) .....	50,0001 %
– Itissalat Al-Maghrib .....	30,4999 %
– RMI .....	19,5000 %

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1571-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow I » déposée, le 31 décembre 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1751,4 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 1, 2, 3, 4 et 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	27° 59' 49.994" N	13° 15' 14.997" W
2	27° 59' 49.993" N	13° 0' 45.001" W
3	27° 58' 49.994" N	13° 0' 45.004" W
4	27° 58' 50.002" N	12° 54' 55.016" W
5	Intersection côte	12° 54' 54.995" W
6	27° 40' 21.838" N	13° 9' 57.175" W
7	27° 40' 39.366" N	13° 34' 49.593" W
8	27° 49' 4.606" N	13° 34' 43.037" W
9	27° 49' 2.300" N	13° 31' 3.797" W
10	27° 54' 36.945" N	13° 30' 59.241" W
11	27° 54' 32.365" N	13° 24' 9.665" W
12	27° 59' 56.419" N	13° 24' 3.062" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 5 au point 6.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore Shallow I » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 23 février 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1572-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow II » déposée, le 31 décembre 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow II ».



ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1727,1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 1 et 2 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	27° 40' 39.366" N	13° 34' 49.593" W
2	27° 40' 21.841" N	Intersection côte
3	27° 24' 36.316" N	Intersection côte
4	27° 25' 0.128" N	13° 55' 54.293" W
5	27° 29' 46.102" N	13° 55' 51.536" W
6	27° 29' 43.139" N	13° 49' 43.513" W
7	27° 34' 16.101" N	13° 49' 40.618" W
8	27° 34' 12.908" N	13° 43' 37.829" W
9	27° 40' 44.458" N	13° 43' 33.298" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 2 au point 3.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore Shallow II » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 23 février 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1573-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow III » déposée, le 31 décembre 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1878,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 1, 2 et 3 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	27° 25' 1.977" N	14° 0' 3.722" W
2	27° 25' 0.128" N	13° 55' 54.293" W
3	27° 24' 36.316" N	Intersection côte
4	27° 10' 43.358" N	Intersection côte
5	27° 11' 6.755" N	14° 8' 19.973" W
6	27° 17' 30.255" N	14° 8' 17.020" W
7	27° 17' 27.002" N	14° 0' 7.802" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore Shallow III » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 23 février 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1574-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow IV » déposée, le 31 décembre 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1787,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 1, 2 et 3 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	27° 11' 9.623" N	14° 16' 48.734" W
2	27° 11' 6.755" N	14° 8' 19.973" W
3	27° 10' 43.358" N	Intersection côte
4	26° 52' 17.245" N	Intersection côte
5	26° 52' 36.707" N	13° 50' 15.405" W
6	27° 5' 19.758" N	13° 50' 15.415" W
7	27° 5' 20.047" N	14° 16' 50.972" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore Shallow IV » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 23 février 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1575-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow V » déposée, le 31 décembre 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore Shallow V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1910,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 1, 2 et 3 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	26° 52' 36.698" N	14° 4' 53.404" W
2	26° 52' 36.707" N	13°50' 15.405" W
3	26° 52' 17.245" N	Intersection côte
4	26° 34' 47.141" N	Intersection côte
5	26° 35' 7.619" N	14° 17' 35.389" W
6	26° 37' 46.629" N	14° 17' 35.391" W
7	26° 37' 46.631" N	14° 15' 17.392" W
8	26° 40' 14.641" N	14° 15' 17.394" W
9	26° 40' 14.643" N	14° 12' 33.394" W
10	26° 45' 16.663" N	14° 12' 33.398" W
11	26° 45' 16.665" N	14° 10' 5.398" W
12	26° 47' 39.674" N	14° 10' 5.400" W
13	26° 47' 39.676" N	14° 7' 27.400" W
14	26° 50' 7.686" N	14° 7' 27.402" W
15	26° 50' 7.688" N	14° 4' 53.402" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore Shallow V » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 23 février 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement n° 1731-11 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1570-11 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1919-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Juby » est « délivré pour une période initiale de quatre années et neuf mois à « compter du 11 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1427 (2 juin 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2178-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaf Mondial Assistance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « ISSAF ASSISTANCE ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1220-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaf Mondial Assistance » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance », dont le siège social est situé à Casablanca, lotissement de la CIVIM, lot n° 131, route de l'aéroport, quartier industriel de Sidi Maârouf, agréée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1220-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) susvisé, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « ISSAF ASSISTANCE ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5971 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

**Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 32 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011) portant agrément de la société « Cetelem » en qualité de société de financement suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « BMCI crédit Conso » et à la prise de son contrôle par la « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ».**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1726-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Cetelem Maroc » suite à sa fusion-absorption avec la « BMCI Salaf » ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant agrément de la société « BMCI crédit Conso » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 6 mai 2011, par les sociétés « Cetelem » et « BMCI crédit Conso » en vue de leur fusion absorption et la prise de contrôle de la société « Cetelem » par la « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie » ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 28 juin 2011,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cetelem », sise à Casablanca, 30, avenue des Forces Armées Royales, est autorisée à continuer à exercer ses activités en qualité de société de financement, suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « BMCI crédit Conso ».

ART. 2. – La « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie » est autorisée à prendre le contrôle, à hauteur de 100%, de la société « Cetelem ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5973 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 32-09 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009)  
portant approbation du cahier des charges de la Société  
nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles 3 (alinéa 12), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT établi par le gouvernement et approuvé par la Haute autorité de la communication audiovisuelle par décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-06 du 4 janvier 2006, notamment l'article 144 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 2837 du 31 décembre 2008, par laquelle il soumet le projet du nouveau cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT - à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation ;

Après avoir pris connaissance des documents d'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à cet effet ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1°) approuve le projet du nouveau cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT - établi par le gouvernement, tel que annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre, et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Décision du CSCA n° 33-09 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009)  
portant approbation du cahier des charges de la Société  
nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles 3 (alinéa 12), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la société SOREAD-2M établi par le gouvernement et approuvé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle par décision du Conseil supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-05 du 27 juillet 2005, notamment l'article 48 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 2837 du 31 décembre 2008, par laquelle il soumet le projet du nouveau cahier des charges de la société SOREAD-2M à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation ;

Après avoir pris connaissance des documents d'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à cet effet ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1°) approuve le projet du nouveau cahier des charges de la société SOREAD-2M établi par le gouvernement, tel que annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre, et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

**Décision du CSCA n° 34-09 du 14 ramadan 1430  
(4 septembre 2009) portant approbation du cahier des  
charges de la Société nationale de l'audiovisuel public  
« Médi 1 Sat ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment l'article 3 (alinéas 8, 11 et 12) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu la lettre du Premier ministre n° 0773 du 16 avril 2009 et celle n° 154/09 du 3 septembre 2009 informant la Haute autorité de la communication audiovisuelle - HACA que l'Etat a acquis la majorité du capital de la société Médi 1 Sat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui devient, de ce fait, société relevant du secteur public de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 3 juin 2009 portant approbation du changement intervenu sur la structure de l'actionnariat de la société Médi 1 Sat ;

Vu la lettre du Premier ministre n° 1325 du 20 juillet 2009, par laquelle il soumet le projet du cahier des charges de la société nationale Médi 1 Sat à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation ;

Après avoir pris connaissance des documents d'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à cet effet ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1°) approuve le cahier des charges de la société nationale de l'audiovisuel public « MEDI 1 SAT » établi par le gouvernement, tel qu'annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 14 ramadan 1430 (4 septembre 2009), ont pris part à cette délibération, M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5972 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Rapport d'activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2010**

## Mot du Directeur Général

L'année 2010 restera une année clé pour le secteur des télécommunications au Maroc. Non seulement elle parachève une décennie qui a vu le secteur s'imposer comme un des principaux leviers de développement du Royaume, mais elle annonce aussi une nouvelle phase d'essor de ce secteur.

En effet, l'année écoulée a été marquée par l'adoption de la Note d'Orientations Générales à l'horizon 2013 (NOG 2013). Cette feuille de route trace les grands axes qui structureront le développement du secteur au cours des prochaines années. Elle offre aussi aux opérateurs une visibilité à moyen terme et les invite à se mobiliser pour la réussite des objectifs qu'elle s'est assignés.

La NOG 2013 ambitionne d'inscrire le Maroc parmi les nations les plus avancées dans l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication. Le Maroc pourra ainsi tirer profit de toutes les potentialités offertes par ces technologies pour accélérer son développement économique, social, humain et culturel. L'intensification de la concurrence et le déploiement de l'Internet très haut débit sont parmi les grands chantiers qui permettront au Royaume de relever ce défi.

Les performances réalisées par le secteur des télécommunications au cours de l'année 2010 montrent que ces ambitions sont légitimes. En effet, les principaux segments du marché ont enregistré des performances remarquables. La téléphonie mobile a ainsi poursuivi sa forte croissance. Avec près de 32 millions d'abonnés, le taux de pénétration de cette technologie a, pour la première fois, franchi le seuil des 100% pour s'établir à près de 102%. De son côté, Internet occupe une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des marocains avec plus de 13 millions d'internautes.

Tout au long de l'année 2010, l'ANRT a intensifié ses efforts de régulation et de coordination pour consolider ces acquis et renforcer cette dynamique. Les projets de Service Universel ont également bénéficié d'une attention particulière pour accélérer leur achèvement.

Le projet de création d'un « Soft Centre », qui dotera le Maroc d'un centre d'excellence en recherche logicielle, a également enregistré des progrès décisifs en 2010. Une première convention de recherche a été signée et le premier projet a démarré en janvier 2011.

En ce qui concerne la formation d'ingénieurs, l'Institut National des Postes et des télécommunications s'emploie à faire évoluer et diversifier ses cursus de formation dans un souci d'excellence pédagogique et d'adaptation des programmes aux exigences du marché du travail. Dès la rentrée 2010/2011, une nouvelle option sur les systèmes d'information pour le management a été mise en place pour former des ingénieurs avec des compétences aussi bien techniques que managériales. Aujourd'hui, le rayonnement de l'Ecole s'illustre également par son statut de référence dans la R&D, appliquée en technologies de l'information et de la communication, à travers sa participation à des programmes de recherche aussi bien au niveau national qu'international.

Pour l'ANRT, l'année 2010 a donc été fructueuse et féconde en réalisations. Tous ces accomplissements n'auraient pas été possibles sans la mobilisation de l'ensemble des équipes de l'Agence. C'est grâce à leur engagement, à leur professionnalisme et à leurs compétences que l'ANRT réussit à accomplir ses missions au service du développement du secteur des télécommunications au Maroc.

## Présentation de l'ANRT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications a pour mission de favoriser l'essor du secteur des Télécommunications au Maroc. Elle veille notamment à préserver les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les intervenants du secteur, condition sine qua non pour un développement rapide et harmonieux d'un secteur crucial pour l'avenir du Royaume.

Depuis sa création en 1998, le législateur<sup>1</sup> lui a accordé tous les moyens juridiques, techniques et financiers pour jouer pleinement son rôle de régulation. En effet, instituée auprès du Premier Ministre, l'ANRT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

## 1.1. – Attributions de l'Agence

Le législateur a confié à l'ANRT un champ d'intervention vaste qui couvre des volets juridiques, économiques et techniques.

Sur le plan juridique, l'ANRT participe à façonner le cadre légal qui régit le secteur des télécommunications en contribuant à l'élaboration des projets de lois, des décrets et des arrêtés ministériels.

C'est aussi l'Agence qui pilote les procédures d'instruction et d'attribution des licences par voie d'appels à concurrence.

L'ANRT a également pour mission de réceptionner les déclarations préalables et d'octroyer les autorisations d'exercice des activités de télécommunications. Elle élabore et met en œuvre les procédures de certification électronique et de gestion du domaine Internet « .ma ».

Par ailleurs, l'ANRT est au cœur de la régulation économique du secteur des télécommunications. Elle approuve les offres d'interconnexion (techniques et tarifaires) des opérateurs et veille au respect des règles d'une concurrence loyale dans le secteur. En cas de besoin, elle intervient pour résoudre les litiges entre opérateurs.

Les activités de veille sont également une des attributions cruciales de l'ANRT. Elle réalise ainsi une mission de veille au profit de l'Etat, auquel elle rend compte des évolutions du secteur des technologies de l'Information.

En ce qui concerne ses attributions techniques, l'ANRT établit les spécifications et les règles administratives d'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications.

Enfin, l'Agence gère et répartit les ressources rares de l'univers des télécommunications, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation. Dans ce cadre, elle surveille, pour le compte de l'Etat, le spectre des fréquences.

<sup>1</sup> Loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, lois 79-99, 55-01, 29-06 et 53-06.

### 1.2. – Efficacité et transparence, priorités pour la gouvernance de l'ANRT

L'importance des attributions de l'ANRT imposait de doter celle-ci des outils pour une bonne gouvernance. Cette dernière s'appuie sur trois organes principaux: le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est la plus haute instance de décision de l'ANRT. Présidé par le Premier Ministre, il comprend des représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommées pour leurs compétences reconnues dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'ANRT, établit son programme annuel d'activité, fixe son budget et supervise son exécution. Le Directeur Général de l'Agence assure le rôle de rapporteur.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité de Gestion pour des mandats de cinq ans renouvelables. Le Comité de Gestion assiste le Conseil d'Administration et examine les affaires que ce dernier lui délègue, notamment le règlement des litiges relatifs à l'interconnexion.

Enfin, le Directeur Général est chargé de l'administration de l'Agence. Il peut s'appuyer sur quatre directions opérationnelles qui lui sont rattachées : la Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, la Direction Technique, le Secrétariat Général et l'Institut National des Postes et Télécommunications. Par ailleurs, plusieurs entités de l'ANRT, chargées de missions spécifiques, sont rattachées directement au Directeur Général.

### 1.3. – Des ressources humaines de haut niveau

L'ANRT accorde une grande attention à la valorisation de ses ressources humaines qu'elle considère comme son actif principal.

Ainsi, les collaborateurs de l'ANRT bénéficient de nombreuses sessions de formation continue pour améliorer en permanence leurs compétences. Au cours de l'année 2010, la plupart des services de l'Agence ont bénéficié de ces actions de formation qui contribuent à développer les capacités managériales et le niveau de performance professionnelle des équipes.

A fin 2010, l'Agence comptait 342 collaborateurs (185 collaborateurs pour le siège de l'ANRT et 157 rattachés à l'INPT). Cet effectif se caractérise par un taux d'encadrement de 61% et une pyramide des âges relativement jeune.

### 2. – Note d'orientations générales à horizon 2013

En février 2010, le secteur des télécommunications au Maroc s'est doté d'une nouvelle Note d'Orientations Générales à horizon 2013 (NOG 2013).

Véritable feuille de route pour le développement du secteur, la Note d'Orientations Générales dresse un bilan de la période 2004-2008 et trace les grands axes et leviers de développement à moyen terme.

#### 2.1. – Principaux axes de la Note d'orientations Générales à l'horizon 2013

La NOG 2013 a retenu trois principaux axes susceptibles d'assurer le développement du secteur au cours des prochaines années.

Un premier axe se rapporte aux mesures de libéralisation et leviers de régulation pour assoir les conditions d'une concurrence effective et loyale.

Le 2<sup>ème</sup> axe concerne le développement du très haut débit et les missions relatives au Service Universel de télécommunications.

Le dernier axe, crucial pour la réussite des deux précédents, porte sur la révision du cadre législatif et réglementaire.

#### 2.1.1. – Régulation

La NOG 2013 a retenu des mesures pour intensifier la concurrence sur les différents segments du marché et accélérer le déploiement des leviers de régulation prévus, soit :

- Le partage des infrastructures ;
- Le dégroupage de la boucle locale filaire ;
- La portabilité des numéros ;
- La baisse des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion entre les différents réseaux ;
- L'introduction de l'asymétrie tarifaire ;
- La publication de lignes directrices pour l'approbation des tarifs et le renforcement de la transparence et de la lisibilité des tarifs pour les consommateurs ;
- La mise en place de modèles de vente de trafic de gros.

#### 2.1.2. – Libéralisation

Suite à la réalisation des mesures prévues par la Note d'Orientations Générales pour la période 2004-2008, la NOG 2013 inaugure une nouvelle phase pour la libéralisation du secteur.

Cette nouvelle phase met l'accent sur le développement des infrastructures pour le très haut débit et l'introduction des nouvelles technologies mobiles. Cet effort permettra au Maroc de conserver son leadership régional, notamment au niveau des télécommunications mobiles.

La NOG 2013 a ainsi retenu les actions de libéralisation suivantes :

- Attribution, éventuellement à partir de 2011, de licences Nouvelle Génération.

Une étude sera réalisée pour arrêter les conditions pour l'attribution éventuelle de ces licences. Elle tiendra compte, notamment, de l'état de développement du marché et s'assurera que ces nouvelles attributions n'affectent pas les opérateurs en place.

- Introduction des technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> Génération.

L'introduction des technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> Génération est importante pour développer le très haut débit mobile. Dans ce cadre, à partir de fin 2011, de nouvelles fréquences seront attribuées aux opérateurs qui s'engageront à déployer ces technologies.

Les conditions de ces attributions seront arrêtées par une étude menée à cet effet.

- Accompagnement du développement des licences satellitaires.

Les opérateurs VSAT connaissent aujourd'hui un développement limité sur leurs segments du marché. De nouveaux leviers réglementaires seront donc mis en place pour améliorer leur viabilité.

Éventuellement, de nouvelles licences pour des réseaux GMPCS ou VSAT pourront être attribuées à la suite d'appels à concurrence.



### 2.1.3. – Développement de l'Internet très haut débit

Le développement des infrastructures de l'Internet très haut débit est désormais un enjeu crucial pour toutes les nations qui veulent jouer un rôle de premier plan dans le domaine des technologies de l'information. La Note d'Orientations Générales à l'horizon 2013 (NOG 2013) a donc placé cette question au cœur de ses priorités. L'élaboration d'un plan d'action pour le développement du très haut débit sur le plan national a ainsi été retenue parmi les axes principaux de la NOG 2013.

Favoriser le très haut débit requiert également la clarification, la simplification et l'harmonisation des modalités de passage dans le domaine public. Des modèles, cohérents et pérennes, pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications selon les types de zones, devront aussi être établis.

### 2.1.4. – Service Universel

L'achèvement de la réalisation du programme PACTE est prévu pour fin 2011.

Une étude sera lancée en 2011 pour établir les lignes directrices pour le développement ultérieur des missions de Service Universel. Elle aura pour objectif d'élaborer les nouvelles orientations générales pour le Service Universel pour la période 2012-2016. Cette étude devra notamment préconiser des projets et objectifs concrets pour la réduction de la fracture numérique.

### 2.1.5. – Révision du cadre législatif et réglementaire

La réussite des mesures prévues par la NOG 2013 impose de procéder à une importante révision du cadre législatif et réglementaire national. Cette révision ne concerne pas le seul cadre légal régissant le secteur des télécommunications mais concernera également ceux de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire ou de l'occupation du domaine public. La NOG 2013 a placé ce volet législatif et réglementaire parmi ses axes prioritaires.

## 2.2. – Etat d'avancement de la mise en œuvre de la Note d'Orientations Générales

Dès sa publication en février 2010, la NOG 2013 est entrée dans une phase d'exécution effective. Des axes ont déjà été déployés au cours de l'année 2010, les autres ont été dotés d'échéanciers précis pour leur réalisation effective.

### 2.2.1. – Régulation tarifaire du secteur

La NOG 2013 accorde une grande importance à la protection du consommateur, notamment sur le plan tarifaire.

Après étude et concertation avec les opérateurs, l'ANRT a ainsi fixé les tarifs d'interconnexion entre les différents réseaux. Les tarifs d'accès dégroupé à la boucle locale ont également fait l'objet d'importantes baisses. Pour donner de la visibilité aux opérateurs, ces tarifs d'interconnexion ont été fixés selon un encadrement pluriannuel.

L'année 2010 a enregistré d'autres faits marquants sur le plan de la régulation tarifaire :

- L'instauration d'une asymétrie tarifaire entre opérateurs puissants ;
- La prise en considération des tarifs des SMS dans le nouvel encadrement pluriannuel ;
- La publication de lignes directrices pour l'approbation des tarifs ainsi que le renforcement de la transparence et de la lisibilité des tarifs pour les consommateurs.

Cet effort de régulation tarifaire se poursuivra en 2011, notamment par le lancement d'importantes études qui porteront sur :

- L'amélioration des conditions techniques et autres prestations tarifaires relatives aux OTT (Mobile, Fixe et dégroupage) ;
- L'évaluation de l'impact de l'asymétrie temporaire des tarifs de Terminaisons d'appels ;
- La réalisation d'un benchmark international sur les tarifs en vue d'apprécier la position du Maroc au niveau international.

L'année 2011 verra aussi la mise à jour des lignes directrices qui encadrent l'examen par l'ANRT, des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Enfin, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le segment du fixe, l'ANRT lancera en 2012 les études pour la révision de la méthode de détermination des tarifs d'interconnexion mobile.

### 2.2.2. – Développement du très haut débit

Le déploiement du très haut débit est un projet structurant pour le Maroc, indispensable à la réussite de plusieurs grands chantiers lancés par le Royaume.

Le plan d'action national pour le développement du très haut débit, retenu comme axe prioritaire par la NOG 2013, prévoit les actions suivantes :

- La consultation des parties concernées pour déterminer les besoins en infrastructures principales ou alternatives, existantes ou à créer ;
- L'identification des mesures d'ordre réglementaire ;
- La clarification, la simplification et l'harmonisation des modalités de passage dans le domaine public ;
- La définition de modèles, cohérents et pérennes, pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications selon les catégories de zones ;
- L'élaboration et l'identification des modèles et des moyens de financement (publics ou privés) pour le déploiement des infrastructures pour le très haut débit ;
- L'identification des mesures à prendre pour faciliter l'accès des opérateurs aux sites publics pour densifier leurs réseaux et améliorer leur qualité de service.

Afin de mener à bien ce chantier, l'ANRT a fait appel à des cabinets de consultants qui conduiront les études nécessaires au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

### 2.2.3. – Révision du cadre législatif et réglementaire

Une mise à niveau des textes réglementaires est en cours de finalisation pour accompagner la migration progressive vers les réseaux de nouvelle génération et favoriser la généralisation de l'accès aux services de télécommunications. Cette mise à niveau répondra également aux besoins exprimés par les différents opérateurs.

## 3. – Evolution des marchés des télécommunications

L'année écoulée a été, en particulier, marquée par la poursuite du développement très rapide de l'Internet dans le Royaume. En effet, au cours de l'année 2010, le parc d'abonnés Internet a enregistré une croissance de 57,3%, portée principalement par l'accès à l'Internet Mobile 3G (73,2% des abonnés). Le nombre d'internautes marocains a franchi, de son côté, le seuil des 13 millions et continue sa progression. Le taux d'équipement des ménages en ordinateur personnel s'est établi à 34% en 2010, contre 32% en

2009. Enfin, témoignage de la vitalité du web national, le nombre de noms de domaine «.ma» a augmenté de 11,76% sur une année.

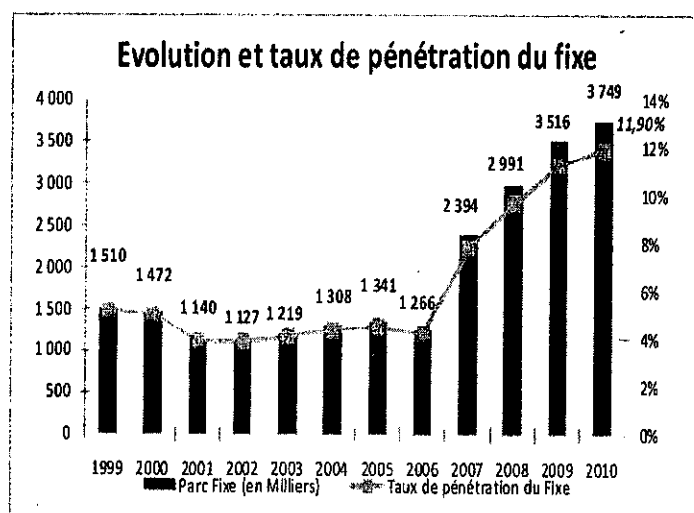
Les autres moyens de télécommunication ont tous connu une croissance significative au cours de l'année écoulée. La téléphonie mobile continue à faire preuve d'un grand dynamisme avec une croissance positive de 26,36% en 2010. La téléphonie fixe n'est pas en reste avec une progression de 6,63%, favorisée par le développement de la téléphonie fixe à mobilité restreinte.

### 3.1. – Téléphonie fixe

Grâce à une progression de 6,63% du nombre d'abonnés, le taux de pénétration de la téléphone fixe a été porté à 11,9% à fin 2010, contre 11,3% en 2009.

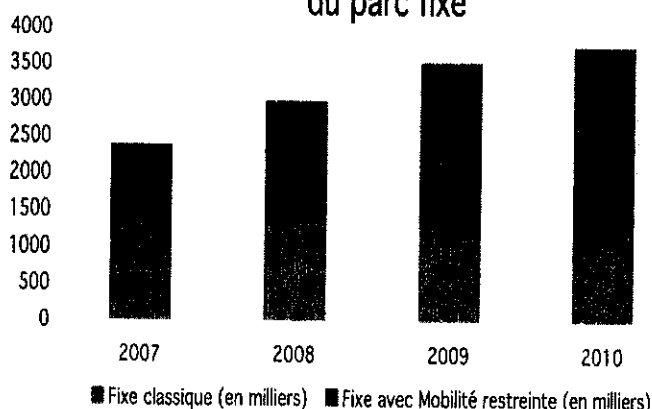
A fin 2010, le parc global d'abonnés s'élève à environ 3,7 millions contre 3,5 à fin 2009. La téléphonie fixe avec mobilité restreinte reste le mode dominant avec 2,5 millions d'abonnés.

Le graphique suivant présente l'évolution du marché du fixe au Maroc :



Les abonnés au fixe avec mobilité restreinte représentent désormais près des deux tiers du parc fixe :

### Evolution annuelle et répartition du parc fixe



La répartition du parc entre abonnés résidentiels, abonnés professionnels et publiphones est restée stable au cours de l'année écoulée. Le tableau suivant montre que les clients résidentiels dominent toujours le marché en accaparant 85,4% du parc, suivis par les abonnés professionnels (10,7%) et les publiphones (3,9%).

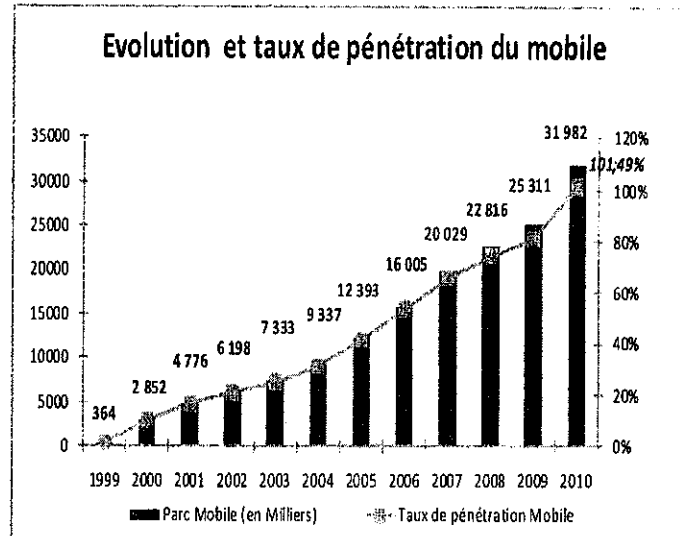
	2006	2007	2008	2009	2010
Part des abonnés résidentiels	64,2%	80,4%	82,11%	84,49%	85,37%
Part des abonnés professionnels	23,4%	12,9%	12,54%	11,01%	10,75%
Part des publiphones	12,4%	6,7%	5,35%	4,50%	3,88%
Nombre total de lignes fixes	1.266.119	2.393.767	2.991.158	3.516.281	3.749.364

A fin 2010, l'opérateur Wana Corporate détenait 66,7% du marché de la téléphonie fixe, suivi par Itissalat Al Maghrib (32,8%),

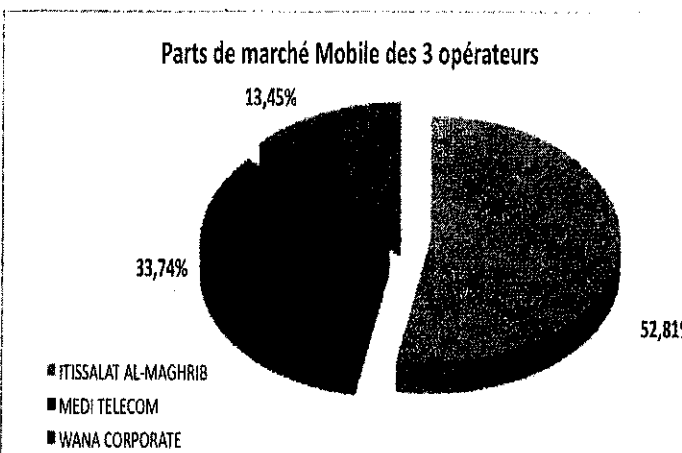
### 3.2. – Téléphonie mobile

Le marché de la téléphonie mobile poursuit sa forte croissance. Le nombre d'abonnés a atteint près de 32 millions à fin 2010, contre 25,3 à fin 2009, soit une croissance annuelle de 26,36%.

Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a ainsi enregistré un bond de 20 points en une année et a dépassé, pour la première fois, le seuil des 100%. Il s'établit à 101,5% à fin 2010 (contre 81,2% l'année précédente).

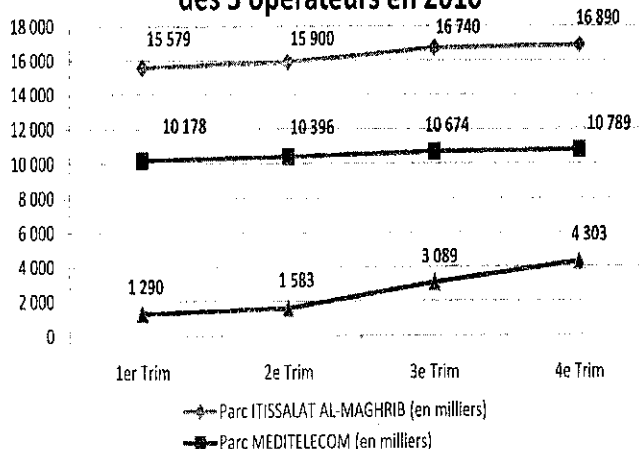


A fin 2010, l'opérateur Itissalat Al Maghrib détenait la plus grande part du parc mobile avec 52,8% du marché, contre 33,7% pour Medi Telecom et 13,5% pour Wana Corporate.



En comparaison avec l'année précédente, les parts de marché d'Itissalat Al Maghrib et de Medi Telecom ont enregistré un recul (-7,5% pour IAM et -3,5% pour Medi Telecom) au profit de Wana Corporate (+11,1%). Le graphique ci-dessous présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur :

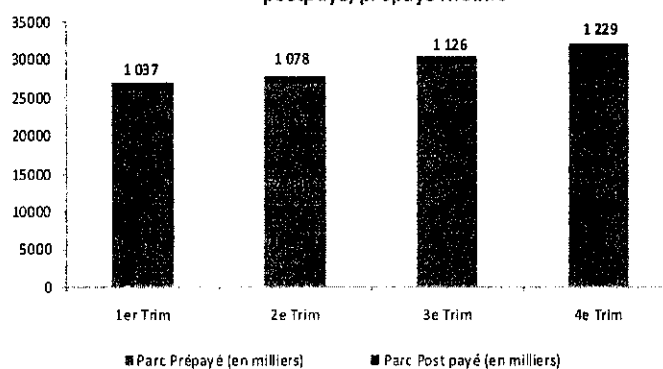
### Evolution trimestrielle du parc mobile des 3 opérateurs en 2010



La répartition entre abonnements mobiles prépayé et postpayé n'a pas enregistré de changement en 2010.

Le mode prépayé demeure toujours dominant avec 96,16% du parc d'abonnés à fin 2010 (contre 96% à fin 2009). Au cours de l'année 2010, le parc prépayé a progressé de 26,5% et le nombre d'abonnements postpayés de 21,6%. Le graphique suivant illustre l'évolution trimestrielle répartition postpayé/prépayé :

### Evolution trimestrielle de la répartition postpayé/prépayé Mobile



Le SMS continue à s'imposer comme un service particulièrement populaire auprès des utilisateurs, avec près de 4 milliards de SMS échangés en 2010 (soit une progression de 38,9% par rapport à 2009). Néanmoins, ce trafic est marqué par une forte saisonnalité et varie d'un trimestre à l'autre :

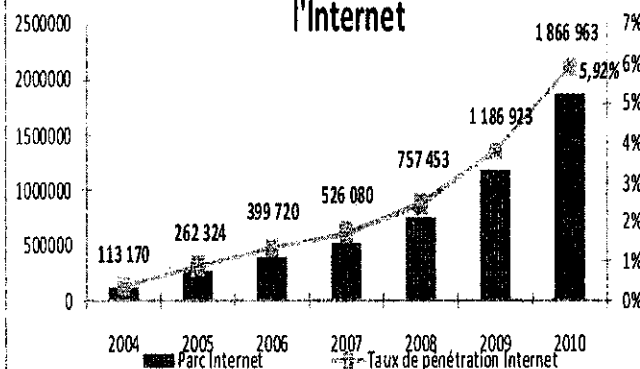
SMS sortants (en milliers)	1 <sup>er</sup> Trimestre	2 <sup>ème</sup> Trimestre	3 <sup>ème</sup> Trimestre	4 <sup>ème</sup> Trimestre	Total 2010
ITISSALAT AL MAGHRIB	678 580	740 810	982 130	902 340	3 303 860
MEDI TELECOM	119 192	111 017	120 648	108 914	459 772
WANA CORPORATE	15 595	26 101	54 799	97 656	194 151
<b>TOTAL SMS sortants</b>	<b>813 367</b>	<b>877 928</b>	<b>1 157 577</b>	<b>1 108 910</b>	<b>3 957 782</b>

### 3.3 Internet

Le Marché de l'Internet a poursuivi sa forte progression au cours de l'année 2010, avec une croissance annuelle du parc d'abonnés de 57,3% (1,86 millions à fin 2010, contre 1,18 à fin 2009). Le taux de pénétration au sein de la population a suivi une courbe parallèle, avec un taux de 5,9% à fin 2010 (contre 3,8% une année auparavant).

Le graphique suivant illustre l'évolution croissante de l'accès à Internet au Maroc au cours des sept dernières années :

### Evolution et taux de pénétration de l'Internet



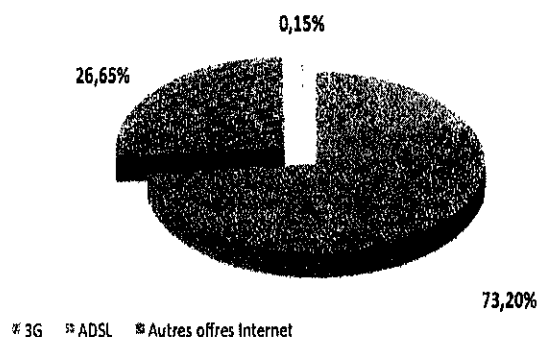
Les abonnés à l'Internet mobile 3G dominent désormais le marché avec une part de 73,2% du parc global à fin 2010, contre 59,6% en 2009.

Ce mode d'accès a connu une croissance importante de 93,2% sur une année. Le parc d'abonnés à ces services est ainsi passé de plus de 700 000 à fin 2009, à 1,36 millions à fin 2010.

L'accès à l'Internet ADSL a connu une reprise en 2010 après le recul constaté en 2009 en réalisant une croissance de 4,9%. Le parc d'abonnés ADSL s'élève à 497 640 à fin 2010, contre 474 561 en 2009.

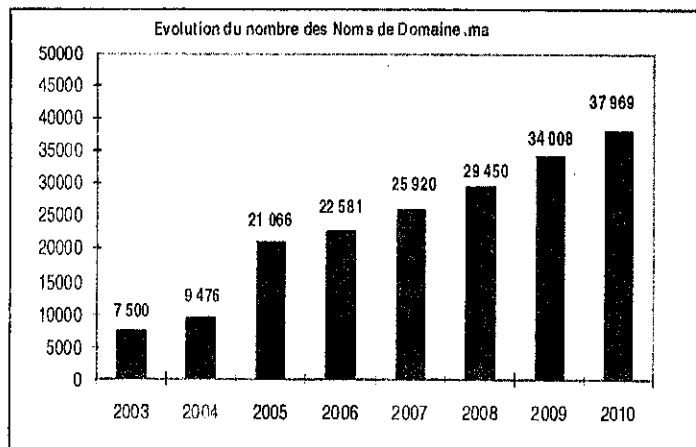
Le graphique suivant montre la répartition des abonnés Internet par type d'accès, à fin décembre 2010 :

### Répartition des abonnés Internet par type d'accès

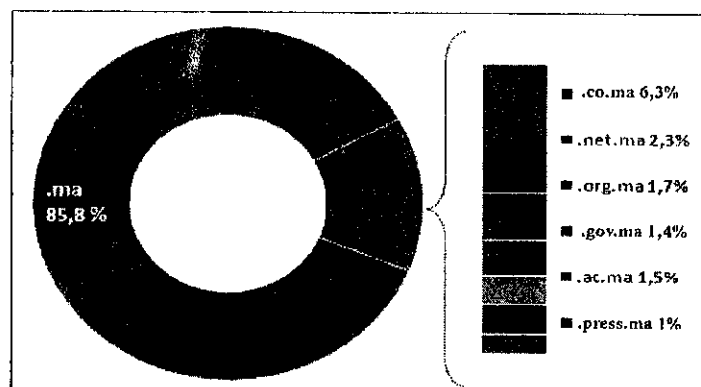


### 3.4. – Noms de domaine « .ma »

A fin 2010, le nombre de noms de domaine «.ma» s'élève à près de 38 000, contre 34 008 à fin 2009, soit une croissance de 11,8%.



A fin 2010, les noms de domaine «.ma » se répartissaient de la manière suivante :



## 4. – Régulation du secteur des télécommunications

### 4.1. – Interconnexion

Le déploiement des axes de la note d'orientations générales a eu des répercussions sur les tarifs d'interconnexion. Les consommateurs ont profité de ces évolutions grâce à des baisses de prix sur le marché de détail et à une simplification des grilles tarifaires (un tarif unique vers tous les opérateurs à toute heure de la journée).

- Baisse des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les différents réseaux

Les tarifs de terminaison dans les différents réseaux ont enregistré d'importantes baisses<sup>2</sup>. Les tarifs de terminaison ont connu une baisse de 28% pour le réseau mobile, 37,51% pour la mobilité restreinte et 13,50% pour le réseau fixe.

Au terme du nouvel encadrement tarifaire, les tarifs de terminaisons cumuleront ainsi une baisse de 70% pour le réseau mobile et de 40% pour le réseau fixe. L'ampleur de ces baisses tient compte de la nature des réseaux, des niveaux d'interconnexion ainsi que des spécificités de chaque opérateur.

Le tarif des SMS suit également la même tendance baissière, il a ainsi enregistré une baisse de 51%<sup>3</sup>. Au terme du nouvel encadrement, la baisse cumulée a atteint 71%.

<sup>2</sup> Conformément à la décision N°2/10 du 27 avril 2010;

<sup>3</sup> Conformément à la décision N°1/11 du 10 janvier 2011;

- Introduction de l'asymétrie tarifaire

A la suite de l'étude sur l'état de la concurrence sur le marché, l'ANRT a décidé d'instaurer en 2010 une asymétrie tarifaire pour le réseau mobile. Cette asymétrie tarifaire tient compte des spécificités de chaque opérateur.

A date d'aujourd'hui, l'asymétrie tarifaire est fixée à 20% avec une convergence progressive des tarifs de terminaison mobile qui arrivera à terme à l'horizon 2013.

- Dégrouper de la boucle locale

La note d'orientations générales pour la libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008 avait défini deux phases pour la conduite du processus d'ouverture du dégroupage de la boucle locale :

- Ouverture du dégroupage partiel le 8 janvier 2007 ;
- Ouverture du dégroupage total le 8 juillet 2008.

Dans ce cadre, après étude et concertation avec les opérateurs, l'ANRT a approuvé les différentes offres techniques et tarifaires d'accès partagé à la boucle locale.

A fin 2010, les tarifs de dégroupage ont enregistré une baisse cumulée de 27% pour le dégroupage total et de 60% pour le dégroupage partiel.

Les aspects non tarifaires ont également bénéficié d'importantes améliorations, suite aux besoins exprimés par les opérateurs.

- Encadrement pluriannuel des tarifs d'interconnexion (Price cap)

L'année 2010 a été marquée par le démarrage du second encadrement pluriannuel. Ce nouvel encadrement, concernant le réseau fixe et mobile, introduit les innovations suivantes :

- L'introduction d'une asymétrie tarifaire entre les deux opérateurs mobiles considérés comme opérateurs puissants ;
- La fixation des tarifs d'interconnexion pour le nouvel entrant ;
- L'inclusion du service SMS dans le nouvel encadrement tarifaire ;
- La définition d'un nouveau profil de baisse qui tient compte des références nationales et du benchmark international.

- Lignes directrices encadrant l'examen des offres tarifaires des Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunication (ERPT)

L'Agence a lancé une étude sur les offres et promotions communiquées par les opérateurs à l'ANRT pour notification. Cette étude avait pour objectif de :

- Consolider les conditions d'une concurrence juste et loyale ;
- Offrir une meilleure visibilité aux opérateurs ;
- Renforcer la transparence et assurer la lisibilité des tarifs pour les consommateurs.

Réalisée en concertation avec les opérateurs, cette étude a abouti, en 2010, à l'élaboration de lignes directrices encadrant l'examen des offres tarifaires des ERPT<sup>4</sup>.

### 4.2. – Instruction des saisines et litiges

Dans le cadre de sa mission de règlement des différends entre opérateurs, l'ANRT a instruit au cours de l'année 2010 trois saisines, une en matière de tarifs d'interconnexion et deux pour pratiques anticoncurrentielles, il s'agit de :

<sup>4</sup> Décision N° 05/10 du 1 août 2010.

- Un litige tarifaire qui a opposé l'ANRT aux opérateurs. Une décision du Comité de Gestion<sup>5</sup> a fixé les tarifs d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des exploitants ITISSALAT Al-Maghrib (IAM), Medi Telecom et Wana Corporate pour la période 2010-2013.
- Une saisine de Wana Corporate à l'encontre de Médi Telecom et d'Itissalat Al-Maghrib pour pratiques anticoncurrentielles liées à la durée et aux clauses de sortie des contrats mobiles post-payés.
- Une saisine de Médi Telecom pour pratiques anticoncurrentielles sur les zones de Casanearshore et Rabat Technopolis.

#### 4.3. – Régulation et suivi de la Concurrence

Le législateur a confié à l'ANRT la mission de veiller au respect des règles d'une concurrence loyale sur le marché des télécommunications. L'Agence mène de nombreuses activités dans ce cadre : Analyse des marchés, traitement des plaintes des opérateurs, instruction des saisines pour pratiques anticoncurrentielles et monitoring des publicités des opérateurs.

- Analyse des marchés

L'ANRT a procédé à une analyse des marchés afin d'identifier les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers au titre de l'année 2011<sup>6</sup> :

- Itissalat Al-Maghrib est désigné opérateur puissant sur les marchés de terminaison fixe, mobile voix, mobile SMS et des liaisons louées ;
- Médi Telecom est désigné opérateur puissant sur les marchés de terminaison mobile voix et SMS.

Ces opérateurs sont notamment tenus de publier une offre technique et tarifaire et de respecter le principe de la répliquabilité des offres de détail.

En outre, et afin d'accompagner l'évolution du marché marocain et de son contexte concurrentiel, l'ANRT a réalisé une étude menée avec un bureau d'études international, pour définir de nouveaux marchés particuliers et élaborer une méthodologie pour l'analyse des marchés et la désignation des opérateurs exerçant une influence significative.

- Traitement des plaintes des consommateurs

L'ANRT traite les plaintes et doléances des consommateurs et assure leur suivi auprès des opérateurs. En 2010, l'ANRT a traité plus de 40 requêtes portant sur la téléphonie mobile, fixe et Internet.

Ces plaintes ont concerné des sujets aussi divers que les litiges contractuels, la portabilité des numéros, la publicité ou encore la concurrence déloyale.

- Suivi des publicités des opérateurs

L'ANRT veille au respect, par les opérateurs, de la réglementation en matière de publicité et d'information des consommateurs.

A cet effet, l'ANRT a saisi à plusieurs reprises les opérateurs, les invitant à réviser leurs campagnes publicitaires et à se conformer aux dispositions relatives à la lisibilité, la clarté et la loyauté des messages publicitaires.

#### 4.4. – Audit des opérateurs

Tout au long de 2010, l'ANRT a effectué un certain nombre d'audits auprès des opérateurs des télécommunications. Ces audits ont porté sur le respect par ces derniers de leurs obligations légales, réglementaires et techniques.

- Audits réglementaires

L'audit réglementaire des coûts, produits et résultats permet de s'assurer que les états de la comptabilité analytique des opérateurs reflètent, de manière régulière et sincère, la réalité des coûts et des produits de l'exploitation des réseaux. L'audit vérifie également la cohérence des coûts avec les principes retenus par les textes réglementaires<sup>7</sup>.

En 2010, l'ANRT a mené plusieurs missions d'audits réglementaires auprès des trois opérateurs.

- Audits opérationnels

En parallèle avec les audits réglementaires des coûts, produits et résultats des trois opérateurs, l'ANRT mène annuellement plusieurs audits opérationnels pour vérifier le respect, par les ERPT des conditions d'une concurrence effective et loyale. L'année 2010 a ainsi enregistré le lancement des audits opérationnels suivants :

- Audit opérationnel des systèmes de facturation des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Medi Telecom et Wana Corporate ;
- Vérification du système de gestion du parc d'abonnés mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Medi Telecom et Wana Corporate ;
- Audit du service de radiocommunications maritimes d'Itissalat Al-Maghrib.

#### 4.5. – Portabilité des numéros

L'ANRT agit activement pour faciliter la portabilité des numéros. Cette disposition permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone. Elle permet donc de stimuler la concurrence et de favoriser les consommateurs finaux.

Dans le cadre de la NOG 2013, il a été proposé de modifier et compléter la décision<sup>8</sup> de l'ANRT qui fixe les conditions et les modalités de la portabilité des numéros. Ces modifications permettront d'accélérer son déploiement effectif et opérationnel.

A cet effet, l'Agence a organisé plusieurs réunions de travail avec les opérateurs concernés, à l'issue desquelles il a été convenu de retenir les modifications suivantes :

- Amélioration des délais relatifs au processus de portage ;
- Clarification des modalités relatives au passage à la base de données centralisée des numéros portés. Cette évolution deviendrait obligatoire une fois le parc d'abonnés portés représenterait 5% du parc total d'abonnés ;
- Ajout d'une disposition qui interdit la possibilité à un abonné porté d'être porté à nouveau vers son opérateur d'origine avant l'écoulement d'une durée minimale de deux mois à compter de la date de son portage effectif.

#### 4.6. – Gestion des noms de domaine « .ma »

L'ANRT est responsable de la gestion du nom de domaine Internet du Maroc « .ma ». Elle supervise notamment le marché de la revente des noms de domaines « .ma ». En effet, les revendeurs de ces noms de domaines sont soumis au régime de déclarations préalables pour la fourniture de services à valeur ajoutée. A fin 2010, 19 prestataires ont été déclarés en vue de commercialiser l'enregistrement de noms de domaine « .ma ».

5 Décision N° 02/10 du 27 avril 2010 du Comité de Gestion.

6 Décision N° 08/10 du 30 novembre 2010.

7 Décrets 1025 et 1026 du 25/02/98 relatifs respectivement à l'interconnexion et aux conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

8 Décision n° ANRT/DG/N°10/06 du 4 octobre 2006.

L'ANRT reçoit et traite également les requêtes provenant des titulaires et des prestataires des noms de domaine « .ma ». 214 requêtes ont été traitées en 2010.

L'Agence assure, par ailleurs, un suivi de l'activité de ces prestataires. Elle veille notamment au respect de la « Charte de Nommage »<sup>9</sup> qui régit le nom de domaine national.

- Validation préalable des enregistrements des noms de domaine «.ma»

L'ANRT assure une validation préalable de l'enregistrement de noms de domaine « .ma » dans les cas suivants :

- Noms de domaine ayant trait aux termes réservés ou aux termes interdits ;
- Noms de domaine demandés sous les extensions descriptives « .gov.ma », « .ac.ma » et « .press.ma » ;
- Noms de domaine pouvant porter atteinte aux droits des tiers.

Au cours de l'année 2010, l'Agence a statué sur plus de 1240 demandes d'enregistrement.

Pour rationaliser ce processus, l'ANRT s'appuie sur une liste de noms de domaines bloqués ou rejetés. Cette liste permet de réaliser un premier filtrage avant l'examen des demandes de validation préalables.

- Gestion technique du registre du domaine «.ma»

L'ANRT reçoit régulièrement, de la part d'Ittissalat Al Maghrib (gestionnaire technique actuel de la plateforme « .ma »), une cartographie exhaustive des noms de domaines « .ma ». Dans ce cadre, l'Agence dispose d'une plateforme informatique dédiée à l'hébergement d'une copie de la base de données des noms de domaine « .ma » et un serveur DNS qui maintient une copie de la zone DNS « .ma ».

Ces données sont notamment exploitées par l'Agence, à travers des processus automatiques, pour disposer d'un certain nombre d'indicateurs statistiques.

A partir du troisième trimestre 2010, l'ANRT a démarré la publication du tableau de bord trimestriel relatif au marché des noms de domaine «.ma».

- Suivi du respect de la charte de nommage

L'ANRT a entamé, en décembre 2009, le processus de libération d'une liste de noms de domaine ayant trait aux termes réservés et enregistrés par des personnes n'ayant pas droit à ces noms. Ce processus de libération a été finalisé en février 2010.

Dans un souci d'efficacité, l'ANRT a mis en place un système automatique qui notifie, en temps réel, toute activation sur la zone « .ma » d'un nom de domaine ayant trait à un terme réservé. La liste de ces termes est tenue à jour sur le portail web de l'Agence.

- Procédure alternative de résolution de litiges autour des noms de domaine «.ma»

L'ANRT a adopté le système extrajudiciaire élaboré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet «.ma», et qui se rapportent aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc. Au cours de l'année 2010, les trois noms de domaine galerieslafayette.ma, groupama.ma et samsung.ma ont fait l'objet de cette procédure.

<sup>9</sup> Décision ANRT/DG/N°11/08 du 29 mai 2008.

L'ANRT a également participé, en juin 2010, à un atelier sur les litiges entre Noms de Domaines et protection des marques, organisé par l'OMPI et l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale. L'intervention de l'Agence s'est articulée autour des dispositions et procédures de protection des noms de domaines « .ma ».

- Délégation du ccTLD «.المغرب»

Dans le cadre de l'ouverture de l'ICANN à la création de nouvelles extensions de pays (ccTLD) en caractères non latins (arabe, chinois, russe...), l'ANRT a entamé en septembre 2010, la procédure de demande de délégation du ccTLD arabe «.المغرب», auprès de l'ICANN.

#### 4.7. – Certification électronique et cryptographie

L'ANRT est l'autorité nationale d'agrément<sup>10</sup> et de surveillance de la certification électronique. L'Agence est notamment chargée de :

- Proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et à son contrôle.
- Proposer au gouvernement les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique et prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique et contrôler leur activité.

A ce titre, l'ANRT a participé à l'élaboration de plusieurs projets d'arrêtés destinés à compléter la réglementation nationale dans le domaine. Quatre projets d'arrêtés<sup>11</sup> du Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ont été publiés en 2010 pour encadrer la fourniture de services de certification électronique et de cryptographie. En application des dispositions du modèle de cahier des charges, annexé à l'arrêté n°154-10<sup>12</sup>, l'ANRT a publié sur son site Internet la Politique de Certification de référence d'un Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE). Enfin, l'ANRT a fait appel à un cabinet d'études afin de se préparer à sa mission relative à l'agrément et à la surveillance de la certification électronique.

#### 4.8. – Gestion du spectre des fréquences

Les fréquences radioélectriques sont une ressource rare. L'ANRT a été chargée par le législateur de la gestion de cette ressource pour le compte des différents utilisateurs nationaux du spectre, notamment les opérateurs des réseaux publics de télécommunications. Dans ce cadre, l'ANRT procède à la planification, l'assignation, la coordination et le contrôle du spectre des fréquences dans le but d'assurer un usage efficace et efficient de cette ressource et de s'assurer que l'ensemble des utilisateurs nationaux exploitent leurs réseaux dans des conditions optimales.

<sup>10</sup> conformément à la loi 29-06, modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

<sup>11</sup> Arrêté n°151-10 du 5 rabi II 1431 (22 mars 2010), arrêté n°152-10 du 5 rabi II 1431 (22 mars 2010), Arrêté n°153-10 du 5 abi II 1431 (22 mars 2010), arrêté n°154-10 du 5 rabi II 1431 (22 mars 2010).

<sup>12</sup> Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°154-10 du 5 rabi II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique et portant approbation du modèle de cahier des charges l'accompagnant.

• Activités de planification du spectre de fréquences

Afin de fournir une visibilité sur l'utilisation des fréquences au niveau national, l'ANRT a procédé à la planification de nouvelles bandes ou à la révision des plans d'autres bandes de fréquences. Une attention particulière a été apportée à la planification des bandes de fréquences 450 MHz, 1800 MHz, 2 GHz, 2,5 GHz, 3,5 GHz, 3,7 GHz et 5 GHz. Elle a également mené plusieurs études sur l'opportunité d'introduire de nouvelles technologies au Maroc ou de déployer de nouveaux réseaux de radiocommunications.

a. Révision de la Décision relative aux usages libres des fréquences

Pour accompagner les évolutions technologiques, l'ANRT a adopté, au cours de l'année 2010, une nouvelle Décision<sup>13</sup> qui fixe les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Cette nouvelle décision a ouvert de nouvelles bandes de fréquences à l'usage libre au niveau national. Celle-ci tient compte de l'évolution des tendances technologiques constatées aux niveaux international et régional, relatives aux usages libres des fréquences, ainsi que les demandes reçues par l'ANRT pour l'agrément ou l'exploitation d'équipements opérant dans ces bandes de fréquences.

b. Réaménagement du spectre

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée, afin de permettre son exploitation par d'autres réseaux de télécommunications.

En 2010, l'ANRT a poursuivi les opérations de réaménagement de la bande 2 GHz pour répondre aux besoins des réseaux 3G. La bande 2 GHz a ainsi été libérée dans la majorité des villes et régions du Royaume, offrant à l'Agence la possibilité de réattribuer ces fréquences aux opérateurs concernés.

L'ANRT a également signé des conventions de réaménagement avec les utilisateurs de la bande 3,4-3,8 GHz et de la bande 450-470 MHz. Ces réaménagements permettront à l'Agence de répondre aux besoins en fréquences des opérateurs nationaux titulaires de licences de nouvelles générations et permettra aux opérateurs de déployer des technologies radios dans le cadre des projets du Service Universel.

Enfin, l'ANRT a engagé des discussions avec les utilisateurs des fréquences 2500-2700 MHz en préparation à l'introduction des réseaux mobiles de 4<sup>ème</sup> génération au Maroc.

• Activités liées à l'assignation des fréquences

Une centaine de demandes d'assignation de fréquences, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national (opérateurs nationaux de télécommunications, les administrations ou établissements publics et le secteur privé), ont été traitées en 2010.

Par ailleurs, l'ANRT a étudié les demandes de fréquences formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. Ainsi, l'Agence a donné son avis conforme à la HACA pour l'assignation de 11 fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion sonore FM et de plus de 70 fréquences pour le déploiement des stations de télévision numérique terrestre.

<sup>13</sup> cette décision a été publiée au Bulletin Officiel du Royaume en janvier 2011.

L'assignation de fréquences est assujettie à une redevance<sup>14</sup> dont le montant est fixé par l'Arrêté n°623-08 du 26 mars 2008. Ainsi, l'ensemble des utilisateurs publics et privés ont été facturés pour un montant total d'environ 212 millions de dirhams TTC.

Enfin, un processus de consolidation des parcs de fréquences des différents utilisateurs du spectre au niveau national (notamment les Départements de sécurité) a été entamé en 2010. Ce processus entre dans le cadre de la mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF). Un calendrier, qui s'étale sur la période 2010-2011, a été adopté pour la réalisation de cette action.

• Coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a procédé, au cours de l'année 2010, aux activités suivantes :

- Etude et traitement de plus de 1.800 demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre et spatiaux, notifiées à l'UIT ;
- Etude et traitement de près de 950 demandes de coordination de fréquences avec les pays voisins ;
- Notification à l'UIT de plus de 420 assignations nationales, nécessitant une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.

a. Coordination des services mobiles et fixes terrestres aux frontières

Dans le cadre de la coordination maroco-espagnole des fréquences, notamment dans les zones frontalières, une deuxième réunion de coordination s'est tenue à Marrakech en 2010. Les opérateurs des réseaux mobiles des deux pays ont également participé à cette rencontre.

Dans ce cadre, les principes de coordination et de partage des bandes de fréquences des réseaux GSM (900 MHz et 1800 MHz) et WCDMA (2 GHz), adoptés en 2009, ont été appliqués à travers des accords de partage des canaux de fréquences. Ces partages devront faire l'objet d'accords définitifs durant les prochaines réunions de coordination. Une troisième réunion de coordination se tiendra en Espagne en 2011.

b. Coordination des fréquences de radiodiffusion aux frontières

Des réunions bilatérales Espagne-Maroc et Portugal-Maroc se sont tenues, en présence de la HACA en 2010, pour coordonner les fréquences de radiodiffusion exploitées dans les zones frontalières. Des accords ont été conclus avec ces 2 pays sur la coordination d'une centaine de stations de radiodiffusion sonore FM et de télévision numérique. Ces stations ont été ensuite notifiées à l'UIT pour leur inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.

4.9. – Contrôle technique

• Contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

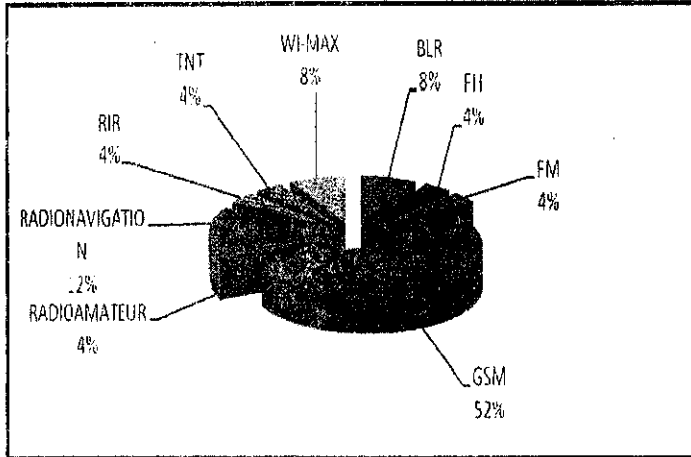
Le contrôle du spectre des fréquences permet de s'assurer du respect par les utilisateurs des fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur.

Traitement des cas de brouillage

Le traitement des cas de brouillage permet de résoudre les problèmes d'interférences en identifiant les sources de brouillages et en suggérant des solutions pour mettre fin aux perturbations. Ainsi, l'ANRT intervient suite aux plaintes déposées par des utilisateurs du spectre. 25 plaintes de brouillages ont été traitées en 2010.

<sup>14</sup> conformément à la loi n°24-96.

**Traitement des interférences par technologie**



- RIR : Réseau Indépendant Radioélectrique.
- TNT : Télévision Numérique Terrestre.
- WI-MAX : Worldwide Interoperability for Microwave Access.
- BLR : Boucle Locale Radio
- FH : Faisceaux Hertzien.
- FM : Frequency Modulation (Modulation de fréquence).

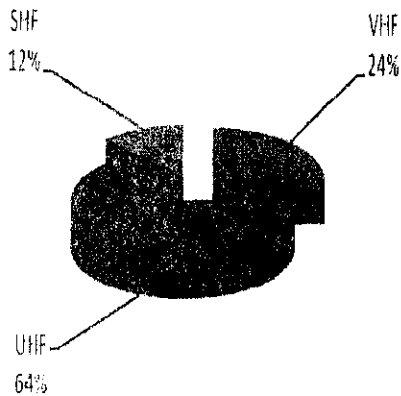
**Traitement des plaintes concernant les effets des rayonnements sur la santé**

En 2010, l'ANRT a reçu huit réclamations concernant l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé. Ces plaintes ont fait l'objet de mesures techniques sur le terrain.

**Surveillance de l'occupation spectrale**

Grâce aux mesures des champs de fréquences sur le terrain, il est possible de décrire l'occupation spectrale dans un endroit donné. Dans ce cadre, l'ANRT effectue des analyses de l'occupation spectrale au niveau national en utilisant des moyens de contrôle fixes et mobiles. En 2010, 41 opérations de scanning ont été réalisées.

**Répartition des opérations de scannings effectuées par bande de fréquence**



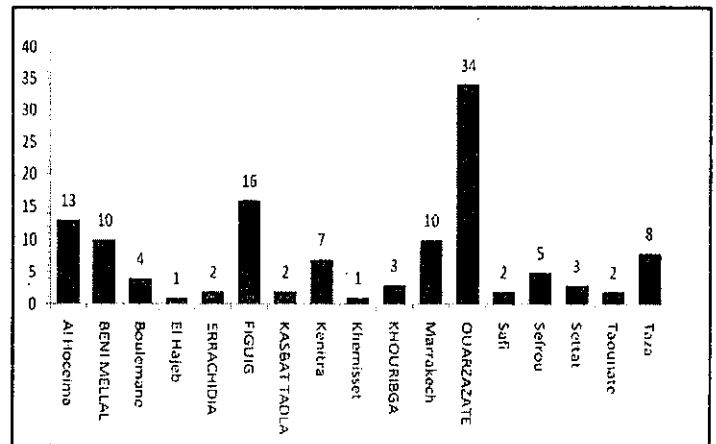
- VHF Very High Frequency.
- UHF : Ultra High Frequency.
- SHF : Supra High Frequency.

Par ailleurs, des mesures d'occupation et de surveillance spectrale ont été réalisées sur 11 fréquences résiliées, permettant de confirmer la cessation de leur usage.

**• Suivi de réalisation des projets de Service Universel**

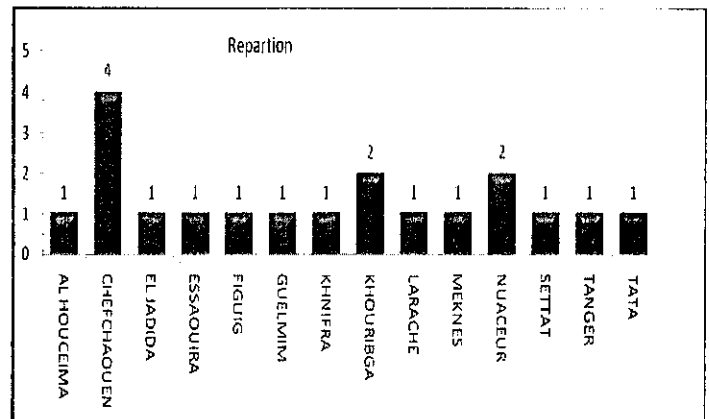
L'ANRT procède à des contrôles des projets prévus dans le cadre du Service Universel afin d'évaluer leur réalisation effective. En 2010, l'Agence a mené 123 contrôles au niveau des localités couvertes par des stations de base utilisant la technologie radioélectrique CDMA-450 MHz.

**Répartition provinciale des localités contrôlées dans le cadre du programme CDMA450**

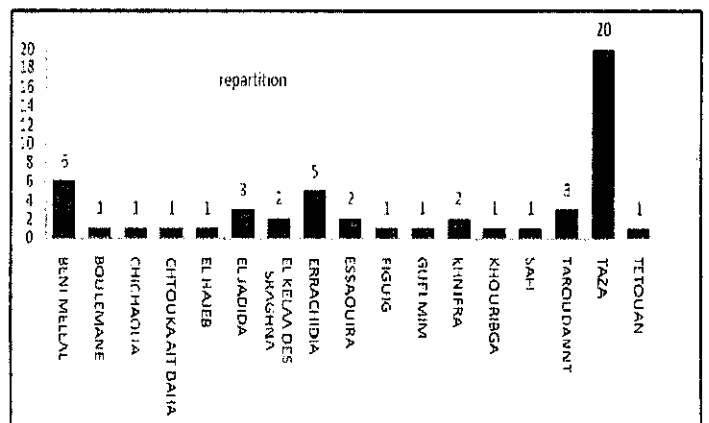


Par ailleurs, au cours du quatrième trimestre 2010, des missions de contrôle de réalisation de certains projets relevant des programmes CAC et PACTE, ont également été effectuées. Les deux graphiques suivants détaillent ces contrôles :

**Répartition provinciale des localités contrôlées dans le cadre du programme CAC**



**Répartition provinciale des localités contrôlées dans le cadre du programme PACTE**





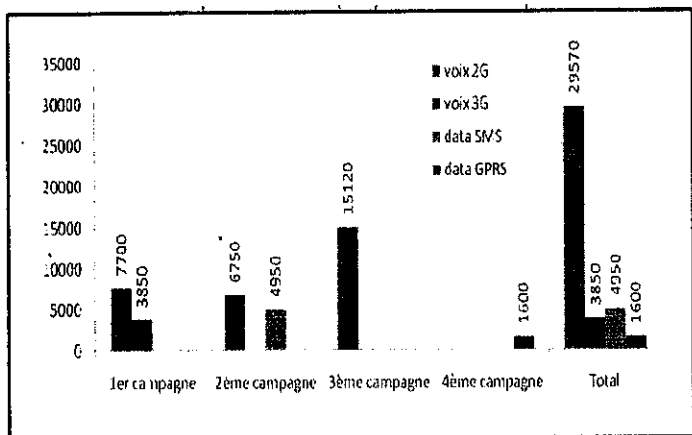
Enfin, et dans le cadre de la vérification de l'existence de cybercafés dans des localités ciblées par le programme CAC, 15 Cybercafés ont été contrôlés au niveau de certaines localités de la région de khenifra.

• Contrôle de la Qualité de service (QoS) des opérateurs

L'ANRT mène régulièrement, par échantillonnage, des campagnes de mesures de certains indicateurs de la qualité de service des opérateurs de télécommunications.

Au cours de l'année 2010, quatre campagnes de mesures ont été réalisées. Le graphique ci-dessous présente le nombre de mesures réalisées par campagne et par nature de service :

Contrôle de qualité de service (QoS) des réseaux des opérateurs



Grâce à ces campagnes, fondées sur un protocole pertinent et normalisé, l'ANRT peut vérifier que les ERPT respectent leurs obligations en matière de qualité de service contenus dans leurs cahiers des charges.

• Contrôle de commercialisation des équipements

Selon un plan d'action défini annuellement par l'ANRT, les entreprises qui commercialisent des équipements de télécommunications et des installations radioélectriques sur le territoire national, font l'objet de contrôles spécifiques.

Ces contrôles permettent d'apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications. Ils permettent également à l'Agence de sensibiliser les entreprises sur les procédures d'admission et de leur expliquer la simplicité du processus d'agrément mis en place.

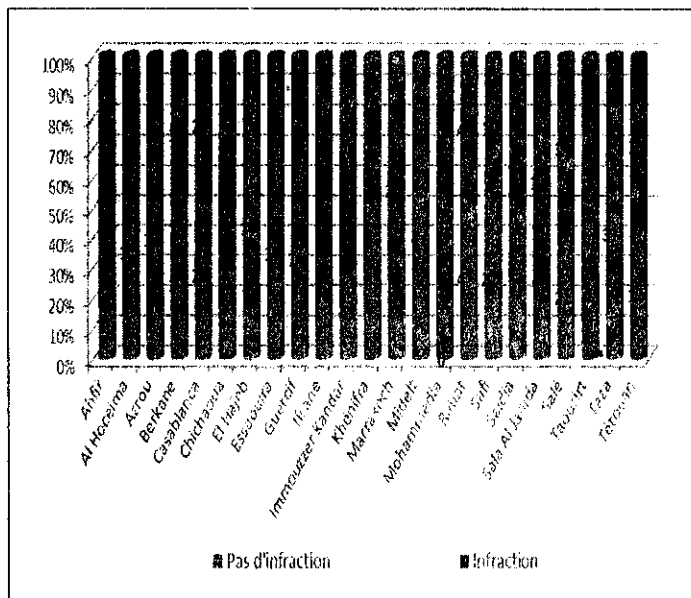
En 2010, sur les 56 sociétés contrôlées, la majorité est en situation régulière. Les sociétés en infraction ont été invitées à régulariser leur situation selon la procédure d'agrément de l'ANRT.

• Contrôle des Prestataires de services à valeur ajoutée (SVA)

La campagne de contrôle menée en 2010 a concerné 512 cybercafés et 14 centres d'appels au niveau de 23 villes<sup>15</sup> du Royaume. Ces campagnes ont révélé le déficit de respect par de nombreux cybercafés de la réglementation en vigueur (notamment l'obtention de la déclaration préalable auprès de l'ANRT). Les prestataires n'ayant pas régularisé leur situation conformément à la procédure en vigueur, ont été déférés devant les tribunaux compétents pour la mise en mouvement de l'action publique. Les résultats de ces contrôles se répartissent comme suit :

15 Ahfir, Al Hoceima, Azrou, Berkane, Casablanca, Chichaoua, El hajeb, Essaouira, Guercif, Ifrane, Immouzzar Kandrar, Khénifra, Marrakech, Midelt, Mohammedia, Rabat, Safi, Saidia, Sala Al jadida, Tétouan, Taza, Salé et Taourirt.

Répartition des résultats par ville



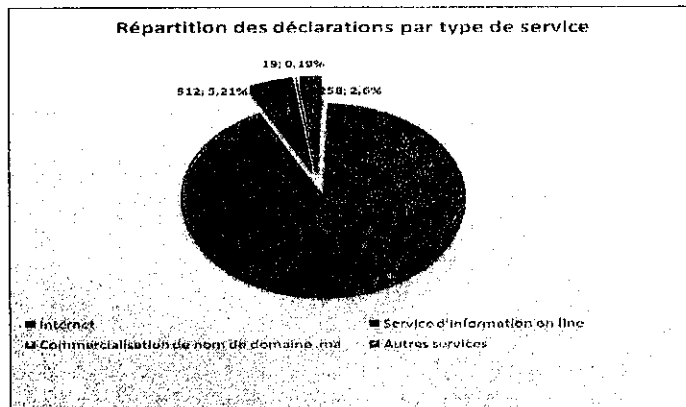
• Contrôle de détournement de trafic

L'ANRT a contrôlé deux sociétés, à Casablanca et Tanger, soupçonnées de détournement de trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées à la suite de plaintes formulées par les ERPT. Elles sont menées en étroite collaboration avec les services du Parquet compétent. Les résultats de ces enquêtes sont portés à la connaissance de l'opérateur concerné et des autorités judiciaires compétentes.

4.10. – Déclarations de services à valeur ajoutée

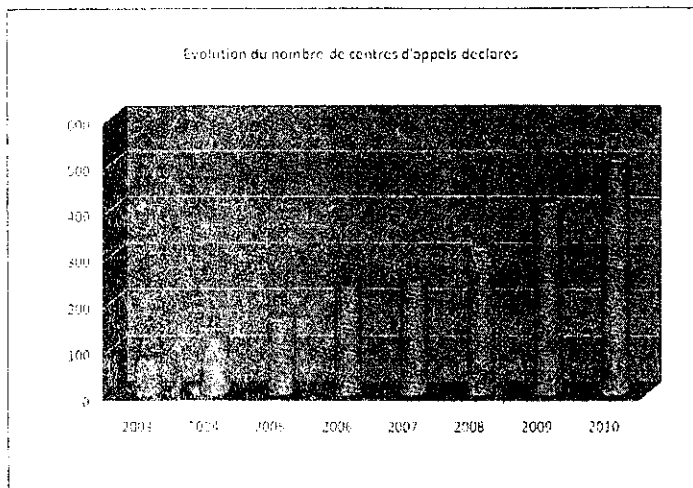
En 2010, 512 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT, soit une baisse de 26% par rapport à l'exercice 2009. Cette baisse concerne essentiellement les cybercafés. En effet, ces derniers sont de moins en moins attractifs pour les investisseurs du fait de l'intensification de la concurrence sur ce segment et de la multiplication des offres d'abonnements à Internet proposées par les opérateurs. Le parc global s'établit à 9.833 déclarations réparties de la façon suivante :

Répartition des déclarations par type de service

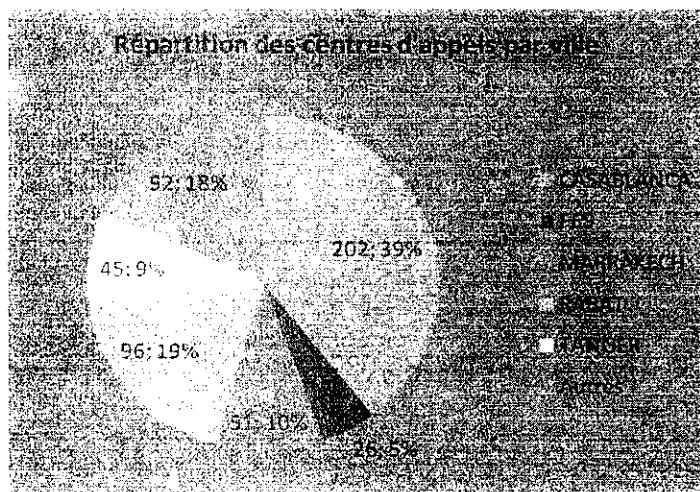


Évolution de l'activité des centres d'appel au Maroc

Portée par une forte croissance, l'activité des centres d'appel constitue désormais un secteur clé pour l'économie nationale, notamment en termes de créations d'emplois. Les déclarations cumulées ont enregistré en 2010 une croissance de 23%, confirmant ainsi cette tendance.



Les centres d'appel s'installent progressivement dans de nouvelles villes mais demeurent concentrés à Casablanca et Rabat.



#### 4.11. – Licences de stations radioélectriques et agréments d'équipements

Le législateur marocain a confié à l'ANRT la mission de délivrer les licences pour l'installation et l'exploitation de stations radioélectriques à bord des navires et aéronefs. L'Agence procède également à l'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications :

- Licence de stations radioélectriques

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2010, 1391 demandes provenant de propriétaires de navires et 226 demandes pour des aéronefs ont été traitées.

- Examens pour l'obtention de certificats radios

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2010, quatre sessions d'examens et délivré 99 Certificats.

- Agrément des équipements

Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable<sup>16</sup>.

Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques, établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales. Ainsi, en 2010 :

- 848 nouveaux équipements agréés contre 938 en 2009 ;
- 652 certificats d'agrément d'équipements déjà agréés, accordés contre 587 en 2009 ;
- 408 demandes de dispense d'agrément contre 363 en 2009 ;
- 2462 demandes d'importation d'équipements contre 1828 en 2009 ;

#### 4.12. – Confiance numérique

L'univers numérique est désormais présent dans toutes les sphères de la vie privée, économique, sociale ou politique.

Ses pouvoirs de mémorisation, de multiplication d'échanges et de mise en relation des activités humaines en font un outil de développement, de savoir et de liberté. Cependant, il peut constituer également une source d'insécurité et de dangers potentiels.

Il est donc essentiel de sécuriser cet univers pour créer un climat de confiance au profit de l'Etat, des entreprises et des particuliers. Ce climat de confiance est indispensable pour l'essor de l'Administration électronique et du Commerce électronique. Depuis 2005, le développement de la Confiance Numérique est un chantier prioritaire pour l'ANRT, notamment à travers trois axes stratégiques :

- La sécurité des réseaux, des systèmes d'information et échanges électroniques ;
- La protection de la vie privée et des données personnelles ;
- La lutte contre la cybercriminalité.

Dans ce domaine, 2010 a été l'occasion d'étoffer le dispositif réglementaire qui régit la sécurité des échanges des données électroniques à travers l'adoption d'autres textes d'application de la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, apportant plus de précisions sur les modalités d'agrément et modèles des cahiers des charges des prestations liées à la certification électronique et à la cryptographie (Arrêtés du 22 mars 2010).

Par ailleurs Sa Majesté le Roi a nommé, en juillet 2010, le président et les membres de la « Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel » (CNDP).

En outre, l'ANRT a été sollicitée à plusieurs reprises en 2010 pour participer à des travaux liés à la confiance numérique et à la cybersécurité, notamment :

<sup>16</sup> Articles 15 et 16 de la loi 24-96.

- La Conférence Régionale sur la Cyber-sécurité, sous le thème «Cybersécurité et Confiance Numérique : Stratégie, Sensibilisation et Développement des Compétences»<sup>17</sup>, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme Confiance Numérique de « Maroc Numeric 2013 ».
- « IT SECURITY DAY », organisé par l'Ecole Mohammedia des Ingénieurs. Le thème choisi en 2010 était « la protection des infrastructures critiques ».

L'ANRT a participé, également, au Forum de l'Administration électronique (Moroccan e-Government Forum 2010). Ce forum a pour objectif la promotion du programme e-gouvernement ainsi que la mise en valeur de ses principales réalisations et de ses perspectives. C'est également l'occasion de célébrer les meilleurs projets nationaux de dématérialisation des services publics en décernant le prix national de l'administration électronique « e.mtiatz ».

#### 5. – Service Universel

Garantir à toute la population marocaine l'accès aux services des télécommunications est un chantier majeur du gouvernement marocain. Le mécanisme du « Service Universel » est le principal instrument de réalisation de cet engagement gouvernemental. Le Service Universel a pour finalité la couverture des localités qui ne disposent pas encore de l'accès aux services de base des télécommunications : Téléphonie et Internet.

##### 5.1. – Etat d'avancement du programme PACTE

L'objectif du programme PACTE est d'apporter l'accès à la téléphonie et à Internet au niveau de 9263 localités rurales, qualifiées de zones blanches (non couvertes par les réseaux de télécommunications). Ce programme a été adopté par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT) le 20 novembre 2006.

Lors de la dernière réunion du CGSUT, tenue en juin 2010, il a été décidé d'allouer aux ERPT concernés, les projets relevant des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranches du programme PACTE, correspondant aux années 2010 et 2011. L'intégralité des projets du programme est donc aujourd'hui attribuée. Le délai de fin des travaux a été fixé au 31 décembre 2011.

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases du programme PACTE (Exercices 2008 et 2009)

Le tableau suivant présente la situation des réalisations des projets de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche, à fin novembre 2010, telle que communiquée par Itissalat Al-Maghrib et Medi Telecom à l'ANRT :

	Nombre de localités à réaliser au titre des exercices 2008 et 2009	Nombre de localités desservies à fin novembre 2009	Nombre de localités non desservies	Taux de réalisation
Itissalat Al-Maghrib	4030	3692	338	92%
Médi Telecom	843	821	22	97%
Total	4873	4513	360	93%

<sup>17</sup> Conférence co-organisée par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Université Al Akhawayn.

Les ERPT expliquent les retards de réalisation des 360 localités non desservies, par des difficultés techniques, notamment liées au foncier et à l'électrification des sites. Le CGSUT leur a accordé un délai supplémentaire pour les couvrir.

Concernant les projets de Service Universel attribués aux opérateurs VSAT (CIMECOM et SPACECOM) au titre de l'exercice 2008, leur état d'avancement se présente comme suit :

	Nombre de localités à réaliser au titre de l'exercice 2008	Nombre de localités desservies à fin novembre 2009
CIMECOM	88	44
SAPCECOM	98	0

En raison des retards de réalisation enregistrés par ces deux opérateurs, le CGSUT a chargé l'ANRT de leur retirer la mission de couvrir les 423 localités restantes. Une consultation auprès des opérateurs terrestres sera lancée pour suppléer à ce retrait.

- 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> phase du programme PACTE (Exercices 2010 et 2011)

Lors de sa dernière session, le CGSUT a réparti les projets des 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> tranches du programme PACTE à Itissalat Al-Maghrib et Medi Telecom, de la façon suivante :

##### Projets pour la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> phase du programme PACTE :

	Nombre de localités à réaliser Exercice 2010	Montant accordé (en MDH)	Délai de réalisation
Itissalat Al-Maghrib	1735	319,80	Août 2011
Médi Telecom	375	60,85	Août 2011
Total	2110	380,65	

##### Projets pour la mise en œuvre de la 4<sup>ème</sup> phase du programme PACTE :

	Nombre de localités à réaliser Exercice 2011	Montant accordé (en MDH)	Délai de réalisation
Itissalat Al-Maghrib	1573	109,04	Octobre 2011
Médi Telecom	98	22,98	Septembre 2011
Total	1671	132,02	

Compte tenu des difficultés rencontrées par les opérateurs pour concrétiser les 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup> phases du programme PACTE, plusieurs mesures ont été prises par l'ANRT pour s'assurer d'un achèvement en temps voulu des projets restants :

- Mise en place d'un comité de suivi avec chaque opérateur pour anticiper et traiter rapidement les problèmes sur le terrain ;
- Coordination avec les autorités compétentes (notamment le Ministère de l'Intérieur et l'Office National d'Electricité) pour palier aux difficultés techniques éventuelles.

##### 5.2. – Etat d'avancement des projets inscrits dans le Plan «Maroc Numeric 2013»

Trois projets inscrits dans le cadre du Plan «Maroc Numeric 2013» sont financés par le Fonds du Service Universel des Télécommunications (FSUT) ; il s'agit des programmes :

- «INJAZ» pour la généralisation de l'accès aux technologies de l'information pour les étudiants de l'enseignement supérieur ;

- «CAC» pour la création de 400 Centres d'Accès Communautaires (CAC) aux TIC ;
- «PSCE» pour apporter un soutien financier à la création d'un Prestataire de Service de Certification Electronique.
- INJAZ :

Ce programme est destiné aux étudiants du second cycle universitaire, dans les domaines des sciences et technologies de l'information, notamment ceux inscrits dans les établissements partenaires de l'Initiative «10.000 Ingénieurs».

INJAZ leur permet d'acquérir un abonnement annuel à Internet mobile et un ordinateur portable, moyennant une subvention du FSUT.

Au cours de la 1<sup>ère</sup> phase du programme (année universitaire 2009/2010), 89% des étudiants éligibles (17.000) ont bénéficié de l'offre INJAZ, avec 15.000 connexions et 13.000 portables vendus.

Le CGSUT a donc décidé de lancer la 2<sup>ème</sup> phase du programme INJAZ dans les mêmes conditions et approches que celles de la 1<sup>ère</sup> phase. L'éligibilité au programme a été élargie aux étudiants du second cycle universitaire dans les domaines des sciences et technologies de l'information ainsi qu'aux doctorants en Sciences & Techniques inscrits dans les Centres des Etudes Doctorales.

12.000 bénéficiaires sont concernés par la 2<sup>ème</sup> phase. A mi-décembre 2010, le nombre de bénéficiaires a dépassé les 10.000. Plus de 94% des ventes se sont accompagnées par l'acquisition d'un ordinateur portable.

#### • CAC :

Le CGSUT a décidé d'attribuer les projets de la 1<sup>ère</sup> phase du programme aux opérateurs VSAT, CIMECOM et SPACECOM. Le budget alloué à la mise en œuvre de ce programme, sur les 4 années, a également été revu à la hausse de 60 MDH à 80 MDH.

La première phase consiste en la création de 100 CAC au niveau des Maisons des Jeunes relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Pour garantir une mise en œuvre réussie du programme de « Centres d'Accès Communautaires », le CGSUT a décidé d'introduire une étape d'évaluation intermédiaire. Cette évaluation déterminera si les deux opérateurs VSAT poursuivront la réalisation des projets ou si des solutions alternatives devront être trouvées.

L'opérateur CIMECOM a achevé la mise en place de 24 centres 15 jours avant les délais convenus. L'ANRT a vérifié la conformité de ces installations. Le Comité de pilotage du programme a décidé d'attribuer à cet opérateur la réalisation de 26 CAC supplémentaires.

L'opérateur SPACECOM est en cours de réalisation de son projet.

#### • E-SUP

Le programme E-SUP a pour objectif d'aligner le Maroc avec les standards internationaux en matière d'intégration et d'utilisation des TIC dans l'enseignement supérieur, la formation et la recherche scientifique.

E-SUP s'inscrit également dans le cadre du programme d'Urgence. Il est cohérent avec les dispositions de la Charte Nationale de l'Education et de la Formation qui considèrent que les TIC constituent l'un des impératifs stratégiques pour améliorer la qualité de l'enseignement.

Le CGSUT a décidé de financer trois projets qui permettront d'inclure les technologies de l'information au cœur de la vie des universités et des laboratoires de recherche. Il s'agit notamment de doter les centres universitaires de contenus numériques et de leur fournir les moyens techniques (matériel et logiciel) pour accéder, mutualiser et partager des ressources numériques.

#### 6. – Programme GENIE

Le programme GENIE est la dimension opérationnelle de la stratégie nationale de généralisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Education (TICE). Lancée début 2006, cette stratégie, qui concerne tous les établissements scolaires du Royaume, se décline en 4 axes principaux :

- Infrastructure : Installation des environnements multimédia (SMM) connectés à Internet.
- Formation des enseignants : plusieurs modules de formations sont prévus pour les inspecteurs, directeurs et enseignants.
- Ressources numériques : acquisition des ressources numériques et création d'un laboratoire national des ressources numériques et d'un portail national TICE.
- Développement des usages : assurer un bon accompagnement aux usagers.

La nouvelle feuille de route<sup>18</sup> du programme GENIE a prévu le déploiement de la couverture des établissements scolaires sur cinq ans. De 2009 à 2013, 9260 seront couverts en TIC.

#### 6.1. – Equipement

En concertation avec le Ministère chargé de l'Education Nationale, l'ANRT a lancé une consultation auprès des ERPT pour équiper 939 établissements avec 629 connexions. Une commission a été constituée pour évaluer les différentes offres des ERPT. Les résultats de ces évaluations ont abouti à la répartition suivante :

ERPT	Mise à niveau des écoles	Nouvel équipement			Total
		Lycée	Collège	Primaire	
CIMECOM	23	69	20	--	112
IAM	192	155	22	27	396
MEDI TELECOM	65	107	21	12	205
SPACECOM	--	--	--	25	25
WANA	30	104	30	37	201
<b>Total</b>	<b>310</b>	<b>435</b>	<b>93</b>	<b>101</b>	<b>939</b>

Cinq conventions de Service Universel de télécommunications ont été signées avec ces cinq opérateurs. Le déploiement a commencé en octobre 2010 pour un achèvement prévu pour février 2011.

#### 6.2. – Formation

La formation des enseignants et des cadres est essentielle pour la réussite du programme. La nouvelle feuille de route a donc prévu la formation de près de 208.000 personnes

<sup>18</sup> Validée par le comité de pilotage de GENIE le 23 janvier 2009.

(enseignants, enseignants stagiaires, directeurs et Inspecteurs) sur la période 2009-2013. En 2010, plus de 31.000 enseignants et cadres de l'enseignement ont été formés.

#### 6.3. – Ressources numériques

Une série de ressources numériques a été acquise en 2010 dans plusieurs disciplines. Ces ressources numériques ont été mises à la disposition des établissements déjà équipés. Pour les établissements équipés au cours de cette année, les ERPT ont fourni des ordinateurs avec ces ressources numériques préinstallées. Ainsi, 136 606 contenus numériques sur CD-rom ont été acquis (dont 53 578 livrés), 520 inspecteurs formés et 20 000 enseignants encadrés par les inspecteurs en 2010.

#### 6.4. – Développement des usages

L'axe développement des usages est une nouveauté introduite suite à la révision de la stratégie du programme GENIE en 2009. L'objectif de cet axe est d'assurer un bon accompagnement aux usagers, à travers quatre volets :

- Sensibilisation
- Information et démonstration
- Accompagnement
- Suivi et évaluation

Ainsi, 8 forums régionaux ont été organisés en 2010, 32 ateliers de proximité ont eu lieu et plus de 2000 acteurs éducatifs ont participé à des séminaires et ateliers.

#### 7. – Institut National des postes et des Télécommunications

Rattaché à l'ANRT depuis sa création en 1998, l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT) est l'école de référence en matière de formation des ingénieurs dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information.

L'INPT a réussi à s'imposer parmi les établissements d'élite grâce à une formation de qualité. Ce niveau d'exigence élevé assure aux ingénieurs lauréats un excellent taux d'insertion dans le monde professionnel. Le rayonnement de l'école s'illustre également par son statut de référence de la R&D appliquée en Technologies de l'Information.

Par ailleurs, l'INPT accompagne le monde de l'entreprise marocaine et répond aux besoins du marché du travail en augmentant ses effectifs et en diversifiant son offre de formation continue.

Enfin, le souci de nouer des partenariats internationaux et d'encourager les expériences à l'étranger de ses étudiants marque l'esprit d'ouverture de l'INPT sur le monde.

Dans le cadre de sa communication, l'INPT a lancé en 2010 une nouvelle version de son site web. Ce site a l'ambition de s'imposer comme véritable un portail d'informations, convivial, riche en contenu et régulièrement mis à jour. Il a été conçu dans un esprit d'ergonomie avec un système de recherche simplifié.

L'INPT a également développé une stratégie de communication externe qui s'articule autour des valeurs de l'école: Excellence, Polyvalence et Ouverture. Cette stratégie a pour objectif de :

- Consolider la notoriété de l'établissement auprès de ses différents publics cibles : lauréats des classes préparatoires, Entreprises, environnement, international, etc.
- Asseoir le positionnement de l'école à travers les relations presse et l'organisation d'événements ;
- Développer les relations de l'école avec les entreprises à l'échelle nationale et internationale.

#### 7.1. – Formation

Depuis sa fondation, l'INPT s'est toujours attaché à faire évoluer ses cursus de formation dans un souci d'excellence pédagogique et de réponse à la demande du marché du travail.

Avec la mise en place du système LMD (Licence, Master et Doctorat), l'INPT a lancé un nouveau chantier : adaptation totale de ses programmes au nouveau système et aux exigences du monde socio-professionnel.

Tout au long de la réflexion sur les réformes à apporter, l'INPT s'est employé à définir les moyens les plus sûrs pour concilier l'augmentation des effectifs avec le maintien de la qualité de la formation, dans une logique « métier ».

La formation d'ingénieur s'étale désormais sur six semestres. Cette importante réforme s'est effectuée avec l'étroite collaboration du corps enseignant et en concertation avec les acteurs du monde socioprofessionnel.

A la rentrée 2010/2011, l'INPT a mis en place une nouvelle voie d'approfondissement SIM (Systèmes d'information pour le Management). Cette filière formera des ingénieurs avec des compétences techniques et aussi managériales.

#### 7.2. – Recherche

L'action de l'INPT en matière de recherche s'articule autour des axes suivants :

- Mise en place d'un laboratoire de recherche qui fédère les principales activités de recherche de l'INPT ;
- Encouragement à la participation des enseignants chercheurs à des projets de R&D reposant sur la pluridisciplinarité et la complémentarité. Ces projets sont menés en équipes, unités ou réseaux de recherche ;
- Mise en place de partenariats avec des écoles doctorales confirmées et des laboratoires de recherche accrédités et labellisés ;
- Etablissement de partenariats de R&D avec les opérateurs de télécommunications nationaux, les grands groupements de recherche ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche nationaux ou internationaux.

#### Etudes Doctorales :

Le projet de mise en place d'une école doctorale à l'INPT est en cours d'étude et sa mise en place est prévue pour la rentrée universitaire 2012-2013.

L'école doctorale permettra aux étudiants en Master ou en cycle d'ingénieur de poursuivre des études doctorales dans le domaine des télécommunications et technologies de l'information. Elle sera adossée à des structures de recherche.

#### Laboratoire de recherche

Le laboratoire de recherche de l'INPT accompagnera l'effort national consenti en matière de formation. Avec la future école doctorale, il sera un des piliers de la stratégie de l'INPT en matière de promotion de la R&D.

Le laboratoire hébergera des équipes de recherche qui travailleront sur des projets en partenariat avec des organismes nationaux et internationaux. Il focalisera ses recherches sur plusieurs thématiques, notamment :

- Ingénierie du trafic, protocoles et services pour le multimédia ;
- Sécurité et gestion dans les réseaux, architectures et protocoles de réseaux ;

- Optique et micro-ondes embarquées pour les télécommunications ;
- Conception des systèmes embarqués ;
- Communications radios ;
- Economie et management des télécommunications et des technologies de l'information.

### 7.3. – International

Depuis quelques années, l'INPT accorde une grande importance à sa politique de partenariats internationaux. Celle-ci lui permet de favoriser les échanges d'expériences avec ses homologues à travers le monde et d'offrir à ses étudiants des opportunités d'échange à l'international.

Pour l'année universitaire 2009-2010, 19 étudiants ont bénéficié de la mobilité dans 5 écoles partenaires françaises. Pour la rentrée 2010, près de 38 étudiants ont bénéficié des programmes d'échange avec une dizaine de grandes écoles d'ingénieurs françaises.

Ces programmes permettent aux étudiants ayant réussi leur 2<sup>ème</sup> année, de poursuivre leur 3<sup>ème</sup> année dans une école partenaire à l'étranger. Cette enrichissante expérience est de plus en plus prisée par les étudiants de l'école.

Par ailleurs, l'INPT œuvre au développement d'accords de double diplôme ou de poursuite d'un Master en parallèle avec la 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur avec des écoles partenaires. Dès la rentrée 2010, une dizaine d'étudiants ont bénéficié de ces opportunités.

### 8. – Soft Centre : Recherche & Développement logiciels

Le Soft Centre est un centre de développement et de recherche dans le domaine du logiciel.

Lors de sa session du 19 janvier 2010, le Conseil d'Administration a chargé le Directeur Général de l'ANRT d'engager les démarches en vue de la création, dans les meilleurs délais, de la structure juridique du Soft Centre sous forme d'une Association. L'ANRT devra ainsi inscrire dorénavant dans son budget annuel la subvention nécessaire au fonctionnement du Soft Centre.

A cet effet, l'Assemblée Générale Constitutive du Soft Centre, tenue le 28 mai 2010, a établi la liste des membres fondateurs :

- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies,
- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation des Cadres (Département de l'Enseignement Supérieur),
- Le Ministère de l'Economie et des Finances,
- Le Centre Nationale de la Recherche Scientifique et Technique,
- La CDG,
- L'APEBI,
- L'ANRT.

De plus, cette assemblée a adopté les statuts de l'association et fixé la liste des membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration ont adopté les résolutions suivantes :

- La nomination du Président de l'Association, en la personne du Directeur Général de l'ANRT ;
- L'approbation du règlement intérieur ;
- La constitution d'un comité d'orientation stratégique composé de cinq membres ;
- La constitution d'un comité projets composé de sept membres ;
- L'adoption du budget de l'Association au titre de l'exercice 2010 ;
- Le plan d'action de l'Association à fin 2010.

Les modalités administratives de mise en place du Soft Centre ont démarré en novembre 2010. L'INPT abritera provisoirement le Soft Centre.

Le Soft Centre a signé une 1<sup>ère</sup> convention avec THALES AIR SYSTEMS (TR6)<sup>19</sup> pour une durée de trois ans. Cette convention couvrira plusieurs projets. Le 1<sup>er</sup> projet démarrera en janvier 2011.

### 9. – Coopération internationale

Tout au long de l'année 2010, l'ANRT a pris part à différentes manifestations régionales et internationales traitant des télécommunications.

L'Agence a notamment poursuivi son engagement important au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour contribuer au rayonnement international du Maroc au niveau du secteurs des télécommunications.

Ainsi, l'Agence a pris part aux travaux de la session 2010 du Conseil de l'UIT, tenue en avril à Genève. Elle a également pris part aux travaux du Forum 2010 du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) organisé en mai à Genève.

Par ailleurs, l'Agence a participé à la Conférence Mondiale du Développement des Télécommunications (CMDT) tenue en 4 juin à Hyderabad en Inde et à la conférence des plénipotentiaires de l'UIT, organisée en octobre au Mexique. Durant cette conférence, le Maroc a été réélu au sein du Conseil de l'UIT et du comité du Règlement des Radiocommunications (RRB) pour la région Afrique.

En tant qu'administrateur du domaine « .ma », l'ANRT a participé en 2010 à plusieurs manifestations internationales :

- Suivi des travaux de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) ;
- Participation aux travaux de l'IETF (Internet Engineering Task Force) ;
- Contribution aux travaux d'arabisation des noms de domaine.

Sur le plan régional, l'ANRT a pris part à la 6<sup>ème</sup> réunion annuelle de l'Assemblée Générale du Réseau des Régulateurs Arabes (AREGNET) en mars à Ryad et à la 7<sup>ème</sup> réunion annuelle ordinaire du Réseau en juin à Khartoum. Elle a aussi participé à la réunion du Groupe arabe chargé de la gestion du

<sup>19</sup> TR6, Société anonyme au capital de 126.347.771 Euro, dont le Siège social est en France, est une filiale de Thalès international. Cette dernière soutient les activités commerciales à l'exportation des sociétés du groupe Thalès, acteur industriel majeur des projets de défense, de sécurité et d'aéronautique.

spectre des fréquences, tenue en mars 2010 à Tunis. Le Maroc assure la vice-présidence de ce Groupe qui a pour mandat principal de coordonner l'usage des fréquences dans les pays arabes et préparer les positions arabes aux différentes réunions traitant des fréquences au niveau international et régional.

L'ANRT maintient sa tradition de coopération avec les Autorités de Régulations étrangères. Elle a ainsi signé un Mémoire d'Entente avec son homologue congolais (l'ARPTC) en juin 2010 et reconduit le Mémoire d'Entente conclu avec le régulateur portugais (ANACOM).

L'accord de coopération entre l'ANRT et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR- France) est une autre illustration de cette tradition de coopération internationale. Cet accord s'est matérialisé en 2010 par un premier séminaire organisé par les deux Agences, au profit des pays africains francophones. Ce séminaire était l'occasion de faire un premier point d'étape de la préparation à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012. Dans ce même cadre, plusieurs agents de l'ANRT ont effectué des stages de formation au sein de l'ANFR sur la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

Sur le plan de la coopération Sud-Sud, l'ANRT a répondu favorablement aux demandes de visites et de stages formulées par des responsables et cadres des autorités de régulation de pays africains amis (Ministère des Postes et technologies de l'Information et de la Communication du Bénin et Office Tchadien de Régulation des Télécommunications)

Enfin, l'Agence a organisé en 2010, plusieurs manifestations internationales au Maroc :

- 2<sup>ème</sup> séance plénière du groupe des régulateurs Euro-méditerranéens (EMERG) en janvier 2010.
- Réunion bilatérale entre le Maroc et l'Espagne pour la coordination des fréquences des réseaux des opérateurs de télécommunications des deux pays, en avril 2010.
- 5<sup>ème</sup> réunion bilatérale de coordination des fréquences GSM entre le Maroc et l'Espagne, en avril 2010.
- Réunion bilatérale de coordination de fréquences de radiodiffusion entre le Maroc et l'Espagne, en avril 2010.
- Atelier « sur les problèmes de l'interconnexion » au profit de cadres des pays Arabes, en collaboration avec le Bureau Régional Arabe de l'UIT, en mai 2010.
- Réunion bilatérale de coordination des fréquences entre le Maroc et le Portugal, en novembre 2010.

#### 10. Perspectives

La publication de la Note d'Orientations Générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013, restera comme un acquis majeur de l'année 2010.

L'année écoulée a aussi été marquée par l'application de nouveaux Price Cap pour les tarifs d'interconnexion des réseaux fixes et mobiles pour la période 2010-2013. La mise en place de ces Price Cap a eu pour conséquence une baisse notable des prix des télécommunications à partir de juillet 2010.

2011 s'annonce tout aussi fructueuse et capitale pour le secteur des télécommunications du Royaume. Sur le plan réglementaire, plusieurs propositions d'amendements des textes réglementaires sont attendues.

La tendance à la baisse des tarifs sera aussi consolidée par la mise en place d'un Price Cap des tarifs de gros des SMS et l'adoption des offres d'interconnexion des opérateurs déclarés puissants. L'Agence conduira aussi une étude qui analysera la situation des marchés considérés pour évaluer, notamment, l'impact de la mise en œuvre de l'encadrement tarifaire sur la dynamique de ces marchés. Pour s'assurer que ces évolutions profitent au consommateur final, l'ANRT mettra en place un indicateur sur l'évolution des prix des services de télécommunications au Maroc.

L'amélioration des conditions d'une concurrence juste et loyale bénéficiera de l'encadrement des dispositions contractuelles qui régissent les abonnements mobiles post-payés. Cet encadrement portera notamment sur les durées d'engagement et les conditions de sortie qui s'y rapportent. Les conditions de mise en œuvre effective de la portabilité des numéros seront également renforcées.

Enfin, l'année 2011 sera une année phare pour le Service Universel des télécommunications. En effet, l'achèvement du programme PACTE est prévu pour fin 2011.

L'ANRT entame donc l'année 2011 avec beaucoup d'ambition et la ferme résolution de mener à terme de grands chantiers structurants pour le secteur des télécommunications. L'Agence souhaite faire de l'année à venir un jalon important pour le développement d'un marché national des télécommunications qui offre, à tous les marocains sans exclusion, des services compétitifs au meilleur rapport qualité/prix.

\*

\* \*

#### Annexe

Durant l'année 2010, plusieurs textes ont été préparés et/ou adoptés en vue de l'encadrement des activités de télécommunications, la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires et l'adaptation du cadre législatif et réglementaire.

Ainsi, les projets de loi et de décrets suivants ont été préparés et soumis aux circuits d'adoption :

- Projet de loi complétant la loi n°24-96, en ce qui concerne l'Institut national des postes et des télécommunications.
- Projet de décret portant réorganisation de l'INPT ;
- Projet de décret portant renouvellement de la licence de la société Orbcomm Maghreb ;
- Projet de décret portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société Globalstar North Africa S.A.

Les Arrêtés suivants ont été publiés au «Bulletin officiel» en 2010 :

- Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°154-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique et portant approbation du modèle de cahier des charges l'accompagnant (BO du 15/04/2010 n°5830) ;
- Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°153-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) relatif à l'agrément des personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation (BO du 15/04/2010 n°5830) ;

- Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°152-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant (BO du 15/04/2010 n°5830) ;
- Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°151-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant (BO du 15/04/2010 n°5830).

Par ailleurs, plusieurs décisions réglementaires ont été adoptées en 2010 :

- Décision du Comité de Gestion de l'ANRT n° 02/10 du 27 avril 2010 relative à la fixation des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana Corporate (WANA) pour la période 2010-2013 ;
- Décision ANRT/DG/N°08/10 du 30 novembre 2010 désignant pour l'année 2011 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Enfin, le rapport annuel de l'année 2009 a été publié en 2010.

---

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)